

DWS Investment GmbH

DWS US Equities Typ O

Prospectus de vente
incluant les conditions de placement
1^{er} juillet 2019



Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la Sicav mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Correspondant centralisateur et financier

Le correspondant centralisateur pour les OPCVM de la société DWS autorisés à la commercialisation en France est Société Générale Securities Services, entité domiciliée Tour Granite, 75886 Paris Cedex 18.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM,
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM,
- Mise à disposition des porteurs ou des actionnaires des documents d'information relatifs à l'OPCVM (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...),
- Information particulière des porteurs ou actionnaires en cas de changement des caractéristiques de l'OPCVM.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions de l'OPCVM peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de l'OPCVM, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

La société DWS Investment GmbH gère actuellement les fonds de placement suivants (situation au : 1^{er} janvier 2019) :

Fonds de placement selon la directive OPCVM

Albatros Fonds	DWS Euroland Strategie (Renten)	DWS Top Dividende
Barmenia Renditefonds DWS	DWS Europe Dynamic	DWS Top Europe
Basler-Aktienfonds DWS	DWS European Opportunities	DWS Top Portfolio Offensiv
Basler-International DWS	DWS Eurovesta	DWS Top World
Basler-Rentenfonds DWS	DWS Financials Typ O	DWS TRC Deutschland
Best Managers Concept I	DWS German Equities Typ O	DWS TRC Global Growth
Champions Select Balance	DWS German Small/Mid Cap	DWS TRC Top Asien
Champions Select Dynamic	DWS Global Growth	DWS TRC Top Dividende
CSR Bond Plus	DWS Global Hybrid Bond Fund	DWS US Equities Typ O
DeAM-Fonds BKN-HR	DWS Global Natural Resources Equity Typ O	DWS US Growth
DeAM-Fonds PVZ 1	DWS Global Small/Mid Cap	DWS Vermögensbildungsfonds I
DeAM-Fonds WOP 2	DWS Global Water	DWS Vermögensbildungsfonds R
DEGEF-Bayer-Mitarbeiter-Fonds	DWS Health Care Typ O	DWS Zürich Invest Aktien Schweiz
DWS Akkumula	DWS InvAG mit TGV	Dynamic Europe Balance
DWS Aktien Schweiz	DWS Internationale Renten Typ O	E.ON Aktienfonds DWS
DWS Aktien Strategie Deutschland	DWS Inter-Renta	E.ON Rentenfonds DWS
DWS Balance	DWS Investa	FOS Performance und Sicherheit
DWS Balance Portfolio E	DWS-Merkur-Fonds 1	FOS Rendite und Nachhaltigkeit
DWS Biotech	DWS Nomura Japan Growth	FOS Strategie-Fonds Nr. 1
DWS BondEuroPlus	DWS Qi Europa Balanced	Fürst Fugger Privatbank Wachstum
DWS Concept DJE Globale Aktien	DWS Qi European Equity	Gottlieb Daimler Aktienfonds DWS
DWS Concept GS&P Food	DWS Qi Eurozone Equity	LEA-Fonds DWS
DWS Convertibles	DWS Qi Exklusiv Renten Chance	Löwen-Aktienfonds
DWS Covered Bond Fund	DWS Qi Extra Bond Total Return	Multi-Index Equity Fund
DWS Defensiv	DWS Qi LowVol Europe	Noris-Fonds
DWS Defensiv Portfolio 1	DWS Qi NonEuroQualitätsanleihen	Renten Strategie K
DWS Deutschland	DWS SDG Global Equities	Strategiekonzept I
DWS Dynamic Opportunities	DWS Smart Industrial Technologies	
DWS Dynamik	DWS Stiftungsfonds	
DWS Emerging Markets Typ O	DWS Technology Typ O	
DWS Euro Ultra Short Fixed Income Fund (6-12M)	DWS Telemedia Typ O	
	DWS Top Asien	

"investissements alternatifs (FIA)

Argentos Sauren Dynamik-Portfolio	DWS Strategieportfolio IV	PWM US Dynamic Growth (USD)
Argentos Sauren Stabilitäts-Portfolio	DWS Vorsorge AS (Dynamik)	Vermögensmanagement Chance
Capital Growth Fund	DWS Vorsorge AS (Flex)	Vermögensmanagement Rendite
DWS Sachwerte	FFPB Substanz	ZinsPlus

En outre, la Société gère actuellement 175 fonds de placement spéciaux.

Sommaire

2	Prospectus de vente – Partie Générale
2	Remarque concernant le prospectus de vente
2	Restrictions de vente
3	Conséquences juridiques capitales de la relation contractuelle
3	Principes de base
4	Société de gestion
4	Agence dépositaire
8	Remarques relatives aux risques
14	Principes et plafonds d'investissement
18	Opérations de prêts de titres
18	Opérations de prise ou de mise en pension de titres
19	Sélection des contreparties
19	Stratégie des garanties
20	Conclusion d'emprunts
20	Effet de levier (Leverage)
20	Évaluation
21	Fonds de placement partiel
21	Parts
23	Frais
24	Détermination des résultats
24	Liquidation, transfert et fusion du fonds
25	Externalisation
28	Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts
29	Commissaire aux comptes
29	Paievements aux investisseurs / Diffusion des rapports et autres informations
29	Prestataires
30	Prospectus de vente – Partie Spécifique
34	Conditions de placement
34	Conditions générales de placement
40	Conditions spécifiques de placement DWS US Equities Typ O

Prospectus de vente – Partie Générale

Remarque concernant le prospectus de vente

L'achat et la vente des parts du fonds commun de placement traité dans le présent prospectus de vente s'opèrent sur la base du prospectus de vente, des informations clés pour l'investisseur et des Conditions générales de placement liées aux Conditions spécifiques de placement dans leur version applicable. Les Conditions générales de placement ainsi que les Conditions spécifiques de placement sont associées au présent prospectus de vente.

Le prospectus de vente est gratuitement mis à la disposition de l'intéressé par l'acquisition d'une part de ce fonds commun de placement, avec les informations clés pour l'investisseur, le dernier rapport annuel publié ainsi que le rapport semestriel publié après le rapport annuel. L'intéressé par l'acquisition d'une part doit en outre être informé de la dernière valeur liquidative du fonds commun de placement.

Aucune information ou déclaration divergente du prospectus de vente ne doit être publiée. L'achat et la vente de parts à partir d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le prospectus de vente ou dans les informations clés pour l'investisseur s'effectuent exclusivement aux risques et périls de l'acheteur. Le prospectus de vente est complété par le dernier rapport annuel et, le cas échéant, par le rapport semestriel publié après le rapport annuel.

Le présent prospectus de vente comprend une Partie Générale et une Partie Spécifique. La Partie Générale contient les dispositions générales concernant le type de fonds communs de placement dont il est question dans le présent prospectus. Les dispositions spécifiques, en partie restrictives et visant à concrétiser ces points, sont détaillées dans la Partie Spécifique au fonds commun de placement concerné.

Restrictions de vente

Les parts émises par le fonds commun de placement ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que la Société ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales, le présent prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat de parts de fonds et ne peut pas être utilisé comme tel.

La société DWS Investment GmbH et / ou ce fonds commun de placement ne sont et ne seront pas immatriculés en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement United States Investment Company Act de 1940, dans sa version actuelle. Les parts de ce fonds commun de placement ne sont et ne seront pas immatriculées en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières United States Securities Act de 1933, dans sa version actuelle, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État fédéral des États-Unis. Par conséquent, les parts ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni proposées ou vendues à des personnes soumises à la réglementation américaine ou pour le compte de celles-ci. Des cessions ultérieures de parts aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites. Les personnes intéressées doivent expliquer, le cas échéant, qu'ils ne sont pas citoyens des États-Unis et qu'ils n'acquiescent pas les parts pour le compte de celles-ci ou qu'ils ne les leur revendent pas. Les citoyens des États-Unis ont la nationalité américaine ou y sont domiciliés et / ou y sont imposables. Les citoyens des États-Unis peuvent également être des sociétés de personnes ou de capitaux créées conformément à la législation des États-Unis ou d'un État fédéral, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis.

Si la Société apprend qu'un porteur de parts est une personne soumise à la réglementation américaine ou qu'il détient des parts pour le compte d'une personne soumise à la réglementation américaine, la Société peut exiger que les parts lui soient immédiatement restituées, évaluées à la dernière valeur liquidative fixée.

Les investisseurs, considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la réglementation américaine n° 2790 (« NASD 2790 ») de la National Association Security Dealers (fédération américaine des sociétés de Bourse), doivent déclarer sans retard leurs investissements dans le fonds commun de placement à la Société.

Le présent prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la Société (directement ou indirectement via des distributeurs agréés). La Société n'autorise pas la déclaration ni la garantie de tiers non mentionnés dans le présent prospectus ou les présents documents.

Les documents peuvent être consultés par le public au siège de la Société.

L'accord FATCA

Les dispositions de l'accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) sont parties intégrantes de l'accord Hire Act (Hiring Incentives to Restore Employment Act) entré en vigueur aux États-Unis en mars 2010. Ces dispositions du droit américain entendent dissuader les citoyens américains tentés de se soustraire à l'impôt. Dans cette perspective, les instituts financiers

situés hors des États-Unis (« instituts financiers étrangers » ou IFE) sont tenus de fournir chaque année aux autorités fiscales américaines, Internal Revenue Service (IRS), toutes les données relatives aux « comptes financiers » alimentés directement ou indirectement par des « ressortissants américains spécifiés ». En général, les IFE qui ne remplissent pas cette obligation d'information se voient prélever à la source un impôt de 30 % sur certains revenus provenant de sources américaines. Cette disposition fait l'objet d'une mise en application progressive à partir du 1^{er} juillet 2014 jusqu'en 2017.

Sauf à ne pas être classés FATCA-conformes, les fonds non-US tels que ce fonds par exemple bénéficient en principe du statut IFE et doivent convenir d'un accord IFE avec l'IRAS, ou encore, à condition qu'existe un accord intergouvernemental de modèle 1 (IGA), répondent aux exigences de l'accord IGA de leur pays respectif, au titre d'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») ou d'institution non déclarante (« Non-Reporting Financial Institution »). Les IGA sont des accords entre les États-Unis et d'autres États, visant à appliquer les exigences FATCA. Le 31 mai 2013, la République fédérale d'Allemagne a signé un accord de modèle 1 avec les États-Unis. Le règlement d'application correspondant est entré en vigueur le 29 juillet 2014. Le fonds devra en conséquence se conformer en temps voulu aux dispositions d'un tel accord IGA allemand.

La société de gestion devra constamment contrôler l'ampleur des exigences que lui imposent l'accord FATCA et en particulier l'IGA allemand. Dans ce contexte, il peut s'avérer entre autres nécessaire pour la société de gestion d'inviter l'ensemble des investisseurs à produire les justificatifs permettant d'établir leur résidence fiscale pour pouvoir ainsi vérifier sur pièces s'ils sont répertoriés comme ressortissants américains spécifiés.

Les investisseurs, de même que les intermédiaires agissant pour leurs intérêts, devront faire en sorte qu'aucune part ne soit proposée ou vendue pour le compte de ressortissants américains et renoncer par ailleurs à toute cession ultérieure de parts à de tels ressortissants américains, conformément aux principes applicables du fonds. Si un ressortissant américain détient des parts dont il a la propriété économique, la société de gestion sera en droit de procéder à son entière discrétion à leur rachat forcé. En outre, les investisseurs doivent également tenir compte de ce que la définition des ressortissants américains spécifiés au titre des dispositions de l'accord FATCA englobe un cercle d'investisseurs plus large que ne l'entend l'actuelle définition.

Conséquences juridiques capitales de la relation contractuelle

Avec l'acquisition des parts, l'investisseur devient copropriétaire des éléments d'actif de ce fonds. Il ne peut disposer des éléments d'actif. Aucun droit de vote n'est lié aux parts.

Le rapport contractuel liant DWS Investment GmbH et l'investisseur ainsi que les relations précontractuelles sont régis par le droit allemand. La juridiction compétente en cas de plaintes de l'investisseur contre la DWS Investment GmbH issues du contrat est celle du siège de la société DWS Investment GmbH. Les investisseurs, qui sont aussi des consommateurs (voir la définition ci-après) et qui sont domiciliés dans un autre État de l'Union européenne, peuvent également déposer plainte auprès d'une juridiction compétente du lieu de leur résidence. Toutes les publications et brochures publicitaires doivent être rédigées en allemand ou traduites en allemand. La DWS Investment GmbH peut décider que ce seront les traductions du prospectus de vente dans la langue desdits pays où la vente publique de ces parts du fonds est autorisée qui feront foi. Du reste, en cas de divergence entre la version en langue allemande du prospectus de vente et une traduction, c'est toujours la version en langue allemande qui fait foi. De plus, toute la communication de la DWS Investment GmbH avec ses investisseurs se fera en allemand. En cas de litiges, les consommateurs peuvent contacter un médiateur pour le fonds de placement auprès de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI, Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), agissant comme service de médiation compétent pour les consommateurs. La DWS Investment GmbH participe à ce règlement des litiges devant cet office de conciliation.

Les coordonnées du médiateur pour le fonds de placement sont les suivantes :
Büro der Ombudsstelle des BVI
Bundesverband Investment und
Asset Management e.V.
Unter den Linden 42
10117 Berlin, Allemagne
Tél. : +49 (0) 306449046-0
Fax : +49 (0) 306449046-29
E-mail : info@ombudsstelle-investmentfonds.de
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

Les consommateurs sont des personnes physiques qui investissent dans le fonds commun de placement avec un but qui ne peut être imputé principalement ni à leur activité commerciale ni à leur activité professionnelle indépendante et qui agissent donc à des fins privées.

Le service de médiation auprès de la Banque Fédérale d'Allemagne traite des litiges relatifs à l'application des dispositions du code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch ; BGB) à propos des contrats de vente à distance pour des services financiers.

Les coordonnées sont les suivantes :
Deutsche Bundesbank
Service de médiation
Postfach 11 12 32
60047 Frankfurt-sur-le-Main
E-mail : schlichtung@bundesbank.de
www.bundesbank.de

En cas de litiges liés à des contrats de vente ou à des contrats de fourniture de services conclus par voie électronique, les consommateurs peuvent également consulter la plateforme de traitement des litiges en ligne de l'Union européenne (www.ec.europa.eu/consumers/odr). L'adresse e-mail suivante peut être indiquée à titre de coordonnées de la DWS Investment GmbH : info@dws.com. La plateforme n'est en elle-même pas un centre de règlement des litiges mais sert uniquement à transmettre aux parties concernées les coordonnées d'un service de médiation compétent au niveau national.

En cas de règlement des litiges, il n'est pas dérogé au droit de saisir les tribunaux.

Principes de base

Le fonds commun de placement (le fonds)

Ce fonds commun de placement (désigné ci-après le « fonds ») est un organisme pour les placements communs regroupant les capitaux d'un nombre d'investisseurs afin d'investir selon une stratégie de placement précise servant les intérêts de ces investisseurs (ci-après « Fonds de placement »). Le fonds est un fonds de placement conforme à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières modifiée en dernier lieu par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (ci-après « OPCVM ») au sens du Code monétaire et financier (ci-après « KAGB »). Il est géré par la société DWS Investment GmbH (désignée ci-après la « Société »). La Société investit les capitaux qui lui sont confiés en son nom et pour le compte commun des investisseurs, en appliquant le principe de la répartition des risques,

dans des actifs autorisés par le code KAGB, distincts de son patrimoine propre, sous la forme de fonds communs de placement.

Les éléments d'actif dans lesquels la Société peut investir l'argent des investisseurs et les dispositions à prendre en compte sont détaillés dans le code allemand KAGB, les ordonnances afférentes ainsi que les conditions de placement régissant le rapport juridique entre les investisseurs et la Société. Les conditions de placement comprennent une Partie Générale et une Partie Spécifique (ci-après les « Conditions générales de placement ») et les « Conditions spécifiques de placement ». Les conditions de placement pour un fonds de placement doivent être approuvées par l'autorité allemande de surveillance financière (désigné ci-après « BaFin ») avant leur utilisation. Le fonds commun ne fait pas partie de l'actif en cas de faillite de la Société.

Documentation de vente et publication des informations destinées à la gestion des risques et aux informations de distribution conformément à MiFID 2

Le prospectus de vente, les informations clés pour l'investisseur, les conditions de placement ainsi que les rapports semestriels et annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Société. Les conditions de placement sont annexées au présent prospectus de vente. Elles peuvent également être consultées sur Internet à l'adresse dws.com.

Des informations concernant les plafonds d'investissement appliqués lors de la gestion des risques du fonds, les méthodes de gestion des risques, les évolutions les plus récentes en matière de risques et de rendement des principales catégories d'actifs ainsi qu'en matière de composition de la structure du portefeuille sont disponibles auprès de la Société sous forme électronique ou en version imprimée.

Par ailleurs, l'investisseur peut obtenir des informations complémentaires sur les marchés cibles et les coûts liés aux produits apparues en raison de l'application des dispositions de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que pour l'abrogation des directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (ci-après « directive MiFID 2 » ou « MiFID 2 ») et celles que la Société a mises à la disposition des distributeurs. Celles-ci sont également disponibles en version imprimée auprès de la Société.

Si la Société a communiqué des informations complémentaires sur la composition du portefeuille du fonds ou de sa performance à certains investisseurs, ces informations seront, sur demande, mises simultanément et gratuitement à la disposition de tous les investisseurs du fonds.

Conditions de placement et modifications

Les conditions de placement sont associées au prospectus de vente dans la présente documentation. Les conditions de placement peuvent être modifiées par la Société. Les modifications apportées aux conditions de placement requièrent l'accord de la BaFin. Les modifications des principes d'investissement du fonds requièrent en outre l'approbation du conseil de surveillance de la Société. Les modifications des principes d'investissement du fonds ne seront autorisées qu'à la condition que la Société propose aux investisseurs de récupérer leurs parts sans frais supplémentaires, avant l'entrée en vigueur des modifications, ou d'échanger gratuitement leurs parts contre des parts de fonds de placement appliquant des principes d'investissement similaires, dans la mesure où ces fonds sont gérés par la Société ou par une autre entreprise du même groupe.

Les modifications prévues seront publiées dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger), ainsi que dans un journal économique ou un quotidien à tirage suffisant ou sur la page Web dws.com. Dans le cas où ces modifications concernent des rémunérations et des remboursements de frais pouvant être effectués à partir du fonds, des principes d'investissement du fonds ou des droits essentiels des investisseurs, les investisseurs en seront en outre informés par les organismes de dépôt au format papier ou électronique (les « supports durables »). Ces informations comprennent le contenu principal des modifications prévues, leurs origines, les droits des investisseurs par rapport aux dites modifications ainsi qu'une indication du mode et du lieu d'obtention d'informations complémentaires à ce sujet.

Les modifications entreront en vigueur au plus tôt le jour de leur publication. À moins qu'un délai plus court n'ait été décidé avec l'accord de la BaFin, les modifications apportées aux dispositions concernant les commissions et remboursements de frais prendront effet trois mois au plus tôt après leur publication. Les modifications apportées aux principes d'investissement du fonds appliqués jusqu'ici prendront également effet trois mois au plus tôt après leur publication.

Société de gestion

Société, forme juridique et siège

La Société est une société de gestion des capitaux créée le 22 mai 1956 au sens du code KAGB, avec la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (GmbH). L'entreprise de la Société s'intitule DWS Investment GmbH. La Société siège Mainzer Landstraße 11-17 à 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, et est immatriculée au registre du commerce B de la juridiction de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 9135.

La Société peut gérer un OPCVM au sens de l'article 1, alinéa 2, en relation avec les articles 192 et suivants du KAGB, des fonds de placement mixtes au sens des articles 218 et suivants du KAGB, d'autres fonds de placement au sens des articles 220 et suivants du KAGB, des fonds de pension au sens de l'article 347 du KAGB dans le cadre de l'article 87 de la version en vigueur jusqu'au 21 juillet 2013 de la loi allemande sur les investissements ainsi que des fonds d'investissements alternatifs nationaux ouverts avec des conditions de placement fermes au sens de l'article 284 du KAGB, qui investissent dans les actifs cités dans l'article 284, alinéas 1 et 2, du code KAGB à l'exception de l'alinéa 2, lettres e) et f). En outre, la Société peut gérer un fonds d'investissement européen ou un fonds d'investissements alternatifs (FIA) étranger dont les actifs autorisés correspondent aux actifs d'investissement nationaux.

Direction et conseil de surveillance

La conclusion de la présente documentation offre des informations détaillées concernant la direction et la composition du conseil de surveillance.

Capital propre et apports personnels supplémentaires

La Société dispose d'un capital social de 115 millions d'euros (situation au : 31 décembre 2018). Le capital propre de garantie de la Société s'élève à 183,2 millions d'euros (situation au 31 décembre 2018).

La Société a couvert les risques de l'assurance professionnelle liés à la gestion du fonds de placement ne correspondant pas à la directive sur les OPCVM, les fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), et générés par la négligence professionnelle de ses organes ou collaborateurs, par le biais : d'un apport personnel de minimum 0,01 % de la valeur du portefeuille de tous les FIA gérés, ce montant étant vérifié et adapté annuellement. Cet apport personnel est inclus dans le capital propre de garantie indiqué.

Agence dépositaire

Identité de l'agence dépositaire

L'établissement de crédit State Street Bank International GmbH, dont le siège social est établi à Briener Straße 59, 80333 Munich, Allemagne, a repris la fonction d'agence dépositaire pour le fonds. L'agence dépositaire est un établissement de crédit régi par la législation allemande. Les opérations de dépôt et les opérations de garde de titres constituent ses principales activités.

Fonctions de l'agence dépositaire

Le KAGB prévoit la séparation de la gestion et de la conservation des fonds communs de placement. L'agence dépositaire est un établissement de crédit et garde les actifs sur des comptes de dépôts ou des comptes courants bloqués. En ce qui concerne les actifs à conserver, l'agence

dépositaire vérifie s'ils appartiennent à un fonds commun de placement ou si la société de gestion les a acquis et tient des registres. L'agence dépositaire contrôle si les dispositions de la Société quant aux actifs sont conformes aux conditions de placement et aux prescriptions du KAGB. Le placement des éléments d'actif dans des avoirs bancaires auprès d'un autre établissement de crédit ainsi que les dispositions quant à ces avoirs bancaires sont admis uniquement avec l'accord de l'agence dépositaire. L'agence dépositaire doit donner son accord lorsque le placement ou la disposition est conforme aux conditions de placement et aux prescriptions du KAGB.

En outre, l'agence dépositaire est notamment chargée des fonctions suivantes :

- Émission et rachat des parts du fonds ;
- Garantir que l'émission et le rachat des parts, ainsi que le calcul de la valeur liquidative soient conformes aux prescriptions du KAGB et aux conditions de placement du fonds ;
- Garantir que la contre-valeur des opérations effectuées pour le compte commun des investisseurs lui soit confiée en dépôt dans les délais usuels et que les revenus du fonds soient affectés conformément aux dispositions du code KAGB et aux conditions de placement. Par ailleurs, l'agence dépositaire doit vérifier que le placement sur des comptes ou dépôts-titres bloqués d'un autre établissement de crédit, d'une société d'investissement ou d'un autre dépositaire est conforme au code KAGB et aux conditions de placement. Si tel est le cas, elle est tenue d'approuver le placement ;
- Garantir que les revenus du fonds soient affectés conformément aux dispositions du code KAGB et aux conditions de placement ;
- Contrôle des emprunts par la Société pour le compte du fonds et, le cas échéant, approbation de l'emprunt, à condition qu'il ne s'agisse pas de découverts de courte durée, résultant uniquement de crédits en retard de paiements ;
- Garantir que les garanties pour les prêts de titres sont constituées dans les délais et disponibles à tout moment.

Sous-dépôt et conflits d'intérêts

La Société a reçu les tâches et informations décrites au paragraphe intitulé « Sous-dépôt et conflits d'intérêts » de la part de l'agence dépositaire et est, dans ce contexte, tributaire de la mise à disposition dans les délais impartis des indications et informations complètes et correctes par l'agence dépositaire.

L'agence dépositaire a chargé la State Street Bank & Trust Company, ayant son siège social à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, comme son dépositaire général (désigné ci-après le « dépositaire général »), de la conservation d'éléments d'actif étrangers. Le dépositaire général a, quant à lui,

externalisé les tâches de conservation à différents sous-dépositaires dans les pays mentionnés ci-après afin de conserver les éléments d'actifs étrangers respectifs dans les pays concernés.

Le dépositaire général a confié la conservation des éléments d'actif aux sous-dépositaires indiqués dans les pays suivants :

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
HSBC Bank Egypt S.A.E.	Égypte	Le Caire	Variante 1
Raiffeisen Bank sh.a.	Albanie	Tirana	Variante 1
Citibank N.A.	Argentine	Buenos Aires	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Australie	Sydney	Variante 1
HSBC Bank Middle East Ltd.	Bahrein	Al Seef	Variante 1
Standard Chartered Bank	Bangladesh	Dacca	Variante 1
Deutsche Bank AG, Pays-Bas (Opérations via la succursale d'Amsterdam avec assistance de la succursale de Bruxelles)	Belgique	Amsterdam	Variante 2
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire SA	Bénin	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
HSBC Bank Bermuda Ltd.	Les Bermudes	Hamilton	Variante 1
UniCredit Bank d.d.	Bosnie-Herzégovine	Sarajevo	Variante 1
Standard Chartered Bank Botswana Ltd.	Botswana	Gaborone	Variante 1
Citibank, N.A.	Brésil	São Paulo	Variante 1
Citibank Europe plc, branche bulgare	Bulgarie	Sofia	Variante 1
UniCredit Bulbank AD	Bulgarie	Sofia	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Burkina Faso	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Itaú CorpBanca S.A.	Chili	Santiago du Chili	Variante 1
HSBC Bank (China) Company Ltd.	Chine	Shanghai	Variante 1
China Construction Bank Corporation	Chine	Pékin	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Chine	Hong Kong	Variante 1
Citibank N.A.	Chine	Hong Kong	Variante 1
Standard Chartered Bank (Hong Kong) Ltd.	Chine	Hong Kong	Variante 1
Clearstream Banking S.A.	Clearstream	Luxembourg	Variante 1
Banco BCT S.A.	Costa Rica	San José	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède	Danemark	Copenhague	Variante 1
Nordea Bank AB (publ) (opérations via Succursale Nordea Bank Danmark AB (publ), Sverige)	Danemark	Copenhague	Variante 1
Deutsche Bank AG	Allemagne	Eschborn	Variante 2
State Street Bank International GmbH	Allemagne	Munich	Variante 1
Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Côte d'Ivoire	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
AS SEB Pank	Estonie	Tallinn	Variante 1
Euroclear Bank S.A./N.V.	Euroclear	Bruxelles	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (Opérations via la succursale d'Helsinki)	Finlande	Helsinki	Variante 1
Nordea Bank AB (publ) Suède (opérations via Succursale Nordea Bank Finland AB (publ), Finlande)	Finlande	Helsinki	Variante 1
Deutsche Bank AG (Opérations via la succursale d'Amsterdam)	France	Amsterdam	Variante 2
JSC Bank of Georgia	Géorgie	Tbilissi	Variante 1
Standard Chartered Bank Ghana Ltd.	Ghana	Accra	Variante 1
BNP Paribas Securities Services S.C.A.	Grèce	Athènes	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Guinée-Bissau	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Standard Chartered Bank (Hong Kong) Ltd.	Hong Kong	Hong Kong	Variante 1
Deutsche Bank AG	Inde	Bombay	Variante 2
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Inde	Bombay	Variante 1
Deutsche Bank AG	Indonésie	Jakarta	Variante 2
State Street Bank and Trust Company, Filiale du Royaume-Uni	Irlande	Édimbourg	Variante 1
Landsbankinn hf.	Islande	Reykjavik	Variante 1
Bank Hapoalim B.M.	Israël	Tel Aviv	Variante 1
Deutsche Bank S.p.A.	Italie	Milan	Variante 2

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
Scotia Investments Jamaica Ltd.	Jamaïque	Kingston	Variante 1
Mizuho Bank Ltd.	Japon	Tokyo	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Japon	Tokyo	Variante 1
Standard Chartered Bank	Jordanie	Amman	Variante 1
State Street Trust Company Canada	Canada	Toronto	Variante 1
HSBC Bank Middle East Ltd.	Qatar	Doha	Variante 1
JSC Citibank Kazakhstan	Kazakhstan	Almaty	Variante 1
Standard Chartered Bank Kenya Ltd.	Kenya	Nairobi	Variante 1
Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Colombie	Bogota	Variante 1
Deutsche Bank AG	Corée (République de Corée)	Séoul	Variante 2
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Corée (République de Corée)	Séoul	Variante 1
Privredna Banka Zagreb d.d.	Croatie	Zagreb	Variante 1
Zagrebacka Banka d.d.	Croatie	Zagreb	Variante 1
HSBC Bank Middle East Ltd.	Koweït	Safat	Variante 1
AS SEB banka	Lettonie	Riga	Variante 1
AS SEB bankas	Lituanie	Vilnius	Variante 1
Standard Bank Ltd.	Malawi	Blantyre	Variante 1
Deutsche Bank (Malaysia) Berhad	Malaisie	Kuala Lumpur	Variante 2
Standard Chartered Bank Malaysia Berhad	Malaisie	Kuala Lumpur	Variante 1
via Standard Chartered Bank	Mali	Abidjan	Variante 1
Côte d'Ivoire S.A.		(Côte d'Ivoire)	
Citibank Maghreb	Maroc	Casablanca	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Île Maurice	Ebène (CyberCity)	Variante 1
Banco Nacional de México S.A.	Mexique	Mexico	Variante 1
Standard Bank Namibia Ltd.	Namibie	Windhoek	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Nouvelle-Zélande	Auckland	Variante 1
Deutsche Bank AG	Pays-Bas	Amsterdam	Variante 2
via Standard Chartered Bank	Niger	Abidjan	Variante 1
Côte d'Ivoire S.A.		(Côte d'Ivoire)	
Stanbic IBTC Bank Plc.	Nigeria	Lagos	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) Suède	Norvège	Oslo	Variante 1
Nordea Bank AB (publ) Suède (opérations via la succursale Nordea Bank Finland AB (publ), Norvège)	Norvège	Oslo	Variante 1
HSBC Bank Oman S.A.O.G.	Oman	Sib	Variante 1
UniCredit Bank Austria AG	Autriche	Vienne	Variante 1
Deutsche Bank AG	Autriche	Vienne	Variante 2
Citibank N.A.	Panama	Panama	Variante 1
Deutsche Bank AG	Pakistan	Karachi	Variante 2
Citibank del Perú S.A.	Pérou	Lima	Variante 1
Deutsche Bank AG	Philippines	Makati	Variante 2
Bank Handlowy w Warszawie S.A.	Pologne	Varsovie	Variante 1
Bank Polska Kasa Opieki S.A.	Pologne	Varsovie	Variante 1
Deutsche Bank AG, (opérations via la succursale d'Amsterdam avec assistance de la succursale de Lisbonne)	Portugal	Amsterdam	Variante 2
Citibank, N.A.	Puerto Rico	San Juan	Variante 1
Citibank Europe plc, Dublin – filiale roumaine	Roumanie	Bucarest	Variante 1
AO Citibank	Russie	Moscou	Variante 1
Standard Chartered Bank Zambia Plc	Zambie	Lusaka	Variante 1
HSBC Saudi Arabia Ltd.	Arabie Saoudite	Riyad	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)	Suède	Stockholm	Variante 1
Nordea Bank AB (publ)	Suède	Stockholm	Variante 1
UBS Switzerland AG	Suisse	Zurich	Variante 1
Credit Suisse (Switzerland) Ltd.	Suisse	Zurich	Variante 1
via Standard Chartered Bank	Sénégal	Abidjan	Variante 1
Côte d'Ivoire S.A.		(Côte d'Ivoire)	
UniCredit Bank Serbia JSC	Serbie	Belgrade	Variante 1
Stanbic Bank Zimbabwe Ltd.	Zimbabwe	Harare	Variante 1
Citibank N.A.	Singapour	Singapour	Variante 1
United Overseas Bank Ltd.	Singapour	Singapour	Variante 1
UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	République slovaque	Bratislava	Variante 1
UniCredit Banka Slovenija d.d.	Slovénie	Lubiana	Variante 1
Deutsche Bank S.A.E.	Espagne	Madrid	Variante 2
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Sri Lanka	Colombo	Variante 1
UniCredit Bank d.d.	République serbe (Bosnie)	Sarajevo	Variante 1
FirstRand Bank Ltd.	Afrique du Sud	Johannesburg	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
Standard Bank of South Africa Ltd.	Afrique du Sud	Johannesburg	Variante 1
Standard Bank Swaziland Ltd.	Swaziland	Mbabane	Variante 1
Deutsche Bank AG	Taiwan	Taipei	Variante 2
Standard Chartered Bank (Taiwan) Ltd.	Taiwan	Taipei	Variante 1
Standard Chartered Bank Tanzania Ltd.	Tanzanie	Dar es Salam	Variante 1
Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Ltd.	Thaïlande	Bangkok	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Togo	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Československá obchodní banka, a.s.	République tchèque	Prague	Variante 1
UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	République tchèque	Prague	Variante 1
Union Internationale de Banques	Tunisie	Tunis	Variante 1
Citibank A.Ş.	Turquie	Istanbul	Variante 1
Deutsche Bank, A.Ş.	Turquie	Istanbul	Variante 2
Standard Chartered Bank Uganda Ltd.	Ouganda	Kampala	Variante 1
PJSC Citibank	Ukraine	Kiev	Variante 1
UniCredit Bank Hungary Zrt.	Hongrie	Budapest	Variante 1
Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe	Hongrie	Budapest	Variante 1
Banco Itaú Uruguay S.A.	Uruguay	Montevideo	Variante 1
State Street Bank and Trust Company	États-Unis	Boston	Variante 1
Citibank N.A.	Venezuela	Caracas	Variante 1
HSBC Bank Middle East Ltd.	Émirats arabes unis	Dubaï	Variante 1
State Street Bank and Trust Company, Filiale du Royaume-Uni	Emirate – (ADX) Royaume-Uni	Édimbourg	Variante 1
HSBC Bank (Vietnam) Ltd.	Vietnam	Hô-Chi-Minh-Ville	Variante 1
BNP Paribas Securities Services S.C.A. (Opérations via la succursale d'Athènes)	Chypre	Athènes	Variante 1

* Variante 1 : il ne sera considéré aucun conflit d'intérêts. La structure du contrat de l'agence dépositaire / du sous-dépositaire doit contribuer à réduire les conflits d'intérêts potentiels.

Variante 2 : le sous-dépositaire est une entreprise liée à la société de gestion.

Informations supplémentaires

La liste des sous-dépositaires est à jour de la date mentionnée sur la page de titre de ce prospectus de vente. Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur l'agence dépositaire et ses obligations, les sous-dépositaires ainsi que sur les conflits d'intérêts éventuels et réels en lien avec l'activité de l'agence dépositaire ou des sous-dépositaires. La liste des sous-dépositaires est également consultable sur la page Internet – <https://www.dws.com/footer/Legal-Resources> – dans sa version la plus récente.

Outre la conservation effective des actifs étrangers auprès du sous-dépositaire étranger conformément aux usances et législations du pays dépositaire correspondant, le sous-dépositaire étranger veille également à l'encaissement des coupons d'intérêts, de bénéfices et de dividendes ainsi qu'aux titres remboursables lors de leur échéance. En outre, le sous-dépositaire transmet les informations sur les mesures relatives au capital des titres étrangers conservés.

En rapport avec le dépositaire général au premier niveau de sous-dépositaire, les conflits d'intérêts réels et potentiels sont exclus conformément à la législation après indication de la part de l'agence dépositaire. Nous renvoyons à ce sujet aux explications ci-après.

L'agence dépositaire a indiqué à la Société qu'elle traite les conflits d'intérêts de la manière suivante :

La division Conformité de l'agence dépositaire est chargée de la fonction « d'agence indépendante » nécessaire conformément à l'article 70, alinéa 2, phrase 4 du KAGB et de l'article 85, alinéa 2, phrase 4 du KAGB.

Le plan de répartition des opérations et la structure organisationnelle de l'agence dépositaire répondent, selon les informations communiquées à la Société, aux exigences légales et réglementaires en matière de surveillance et tiennent tout particulièrement à celles qui visent à éviter les conflits d'intérêts. Ainsi, le domaine qui génère des opérations de crédit, et qui dispose d'un vote (« marché ») dans les décisions de crédit, et le domaine du « négoce » en continu jusqu'au niveau du directoire sont séparés du domaine disposant, dans les décisions de crédit, d'un vote supplémentaire (« back-office »). Cette séparation s'applique également pour les fonctions servant au contrôle et à la communication des risques (« contrôle des risques ») et aux fonctions servant à l'exécution et au contrôle des opérations de crédit et à l'exécution et au contrôle des opérations de négoce. En outre, les activités opérationnelles de l'agence dépositaire, selon les

informations communiquées à la Société, sont intégralement séparées des prestations en relation avec la gestion de garanties, par exemple, pour des opérations de prêts de titres (appelées « Collateral Management Services ») et la prise en charge d'opérations KVG Backoffice (appelées « KVG Backoffice Insourcing »). Dans ces cas de cumul des fonctions de la société de gestion des capitaux, la « solution de division » conformément à la circulaire de la BaFin 08/2015 (WA) / Circulaire sur les agences dépositaires ou à la circulaire de la BaFin 01/2017 (WA) / KAMaRisk, est appliquée après indication de la part de l'agence dépositaire concernant la séparation spatiale, personnelle, fonctionnelle et hiérarchique.

Les principes de gestion des conflits d'intérêts (« Conflict of Interest Policy ») de l'agence dépositaire couvre, selon les informations communiquées à la Société, les sujets des conflits d'intérêts du point de vue de la loi allemande sur la négociation de titres (WpHG) et du point de vue de l'agence dépositaire et prévoit la mise en œuvre de diverses méthodes visant à éviter les conflits d'intérêts, décrites ci-après point par point :

1. contrôle du flux d'informations :
 - dispositions liées aux zones réservées (« murailles de Chine »), à leur gestion ;
 - divulgation d'informations dans l'entreprise dans le respect strict du principe du besoin de savoir ;
 - droits d'accès aux informations et droits d'accès physiques aux zones de l'entreprise ; Ainsi, d'un point de vue technique, les prestations dans le cadre du « KVG Backoffice Outsourcing » sont actuellement intégralement séparées des activités de l'agence dépositaire ;
 - prescriptions relatives au « Wall Crossing »
2. surveillance spécifique des personnes voulues ;
3. pas de dépendances préjudiciables dans le système de rémunération ;
4. aucun exercice de l'influence d'un collaborateur sur d'autres collaborateurs ;
5. mesures visant à éviter que l'exercice simultané par un même collaborateur de différentes activités dont il a la responsabilité puisse faire naître des conflits d'intérêts ;
6. en dernier recours, la communication de conflits d'intérêts pas suffisamment évitables ou contrôlables aux clients concernés est prévue.

Responsabilité de l'agence dépositaire

L'agence dépositaire est en principe responsable de tous les éléments d'actif qu'elle conserve ou conserve par un autre organe avec son accord. En cas de perte d'un élément d'actif, l'agence dépositaire est responsable à l'encontre du fonds et de ses investisseurs, sauf si cette perte ne dépend pas de l'agence dépositaire. Pour les dommages autres que la perte d'un élément d'actif, l'agence dépositaire est en principe tenue pour responsable uniquement lorsqu'elle n'a pas rempli ses obligations, conformément aux prescriptions du code KAGB, au moins par négligence.

Remarques relatives aux risques

Avant la décision quant à l'achat de parts du fonds, les investisseurs doivent lire avec attention les remarques relatives aux risques suivants ainsi que les autres informations figurant dans ce prospectus de vente et en tenir compte pour sa prise de décision en matière d'investissement. L'apparition d'un ou de plusieurs risques peut, seuls, ou associés à d'autres circonstances, influencer négativement la performance du fonds ou des éléments d'actif détenus par le fonds, et donc nuire à la valeur liquidative. Si l'investisseur vend des parts du fonds à un moment où les cours des actifs composant le fonds ont baissé par rapport au moment où les parts ont été acquises, il ne récupérera pas ou pas entièrement le capital placé dans le fonds.

L'investisseur est susceptible de perdre totalement ou partiellement le capital qu'il a investi dans le fonds. Les plus-values ne peuvent être garanties. Le risque de l'investisseur se limite au montant placé. L'investisseur ne doit en aucun cas verser d'autres sommes que le capital placé. Outre les risques et incertitudes décrits ci-après ou ailleurs dans le prospectus de vente, les performances du fonds peuvent être affectées par d'autres risques et incertitudes divers qui ne sont pas encore connus. L'ordre dans lequel les risques sont présentés ci-dessous n'indique ni la probabilité de leur apparition, ni leur ampleur ou leur importance.

Risques d'un actif du fonds

Les risques généralement liés à un placement dans un OPCVM sont présentés ci-après. Ces risques peuvent se répercuter négativement sur la valeur liquidative, sur le capital investi par l'investisseur et sur la durée de détention de l'actif du fonds prévue par l'investisseur.

Fluctuation de la valeur liquidative du fonds

La valeur liquidative du fonds se calcule en divisant la valeur du fonds par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les éléments d'actif dans l'actif du fonds, à laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de toutes les obligations du fonds. La valeur liquidative du fonds dépend donc de la valeur des éléments d'actif du fonds et du montant des obligations du fonds. Si la valeur de ces éléments d'actif diminue ou si la valeur des obligations du fonds augmente, la valeur liquidative du fonds chute.

Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel

Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions spécifiques, notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle, l'investisseur doit s'adresser à son conseiller fiscal personnel.

Suspension du rachat des parts

La Société peut suspendre temporairement le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles laissent penser qu'une suspension est indispensable dans l'intérêt des investisseurs. Ainsi, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure par exemple : des crises économiques ou politiques, des demandes de rachat de grande importance ou la clôture de bourses ou des marchés, les restrictions commerciales ou d'autres facteurs influant sur la définition de la valeur liquidative. En outre, la BaFin peut ordonner que la Société suspende le rachat des parts quand ceci est indispensable dans l'intérêt de l'investisseur ou du public. L'investisseur ne peut restituer ses parts pendant cette période. Même en cas de suspension du rachat des parts, la valeur liquidative peut baisser, par exemple lorsque la Société est contrainte de céder des

éléments de l'actif pendant la suspension du rachat des parts, en fonction de la valeur marchande. La valeur liquidative après la reprise du rachat des parts peut être moins importante qu'avant la suspension du rachat.

Une suspension peut suivre directement une dissolution du fonds commun de placement sans nouvelle reprise du rachat des parts, par exemple si la Société procède à la gestion du fonds et le droit de gestion en vue de la liquidation du fonds est transmis à l'agence dépositaire. En conséquence, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir réaliser la durée de détention envisagée et des parts importantes du capital investi pourraient ne pas lui être disponibles pour une durée indéterminée, ou pourraient être globalement perdues.

Changement de politique de placement ou des conditions de placement

La Société peut modifier les conditions de placement avec l'accord de la BaFin. La modification des conditions de placement peut également altérer les réglementations concernant l'investisseur. La Société peut par exemple changer la politique de placement du fonds en modifiant les conditions de placement, ou elle peut augmenter les coûts incombant au fonds. La Société peut changer la politique de placement dans le cadre de la gamme des placements autorisés légalement et contractuellement et donc sans modifier les conditions de placement et leur approbation par la BaFin. Le risque associé au fonds peut ainsi être altéré.

Liquidation du fonds

La Société est habilitée à résilier la gestion du fonds. La Société peut liquider totalement le fonds après la résiliation de la gestion. Le droit de gérer et de disposer du fonds est transmis à l'agence dépositaire après un délai de résiliation de six mois. En conséquence, l'investisseur court le risque que ne soit pas respectée la durée de détention prévue. Lors du transfert du fonds à l'agence dépositaire, d'autres impôts peuvent être portés à la charge du fonds sous la forme d'impôts sur le revenu allemands. Si les parts du fonds sont extournées du dépôt de l'investisseur après la procédure de liquidation, l'investisseur peut se voir imputer des impôts sur le revenu.

Transfert de tous les actifs du fonds vers un autre fonds d'investissement public ouvert (fusion)

La Société peut transférer tous les actifs du fonds à un autre OPCVM. Dans ce cas, l'investisseur peut (i) restituer, (ii) conserver ses parts, il devient alors investisseur de l'OPCVM absorbé, ou (iii) les échanger contre des parts d'un fonds d'investissements public ouvert possédant des principes d'investissement comparables, dans la mesure où la Société ou une entreprise associée gère un fonds d'investissement possédant des principes d'investissement comparables. Ces mesures valent également lorsque la Société transfère tous les actifs d'un autre fonds d'investissement public ouvert au fonds. L'investisseur

doit donc prendre au préalable une nouvelle décision d'investissement dans le cadre du transfert. Lors de la restitution des parts, des impôts sur le revenu peuvent se présenter. En cas d'échange des parts en parts du fonds d'investissement avec des principes d'investissement comparables, l'investisseur peut se voir imputer des impôts, par exemple lorsque la valeur des parts conservées est supérieure à celle des anciennes valeurs au moment de l'acquisition.

Transmission du fonds à une autre société de gestion des capitaux

La Société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds à une autre société de gestion des capitaux. Cela ne modifie ni le fonds, ni la situation de l'investisseur. Dans le cadre de la transmission, il doit néanmoins décider s'il juge la nouvelle société de gestion de capitaux appropriée comme la précédente. S'il ne souhaite plus investir dans le cadre de la nouvelle gestion, il doit revendre ses parts. Des impôts sur le revenu peuvent alors se présenter.

Rentabilité et respect des objectifs d'investissement de l'investisseur

On ne peut garantir que les placements de l'investisseur soient couronnés de succès. La valeur liquidative du fonds peut chuter et entraîner des pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie de la Société ou de tiers en termes de confirmation de paiement minimum défini lors de la restitution ou de réussite du placement du fonds. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs peuvent récupérer un montant moins important que la somme investie à l'origine.

Risques de performances négatives du fonds (risque de marché)

Les risques ci-dessous peuvent affecter la performance du fonds ou des éléments d'actif du fonds, et de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

Risques de fluctuation de valeur

Les éléments d'actif dans lesquels la Société investit pour le compte du fonds présentent des risques. Des moins-values peuvent ainsi être enregistrées lorsque la valeur de marché des éléments d'actif diminue par rapport au prix de revient ou lorsque les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La Société place les liquidités du fonds auprès de l'agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds où les avoirs sont rémunérés conformément à la pratique sur le marché. En fonction de l'évolution de la politique des taux d'intérêt des banques centrales et des banques d'émissions, notamment (et selon la devise du

fonds ou de la catégorie de parts) de la Banque centrale européenne, de la Réserve fédérale (FED), de la Banque d'Angleterre et / ou de la Banque nationale suisse, ainsi que d'autres banques centrales et banques d'émissions, des avoirs bancaires à court, moyen et long termes peuvent avoir des taux d'intérêt négatifs.

Risque du marché des capitaux

L'évolution des cours et des valeurs de marché des instruments financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays.

Les risques relatifs aux conditions économiques peuvent résulter d'incertitudes concernant la croissance économique dans les pays industriels et émergents les plus importants et de leurs effets sur l'économie mondiale mais également concernant l'endettement des pays.

Les risques sur le marché des capitaux peuvent résulter d'un contexte de placement caractérisé par les taux d'intérêt et des effets possibles des taux d'intérêt (par exemple sur les rendements des obligations). Le marché des capitaux est directement et indirectement influencé par les mesures des différentes banques centrales (par exemple ajustement du taux directeur, politique monétaire expansionniste ou restrictive, programmes d'achat et de vente de valeurs mobilières) et leurs interactions. Ce qui peut se répercuter sur la liquidité, le rendement et les risques de marché du fonds.

Parmi les risques liés aux contextes politiques, on peut citer les incertitudes quant au développement de l'Union européenne, les incertitudes quant aux échéances électorales ou aux référendums, les incertitudes quant à l'évolution dans les régions (potentiellement) en crise.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Les fluctuations des valeurs du cours et du marché peuvent également être attribuées aux fluctuations des taux d'intérêts, aux cours des matières premières (comme le prix du pétrole), aux cours de change ou à la solvabilité d'un émetteur (de l'émetteur d'instruments financiers).

Risque de fluctuation du cours des actions

Comme le prouve l'expérience, les actions sont soumises à de fortes variations de cours et donc à des risques de baisse du cours. Ces variations des cours sont particulièrement influencées par l'évolution des plus-values de l'entreprise émettrice et les évolutions du secteur et du développement économique global. La confiance des acteurs économiques dans l'entreprise concernée peut également influencer l'évolution des cours. Cette remarque concerne particulièrement les entreprises dont les actions sont cotées sur une période plus courte sur le marché boursier ou sur un autre marché réglementé, les fluctuations même très légères des prévisions pouvant déjà entraîner des variations importantes du cours. Si, pour une action, la part des actions

librement négociables détenues par de nombreux actionnaires (actions disséminées) est faible, des ordres d'achat et de vente plus limités de cette action peuvent déjà avoir des répercussions importantes sur le prix du marché, et donc entraîner des variations plus importantes du cours.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Le placement dans des valeurs mobilières à taux fixe s'accompagne de l'éventualité que le niveau des taux d'intérêt du marché existant se modifie au moment de l'émission des titres. En général, si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux enregistrés au moment de l'émission, on assiste à une baisse des cours des valeurs à taux fixe. En revanche, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe progresse. Avec cette évolution des cours, le rendement actuel du titre à taux fixe correspond à peu près au taux actuel du marché. Ces variations de cours sont cependant différentes selon l'échéance (résiduelle) des valeurs. Les valeurs à taux fixe avec des échéances assez courtes présentent des risques de fluctuation des cours plus faibles que les valeurs à taux fixe avec des échéances plus longues. Les titres à taux fixe avec des échéances assez courtes offrent en général des rendements plus faibles que les titres à taux fixe avec des échéances plus longues. En raison de leur échéance courte de 397 jours maximum, les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de fluctuation plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers avec intérêts libellés dans la même devise, avec une échéance résiduelle similaire, peuvent évoluer autrement.

Risque de fluctuation des obligations convertibles et des obligations à warrant

Les obligations convertibles et des obligations à warrant matérialisent le droit d'échanger les obligations contre des actions ou d'acquiescer des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et des obligations à warrant dépend donc de l'évolution du cours de l'action comme sous-jacent. Les risques de performances des actions sous-jacentes peuvent donc également affecter la performance des obligations convertibles et des obligations à warrant. Les obligations à warrant qui permettent à l'émetteur d'accepter un nombre d'actions défini au préalable (Reverse Convertibles) plutôt que le remboursement d'un montant nominal dépendent davantage du cours de l'action correspondant.

Risques liés aux opérations sur produits dérivés

La Société est autorisée à réaliser des opérations sur produits dérivés pour le fonds. L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps comportent les risques suivants :

- Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue jusqu'à être annulée, la Société peut perdre les droits acquis. Le fonds peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap.
- L'effet de levier produit par les options peut entraîner une variation plus forte de la valeur de l'actif du fonds qu'en cas d'achat direct des valeurs sous-jacentes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion de l'opération.
- Un marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment précis peut faire défaut. Une position en instruments dérivés ne peut être neutralisée (fermée) sur le plan économique, dans certaines conditions.
- L'achat d'une option comporte le risque que celle-ci ne soit pas exercée parce que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée par le fonds devient caduque. La vente d'options entraîne le risque de l'obligation éventuelle, pour le fonds, d'acheter des éléments d'actif à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les éléments d'actif à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour l'actif du fonds, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
- S'agissant des contrats à terme, la Société peut être contrainte, pour le compte du fonds, d'assumer la différence entre le cours applicable lors de la conclusion et le cours de marché au moment de la liquidation de position ou de l'échéance de l'opération. Le fonds subirait alors des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais.
- Les prévisions établies par la Société concernant la future évolution des actifs sous-jacents, des taux d'intérêts, des cours et des marchés des devises peuvent s'avérer fausses a posteriori.
- Les actifs à la base des produits dérivés ne peuvent être achetés ou vendus à un moment approprié ou doivent être achetés ou vendus à un moment inapproprié.
- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes potentielles non prévisibles dans certaines conditions qui peuvent même dépasser les dépôts de garantie.

Pour les opérations hors cote, les opérations dites « de gré à gré » (OTC), les risques suivants peuvent survenir :

- Un marché réglementé peut faire défaut, de sorte que la Société ne peut pas vendre, ou peut vendre difficilement, des instruments financiers acquis sur le marché OTC pour le compte du fonds.

- La conclusion d'une opération (liquidation de position) peut, du fait de l'accord individuel, se révéler complexe, être impossible ou entraîner des frais considérables.

Risques des opérations de prêts sur titres

Si, pour le compte du fonds, la Société garantit un prêt de titres, elle transfère ces derniers à un emprunteur qui transfère les titres de même nature, de même valeur et de même quantité après l'exécution de l'opération (prêt de titres). La Société n'a aucun pouvoir de disposer des titres empruntés pendant la durée de l'opération. Si le titre perd de la valeur pendant l'opération et si la Société souhaite vendre le titre en totalité, elle doit résilier l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, un risque de perte pouvant affecter le fonds.

Risques des opérations d'avances sur titres

Si la Société donne des titres en pension, elle les vend et doit les racheter contre un supplément au terme de l'échéance. Le prix de rachat à verser à l'échéance par le vendeur, en plus du supplément, est déterminé à la conclusion de l'opération. Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération, et si la Société souhaite les vendre pour limiter les pertes, elle peut le faire uniquement en exerçant son droit de résiliation anticipée.

La résiliation anticipée de l'opération peut aller de paire avec des pertes financières pour le fonds. En outre, le supplément à verser à l'échéance peut se révéler plus important que les revenus générés par la Société avec le réinvestissement des liquidités reçues.

Si la Société prend des titres en pension, elle les achète et doit les revendre au terme de l'échéance. Le prix de rachat est déjà déterminé à la conclusion de l'opération. Les titres pris en pension font office de garanties pour la mise à disposition des liquidités au partenaire contractuel. Les éventuelles plus-values des titres ne profitent pas au fonds.

Risques liés à la réception des garanties

La Société perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. La gestion de ces garanties exige la mise en place de systèmes ainsi que la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la Société ou de tiers peut faire perdre de la valeur aux garanties et qu'elle ne soit plus suffisante pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la Société à l'encontre de la contrepartie.

Risque lié aux positions de titrisation sans franchise

Le fonds peut acquérir des titres titrisant les crédits (positions de titrisation des crédits) et émis après le 1^{er} janvier 2011, uniquement si le prêteur conserve au moins 5 % du volume de la titrisation en guise de franchise et s'il respecte les autres prescriptions. La Société doit donc prendre des mesures correctives dans l'intérêt

de l'investisseur, si les titrisations de crédits émises après cette date retenue ne correspondent pas aux normes européennes. Dans le cadre de ces mesures correctives, la Société peut être contrainte de vendre ces positions de titrisation de crédits. Conformément aux prescriptions légales pour les banques, les sociétés de fonds et désormais éventuellement les assurances, il existe un risque que la Société ne puisse vendre ces positions de titrisation de crédits du fonds, ou qu'elle puisse les vendre avec des décotes importantes ou avec un retard très important.

Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif. Cela s'applique également pour les actifs du fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à la plus-value du fonds.

Risque de change

Les actifs du fonds peuvent être investis dans une autre devise que la devise du fonds. Le fonds perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans une autre devise. Si la valeur de cette devise chute par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces placements diminue, de même que la valeur de l'actif du fonds.

Risque de concentration

Si les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés, le fonds est alors fortement dépendant de l'évolution de ces éléments d'actif ou de ces marchés.

Risques associés aux investissements dans des parts de fonds

Les risques de fonds de placement, dont des parts sont acquises pour le fonds (appelé « fonds cible ») sont étroitement associés aux risques des éléments d'actifs détenus dans ce fonds cible ou aux stratégies d'investissement suivies par ce fonds cible. Étant donné que les gérants des différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres, il peut aussi arriver que plusieurs d'entre eux suivent des stratégies d'investissement similaires ou opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, et les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres. Or, il n'est généralement pas possible à la Société de contrôler la gestion des fonds de tiers. De ce fait, leurs décisions d'investissement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes de la Société. Souvent, la Société ne connaît pas la composition réelle des fonds de tiers en temps opportun. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard significatif, c'est-à-dire en restituant les parts dudit fonds cible. Les fonds communs de placement ouverts, dont le fonds acquiert des parts, peuvent en outre suspendre provisoirement le rachat des parts. La Société ne peut alors pas céder les parts du fonds cible en les restituant à la société de gestion ou à l'agence dépositaire du fonds cible contre versement du cours de rachat.

Risques associés à la gamme des placements

Tout en respectant les principes et plafonds d'investissement prescrits par la loi et les conditions de placement, qui définissent un cadre très large pour le fonds, la politique de placement effective peut également être prioritairement orientée sur l'acquisition d'actifs provenant exclusivement de quelques secteurs, marchés ou régions / pays. Cette concentration sur un petit nombre de secteurs d'investissement spécifiques peut aller de pair avec certains risques (notamment un marché étroit, de fortes variations à l'intérieur de certains cycles conjoncturels, etc.). Le rapport annuel donne des informations a posteriori, pour l'exercice écoulé, sur le contenu de la politique de placement.

Risques en ce qui concerne les investissements réalisés dans des obligations convertibles en cas d'urgence

Les obligations convertibles en cas d'urgence (connues sous le nom de « CoCos », pour « Contingent Convertibles ») font partie des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, elles contribuent, en tant que capital tampon, à répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Conformément aux conditions d'émission, les « CoCos » seront converties en actions ou le montant de l'investissement sera amorti lorsque certains événements déclencheurs en lien avec les limites réglementaires de capitaux se produiront. L'événement de conversion peut également être déclenché, indépendamment des événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur, par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question la viabilité à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (risque de conversion / dépréciation).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend principalement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » en utilisant l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, dépréciation provisoire ou dépréciation définitive. Dans le cas de la dépréciation provisoire, la dépréciation est discrétionnaire dans sa totalité en tenant compte de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement du coupon après l'événement déclencheur se rapporte à la valeur nominale réduite. Un investisseur en « CoCos » peut donc, dans certaines conditions, subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créance, à l'égard du même émetteur. L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne et le règlement européen en matière de fonds propres (CRD IV / CRR), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Tout investissement en « CoCos » comporte un certain nombre de risques supplémentaires, par exemple :

- a) Risque de descendre au-dessous du seuil prédéterminé (risque de seuil)
La probabilité et le risque d'une conversion ou d'une dépréciation sont déterminés par l'écart du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire de l'émetteur de « CoCos ». Le seuil de déclenchement mécanique se situe au moins à 5,125 % du ratio de fonds propres réglementaire ou est supérieur à ce ratio, comme prévu dans le prospectus d'émission du « CoCo » concerné. Les investisseurs en « CoCos » peuvent, en particulier dans le cas d'un seuil de déclenchement élevé, perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en capitaux propres (actions). Au niveau du compartiment, cela signifie qu'il est difficile d'estimer à l'avance le risque réel de descendre au-dessous d'un seuil puisque, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur n'étant publié que sur une base trimestrielle, l'écart réel du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire ne sera connu qu'à la date de publication.
- b) Risque de suspension du paiement des coupons (risque de résiliation des coupons)
Les intérêts du « CoCo » sont certes en principe prédéterminés par le niveau du coupon, mais l'émetteur ou l'autorité de surveillance peut néanmoins à tout moment suspendre les paiements de coupons, sans que cela n'affecte le « CoCo ». Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. L'investisseur en « CoCos » court donc le risque de ne pas recevoir l'ensemble des paiements de coupons prévus au moment de l'acquisition.
- c) Risque de modification des coupons (risque de révision des coupons)
Lorsque le « CoCo » ne fait pas l'objet d'une résiliation par l'émetteur de « CoCos » à la date de résiliation fixée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. Un changement du montant du coupon peut intervenir à la date de résiliation dans le cas où l'émetteur ne procède pas à la résiliation.
- d) Risque lié aux prescriptions réglementaires (risque d'un renversement de la structure du capital)
Certaines conditions minimales relatives aux fonds propres des banques ont été fixées dans la directive CRD IV. Le montant du capital tampon nécessaire varie d'un pays à l'autre, conformément au droit de surveillance en vigueur applicable à l'émetteur concerné. Au niveau du fonds, les différentes prescriptions nationales ont pour effet que la conversion à la suite du seuil discrétionnaire ou la suspension du paiement des coupons peut être initiée conformément au droit de surveillance applicable à l'émetteur et qu'il existe, pour l'investisseur en « CoCos » ou l'investisseur, un autre facteur d'incertitude qui dépend des données nationales et de la seule appréciation de l'autorité de surveillance compétente.

En outre, il n'est pas possible de préjuger du caractère définitif du point de vue de l'autorité de surveillance compétente ainsi que des critères pertinents pour le point de vue spécifique.

- e) Risque lié à l'exercice du droit de résiliation ou à l'empêchement de son exercice par l'autorité de surveillance compétente (risque de prolongation)
Les « CoCos » sont des obligations à long terme, souvent à durée indéterminée et conférant à l'émetteur un droit de résiliation à certaines dates d'exercice définies dans le prospectus d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision discrétionnaire de l'émetteur, qui est néanmoins soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de surveillance prendra une décision en respectant le droit de surveillance applicable. L'investisseur en « CoCos » peut revendre le « CoCo » uniquement sur un marché secondaire, qui est lié à des risques de marché et de liquidité correspondants, et si les émetteurs ne procèdent à aucune résiliation efficace avant la ou les différentes dates de résiliation définies. Si, en l'absence de demande, aucun marché secondaire liquide n'est suffisant, un « CoCo » ne peut pas être vendu.
- f) Risque lié aux capitaux propres et à la subordination (risque d'un renversement de la structure du capital)
Lors d'une conversion en actions, les investisseurs en « CoCos » deviennent actionnaires au moment où l'événement déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les actionnaires ne peuvent être servis que sur une base subordonnée et en fonction des ressources disponibles restantes. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ». Dans certaines circonstances, les investisseurs en « CoCos » subissent même les premières pertes au moment où l'événement déclencheur se produit, soit avant le maintien du capital propre.
- g) Risque d'une concentration sectorielle
En raison de la structure particulière des « CoCos », la répartition inégale des risques en ce qui concerne les valeurs financières peut entraîner un risque de concentration sectorielle. En raison des dispositions de la loi, les « CoCos » font partie de la structure du capital des établissements financiers.
- h) Risque de liquidité
Dans un contexte de tension du marché, les « CoCos » présentent un risque de liquidité. Les raisons sont à chercher dans le cercle particulier des investisseurs et le volume total du marché qui est plus faible par rapport aux obligations traditionnelles.
- i) Risque lié à l'évaluation des rendements
En raison de la souplesse avec laquelle il est possible de résilier les « CoCos », on ne sait pas clairement quelle date doit être utilisée pour le calcul du rendement. À chaque date de

résiliation, le risque est que l'échéance de l'obligation soit décalée et qu'il faille ajuster le calcul du rendement à la nouvelle date, ce qui peut conduire à des variations en termes de rendement.

j) **Risque inconnu**

Compte tenu du caractère novateur des « CoCos » et de l'environnement réglementaire très variable pour les établissements financiers, des risques qu'il n'est pas possible de prévoir à l'heure actuelle peuvent apparaître.

Pour plus d'informations, reportez-vous à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/2014/944) du 31 juillet 2014 relatif aux risques potentiels inhérents aux investissements dans des instruments de type obligations « contingent convertibles ».

Risques liés à la liquidité limitée ou augmentée du fonds (risque de liquidité)

La section suivante est consacrée à la description des risques susceptibles d'altérer la liquidité du fonds. Cette liquidité altérée peut entraîner l'impossibilité provisoire ou durable du fonds à remplir ses obligations de paiement ou l'impossibilité provisoire ou durable de la Société à satisfaire les demandes de restitution d'investisseurs. Le cas échéant, l'investisseur ne pourrait ne pas réaliser la durée de détention envisagée et le capital investi ou des parts de celui-ci pourraient ne pas être disponibles pour une durée indéterminée. De plus, la réalisation des risques de liquidité peut provoquer la baisse de la valeur d'inventaire nette du fond et de fait de la valeur liquidative, par ex. lorsque la Société est obligée de céder des éléments d'actifs pour le fonds en dessous du prix du marché, dans les limites légales.

Risque associé aux investissements dans des éléments d'actif

La Société peut aussi acquérir pour le fonds des éléments d'actifs non admis sur une Bourse de valeurs ni autorisés sur un autre marché réglementé. Le cas échéant, ces éléments d'actifs ne peuvent être revendus qu'avec des baisses de prix importantes, avec un certain délai, voire être impossible à revendre. Selon la situation du marché, le volume, le calendrier et les coûts prévus, des éléments d'actifs cotés en Bourse peuvent également, le cas échéant, ne pas pouvoir être cédés ou bien uniquement avec des baisses de prix importantes. Bien que seule l'acquisition d'éléments d'actifs pouvant être liquidés à tout moment est autorisée pour le fonds, la possibilité que ceux-ci ne puissent être cédés qu'avec des pertes, provisoirement ou durablement, ne peut être exclue.

Risque associé à la liquidité de financement

La Société est autorisée à contracter des emprunts pour le compte du fonds. Le risque existe que la Société ne puisse contracter aucun crédit adapté ou bien uniquement à des conditions nettement plus défavorables. De plus, les emprunts à taux variable peuvent avoir des répercussions négatives en raison de l'augmentation des taux d'intérêt. Une liquidité de financement insuffisante peut se répercuter sur la liquidité du fonds, avec pour conséquence, la possibilité de voir la Société contrainte de céder des éléments d'actif de façon prématurée ou à des conditions moins favorables que prévu.

Risques associés à des rachats ou des émissions multiples

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent un crédit ou un débit de liquidités sur les actifs du fonds. Après règlement, les entrées et sorties peuvent entraîner un crédit ou un débit net des liquidités du fonds. Ce crédit ou ce débit net peuvent amener le gérant de portefeuille à acheter ou à vendre des éléments d'actifs. Ce constat est particulièrement vrai lorsqu'un taux prévu par la Société pour le fonds est dépassé ou n'est pas atteint en raison des entrées et des sorties. Les frais de transaction qui en découlent sont portés à la charge de l'actif du fond et peuvent altérer la performance du fonds. En cas d'entrées, une plus grande liquidité du fond peut se répercuter de façon négative sur la performance du fonds, si la Société ne peut investir les fonds à des conditions adéquates.

Risques associés aux jours fériés dans certaines régions / certains pays

Selon la stratégie d'investissement, des investissements pour le fonds doivent être placés notamment dans certaines régions / certains pays. En raison de jours fériés dans ces régions / pays, il peut y avoir des différences entre les jours de Bourse de ces régions / pays et les jours d'évaluation du fonds. Le fonds peut éventuellement ne pas réagir immédiatement à des évolutions du marché survenant dans ces régions / pays lors d'un jour autre qu'un jour d'évaluation, ou bien il peut ne pas effectuer de transactions lors d'un jour d'évaluation qui n'est pas un jour de Bourse dans ces régions / pays. De ce fait, le fonds peut ne pas avoir la possibilité de céder des éléments d'actif dans le délai nécessaire. Cela peut altérer la capacité du fonds à satisfaire des demandes de restitution ou à remplir d'autres obligations de paiement.

Risque de contrepartie y compris risque de crédit et risque de créance

La section suivante est consacrée à la description des risques potentiels pour le fonds dans le cadre d'un contrat avec une autre partie (appelée contrepartie). Il existe alors le risque que le cocontractant ne puisse plus s'acquitter de ses engagements contractuels. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

Risque de défaillance de l'émetteur / Risques de contrepartie (à l'exception de contreparties centrales)

En cas de défaillance d'un émetteur (ci-après dénommé « Émetteur ») ou d'un cocontractant (ci-après dénommé « contrepartie ») à l'égard duquel le fonds a des droits, le fonds peut subir des pertes. Le risque de défaillance de l'émetteur désigne l'incidence des évolutions propres à chaque émetteur, qui influent sur le cours d'un titre en plus des tendances générales des marchés financiers. Même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il n'est pas impossible que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs. La partie d'un contrat conclu pour le compte du fonds peut faillir, partiellement ou intégralement (risque de contrepartie). Cela s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du fonds.

Risque lié à des contreparties centrales

Une contrepartie centrale (Central Counterparty – « CCP ») intervient en tant qu'institution intermédiaire dans certaines opérations pour le compte du fonds, notamment dans les opérations sur les produits dérivés. Dans ce cas, elle opère en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP assure ses risques de défaillance de contrepartie par une série de mécanismes de protection qui lui permettent à tout moment de compenser des pertes issues des opérations conclues, par ex. par le biais de dépôts de garantie (par ex. garanties). Toutefois, en dépit de ces mécanismes de protection, la défaillance d'une CCP ne peut être exclue, laquelle peut également impacter sur les droits de la Société pour le fonds. Il peut en résulter des pertes pour le fonds qui ne sont pas couvertes.

Risques de défaillances sur les opérations d'avances sur titres

Dans le cas d'opérations d'avances sur titres, le dépôt des garanties est assuré par la contrepartie du cocontractant. En cas de défaillance du cocontractant pendant la durée de l'opération d'avances sur titres, la Société dispose d'un droit d'utilisation des titres ou des liquidités mis en pension. En raison d'une dégradation intermédiaire de la solvabilité de l'émetteur ou de l'augmentation des cours des titres mis en pension, le fonds peut encourir un risque de perte si les garanties déposées ne suffisent plus pour couvrir intégralement le droit à rétrocession de la Société.

Risques de défaillance sur les opérations de prêts sur titres

Si, pour le compte du fonds, la Société garantit un prêt de titres, elle doit obtenir des garanties suffisantes pour se prémunir de la défaillance du cocontractant. La portée de la garantie correspond au minimum à la valeur boursière des titres transférés sous la forme de prêts de titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires lorsque la valeur des titres garantis sous forme de prêt augmente, la qualité des garanties constituées baisse ou une dégradation

des conditions économiques se manifeste et les garanties déjà constituées ne suffisent pas. Si l'emprunteur ne peut s'acquitter de cette obligation de garanties complémentaires, il existe le risque que le droit de rétrocession ne soit pas entièrement garanti en cas de défaillance du cocontractant. Si les garanties sont constituées dans un autre organisme que l'agence dépositaire du fonds, celles-ci risquent en outre de ne pouvoir être, partiellement ou intégralement liquidées en cas de défaillance de l'emprunteur.

Risques opérationnels et autres du fonds

La section suivante décrit les risques pouvant survenir notamment en cas de procédures internes insuffisantes, en cas de défaillance humaine ou du système au sein de la Société ou chez un tiers externe. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

Risques associés à des activités criminelles, des abus ou des catastrophes naturelles

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes du fait d'abus ou d'erreurs de la part de collaborateurs de la Société ou d'un tiers externe, ou bien être altéré par des événements externes comme des catastrophes naturelles.

Risque pays ou risque de transfert

Il existe le risque qu'un débiteur étranger, en dépit de sa solvabilité ne soit pas en mesure d'effectuer les règlements dans les délais, voire pas du tout ou bien uniquement dans une autre devise, en raison de l'incapacité ou du refus du pays où il est domicilié de transférer des fonds. Ainsi, par ex., des versements sur laquelle la Société a des droits pour le compte du fonds ne sont pas honorés, sont réalisés dans une devise qui n'est pas / plus convertible en raison de restrictions de change ou sont réalisés dans une autre devise. Si le débiteur règle dans une autre devise, cette position est alors exposée au risque de change exposé précédemment.

Risques juridiques et politiques

Des investissements peuvent être réalisés pour le fonds dans des systèmes juridiques dans lesquels le droit allemand n'est pas applicable ou lorsque la juridiction compétente en cas de litige se trouve hors d'Allemagne. Les droits et devoirs de la Société pour le compte du fonds qui en résultent peuvent diverger de ceux en Allemagne au détriment du fonds ou de l'investisseur. Les évolutions politiques ou juridiques y compris les modifications apportées aux conditions-cadres légales dans ces systèmes juridiques peuvent ne pas être reconnues par la Société, ou bien tardivement, ou bien entraîner des restrictions en termes d'actifs achetables ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également être engendrées lorsque les conditions-cadres légales sont changées pour la Société et / ou la gestion du fonds en Allemagne.

Modification des conditions-cadres fiscales, risque fiscal

Les explications fiscales figurant dans ce prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Elles concernent les personnes assujetties totalement à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Il ne peut être garanti toutefois que l'évaluation fiscale par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale ne changera pas.

Une modification des bases d'imposition du fonds établies de façon erronée pour des exercices antérieurs (par ex. à la suite de contrôles fiscaux) peut avoir comme conséquence, en cas d'ajustement fiscal en principe défavorable à l'investisseur, que ce dernier doit supporter la charge fiscale résultant de cet ajustement pour des exercices antérieurs, alors qu'il n'avait peut-être pas investi dans le fonds au cours de l'exercice en question au moment où une erreur matérielle s'est produite. À l'inverse, il peut se produire le cas où un ajustement fiscal, en principe avantageux pour l'investisseur, concernant des exercices antérieurs pendant lesquels l'investisseur participait au fonds, ne profite plus à celui-ci du fait du remboursement ou de la cession des parts avant la fin de l'exercice en question au moment où une erreur matérielle s'est produite.

En outre, un ajustement des données fiscales concernant des exercices antérieurs peut avoir pour effet que des revenus imposables ou des avantages fiscaux soient passibles de l'impôt au cours d'une autre période d'imposition que la période pertinente, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour l'investisseur lui-même.

Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur

– *Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur pour les classes de parts au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG (classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal)*

Il ne peut être exclu que le cours des parts d'un fonds se révèle comparativement plus faible si des provisions peuvent être créées ou si des mesures similaires sont prises pour un montant imposable pour le paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux du fonds possible. Le fonds de placement et les classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG doivent être grevés avec un impôt sur le revenu des capitaux allemand définitif de 15 % sur le dividende brut à percevoir. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement remboursé au fonds de placement ou à la classe de parts si les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands sont détenus par le fonds pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de

capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (règle dite des 45 jours). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Dans le cas où les parties liées détiennent des parts du fonds, leurs opérations de couverture peuvent également s'avérer nuisibles.

Même si le montant imposable ne se manifeste pas et que, de ce fait, les provisions constituées initialement sont dissoutes ou que des mesures similaires sont abrogées, un cours des parts relativement plus élevé ne profitera pas forcément aux investisseurs qui étaient impliqués dans le fonds au moment du provisionnement.

- *Risques fiscaux liés aux opérations de couverture de valeur pour les investisseurs détenant au moins 25 % de l'actif du fonds*
- Il ne peut être exclu que l'impôt sur le revenu des capitaux sur les dividendes allemands et les revenus provenant de droits de jouissance assimilés à des capitaux propres nationaux réalisés à l'origine par l'investisseur ne puisse venir en déduction ou être remboursé partiellement ou complètement. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement imputé ou remboursé si (i) l'investisseur détient les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (règle dite des 45 jours). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Si le fonds

agit comme partie liée de l'investisseur et qu'il effectue des opérations de couverture, il se peut que celles-ci soient imputées à l'investisseur et que, par conséquent, l'investisseur ne respecte pas la règle des 45 jours.

Dans le cas où l'impôt sur le revenu des capitaux n'est pas retenu sur les rendements correspondants réalisés à l'origine par l'investisseur, il se peut que les opérations de couverture du fonds conduisent l'investisseur à acquitter l'impôt sur le revenu des capitaux auprès de l'administration fiscale.

Risque lié aux collaborateurs clés

Si les résultats de placement du fonds sont très positifs au cours d'une période donnée, ce succès peut être le fruit de la compétence des personnes qui les gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par leur direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier. Et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

Risque de dépositaire

La conservation d'éléments d'actif, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, de négligences ou d'un cas de force majeure.

Risques associés aux mécanismes d'échanges et de compensation (risque de règlement)

Lors du règlement d'opérations sur titres via un système électronique, il existe le risque que l'un des cocontractants effectue le règlement en retard ou de façon non conforme aux clauses contractuelles ou qu'il ne livre pas les titres dans les délais.

Information sur les risques possibles dans le cadre des limites de position sur dérivés de matières premières / Conséquences possibles sur la stratégie de placement

Dans le cadre de l'application de la directive MIFID 2, un seuil quantitatif du volume maximum d'une position dans un dérivé de matières premières qu'une personne peut détenir (limite de position) sera fixé par les autorités compétentes pour chaque dérivé négocié sur une place de marché d'un État membre de l'Union européenne ou État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen. Les limites de position s'appliquent également au fonds. L'exploitant d'une place de marché sur laquelle les dérivés de matières premières sont négociés doit procéder au contrôle du respect des limites de position fixées (contrôle de gestion des positions). En raison des limites de position fixées ou des droits de l'exploitant de la place de marché respective dans le cadre du contrôle de gestion des positions, le risque existe que les positions dans des dérivés de matières premières ne peuvent être partiellement ou pas du tout contractées ou que les positions conclues doivent être liquidées ou réduites. En conséquence, la Société ne peut pas, comme prévu, transposer la stratégie de placement appliquée

aux dérivés de matières premières et doit l'adapter. Ce qui peut se répercuter, le cas échéant, sur le profil de risque et la performance du fonds.

Principes et plafonds d'investissement

Actifs

La Société peut acquérir les actifs suivants pour le compte du fonds :

- Valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB
- Instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB
- Avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB
- Parts de fonds au sens de l'article 196 du KAGB
- Produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB
- Autres instruments de placement au sens de l'article 198 du KAGB.

La Société peut acquérir ces éléments d'actifs dans le cadre des plafonds d'investissement spécifiquement décrits dans les sections « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Plafonds d'investissement pour les titres et instruments du marché monétaire également dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et d'avoirs bancaires » et « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Autres éléments d'actifs et leurs plafonds d'investissement ».

Les détails relatifs à ces éléments d'actifs acheteables et aux plafonds d'investissement applicables sont présentés ci-après.

Valeurs mobilières

La Société peut acquérir des valeurs mobilières d'émetteurs nationaux et étrangers pour le compte du fonds,

1. si ces instruments sont admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne (« UE ») ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen (« EEE ») ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces États ;
2. si ces instruments sont admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située en dehors d'un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces États, dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé a été autorisé par la BaFin.¹

¹ La liste des Bourses est disponible à la page d'accueil de l'autorité allemande de surveillance financière à l'adresse : www.bafin.de

Le fonds peut acquérir des titres issus d'émissions primaires si leurs conditions d'émission prévoient l'obligation de demander leur autorisation sur ou leur admission à la cote de l'une des Bourses des valeurs ou sur l'un des marchés réglementés cités aux points 1 et 2 et que l'admission ou l'autorisation intervient dans l'année qui suit leur émission.

Sont également considérés comme valeurs mobilières en ce sens :

- Des parts de fonds de placement de type fermé sous forme de contrat ou de société, soumises au contrôle des porteurs de parts (appelé gouvernement d'entreprise), en d'autres termes, les porteurs de parts doivent disposer de droits de vote en ce qui concerne les décisions essentielles, ainsi que du droit à contrôler la politique de placement par le biais de mécanismes adaptés. De plus, le fonds de placement doit être géré par une entité juridique, relevant des directives relatives à la protection des investisseurs, à moins que le fonds de placement ne soit constitué sous la forme d'une société et l'activité de la gestion des actifs n'est pas perçue par une autre entité juridique.
- Des instruments financiers, garantis par d'autres actifs ou couplés à l'évolution d'autres actifs. Dans la mesure où des composants de produits dérivés sont intégrés dans de tels instruments financiers, d'autres exigences s'appliquent pour que la Société puisse les acquérir sous la forme de titres.

Les titres ne peuvent être acquis qu'aux conditions suivantes :

- La perte potentielle que le fonds est susceptible de subir ne doit pas dépasser le prix d'achat du titre. Il ne doit pas y avoir d'obligation de garanties complémentaires.
- La liquidité du titre acquis pour le fonds ne doit pas empêcher le fonds de respecter les directives légales relatives au rachat de parts. Cette disposition s'applique en intégrant la possibilité légale de suspendre le rachat de parts dans certains cas (cf. sections « Parts – Souscription et rachat de parts – Souscription des parts », « Parts – Souscription et rachat de parts – Rachats des parts » et « Parts – Souscription et rachat de parts – Suspension du rachat des parts »).
- Une évaluation fiable du titre par des prix exacts, fiables et courants doit être disponible ; ceux-ci sont soit des prix du marché, soit établis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur du titre.
- Des informations appropriées sur le titre doivent être disponibles, soit sous la forme d'informations régulières, exactes et exhaustives du marché sur le titre ou sous la forme d'un portefeuille y afférent.
- Le titre est négociable.

- L'acquisition du titre est en adéquation avec les objectifs d'investissement ou la stratégie de placement du fonds.
- Les risques associés au titre sont couverts de façon appropriée par la gestion des risques du fonds.

En outre, les titres doivent être acquis sous la forme suivante :

- Valeurs mobilières qui sont des actions attribuables au fonds à la suite d'une augmentation de capital sur fonds propres.
- Titres qui sont acquis par l'exercice des droits de souscription associés au fonds.

Des droits de souscription peuvent également être acquis pour le fonds en tant que titres en ce sens, dans la mesure où les titres auxquels ces droits de souscription se rapportent peuvent être détenus par le fonds.

Instruments du marché monétaire

La Société peut investir pour le compte du fond dans des instruments du marché financier pouvant être négociés de façon habituelle sur le marché monétaire ainsi que des titres portant intérêt,

- dont l'échéance ou l'échéance résiduelle, au moment de leur acquisition par le fonds, est inférieure à 397 jours,
- dont l'échéance ou l'échéance résiduelle, au moment de leur acquisition par le fonds, est supérieure à 397 jours, mais dont les intérêts doivent être régulièrement ajustés à la valeur de marché, et au moins une fois au cours des 397 jours, conformément aux conditions d'émission,
- dont le profil de risque correspond au profil de risque des titres répondant au critère de l'échéance résiduelle ou de l'ajustement du taux d'intérêt.

Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds

1. si ces instruments sont admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces États ;
2. si ces instruments sont exclusivement admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située en dehors d'un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces États, dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé a été autorisé par la BaFin ;
3. si ces instruments sont émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un fonds commun de placement de l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale régionale ou locale ou la Banque

nationale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans la mesure où cet État est un État fédéral, un État fédéré de cet État fédéral ou un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'UE ;

4. si ces instruments sont émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points 1 et 2 ;
5. si ces instruments sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis en vertu du droit de l'UE à des critères bien déterminés en matière de surveillance, ou par un établissement de crédit soumis à des règles prudentielles jugées par la BaFin équivalentes à celles du droit communautaire et les respectant ;
6. si ces instruments ont été émis par d'autres émetteurs et lorsque l'émetteur
 - a) est une entreprise disposant d'un capital propre d'au moins 10 millions d'euros, établissant et publiant la clôture de son exercice annuel selon les directives européennes relatives à la clôture de l'exercice annuel des sociétés de capitaux, ou
 - b) s'il s'agit d'une entité juridique qui, au sein d'un groupement d'entreprises réunissant une ou plusieurs sociétés cotées en Bourse, est responsable du financement de ce groupe, ou
 - c) s'il s'agit d'une entité juridique émettant des instruments du marché monétaire soumis à des engagements par l'exploitation d'une ligne de crédit concédée par une banque. Il s'agit de produits par lesquels des prêts de banques sont titrisés (appelés Asset Backed Securities ou titres adossés à des actifs).

La totalité des instruments du marché monétaire mentionnés ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et si leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Des instruments du marché monétaires sont liquides s'ils peuvent être cédés dans un délai suffisamment court à coûts réduits. Ici, la Société est tenue de racheter les parts du fonds sur demande des investisseurs et d'être à ce titre en mesure de céder dans un délai suffisamment court ces instruments du marché monétaire. En outre, pour les instruments du marché monétaire, un système d'évaluation exact et fiable doit exister, permettant le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'instrument du marché monétaire et qui se base sur les données du marché ou des modèles d'évaluation, comme des systèmes, reprenant les coûts d'acquisition. Le critère de liquidité est considéré comme rempli pour les instruments du marché monétaire lorsque ceux-ci sont négociés ou admis à la cote officielle d'un marché réglementé au sein de l'EEE ou sur un marché non réglementé en dehors de l'EEE, dans la mesure où la BaFin a validé le choix de ce marché.

Pour les instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en Bourse ou qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé (voir points 3 à 6 ci-dessus), l'émission ou l'émetteur de ces instruments doit en outre respecter les directives relatives à la protection de l'épargne et des investisseurs. Ainsi, des informations adaptées relatives à ces instruments du marché monétaire doivent être disponibles, permettant une évaluation adaptée des risques de crédit associés aux instruments et les instruments du marché monétaire doivent être librement cessibles. Les risques de crédit peuvent être évalués par exemple via une analyse de crédit effectuée par une agence de notation.

Les exigences suivantes s'appliquent également aux instruments du marché financier, à moins qu'ils ne soient émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État membre de l'UE :

- S'ils sont émis ou garantis par les organismes cités ci-après (cf. point 3 ci-dessus) :
 - l'UE,
 - l'État fédéral,
 - un fonds commun de placement de l'État fédéral,
 - un Land allemand,
 - un autre État membre,
 - une autre collectivité territoriale centrale,
 - la Banque européenne d'investissement,
 - un État tiers ou, dans la mesure où il s'agit d'un État fédéral, par un État fédéré de cet État fédéral,
 - un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE,

des informations adaptées sur l'émission ou le calendrier d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument du marché monétaire.

- S'ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit sous surveillance dans l'EEE (cf. point 5 ci-dessus), des informations adaptées relatives à l'émission ou au calendrier d'émission ou relatives à la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, et actualisées à intervalles réguliers et en cas d'événements notables. De plus, des données relatives à l'émission ou au calendrier d'émission (par ex. statistiques) doivent être disponibles, lesquelles permettent une évaluation adaptée des risques de crédit associés au placement.
- Si ces instruments sont émis par un établissement de crédit soumis à des règles de surveillance hors EEE, jugées par la BaFin comme équivalentes à celles appliquées à un établissement de crédit au sein de l'EEE, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- L'établissement de crédit dispose d'un siège dans l'un des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OCDE ») appartenant au Groupe des Dix (groupement des principaux pays industriels leaders – G10).
- L'établissement de crédit dispose d'au moins une notation le qualifiant en tant qu'« Investment Grade ». On désigne par « Investment Grade » une notation « BBB » ou « BAA » ou supérieure attribuée par une agence de notation dans le cadre d'une analyse de crédit.
- L'analyse de l'émetteur permet de prouver que les règles de surveillance applicables à l'établissement de crédit sont au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE.
- Pour les autres instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un marché réglementé (cf. ci-dessus ceux mentionnés aux points 4 et 6 et les autres au point 3), des informations appropriées sur l'émission ou le calendrier d'émission, ainsi que sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, et être actualisées à intervalles réguliers ou en cas d'événements notables ; elles doivent en outre être contrôlées par un tiers qualifié et indépendant de l'émetteur. De plus, des données relatives à l'émission ou au calendrier d'émission (par ex. statistiques) doivent être disponibles, lesquelles permettent une évaluation adaptée des risques de crédit associés au placement.

Avoirs bancaires

Si aucune autre indication n'est mentionnée dans les conditions d'investissement, la Société ne peut détenir pour le compte du fonds que des avoirs bancaires ayant une durée de douze mois au maximum. Ces avoirs doivent être gérés sur des comptes bloqués dont le siège est situé dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE. Ils peuvent également être détenus dans des établissements de crédit dont le siège est situé dans un État tiers, et dont les règles de surveillance sont jugées par la BaFin comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

Plafonds d'investissement pour les titres et instruments du marché monétaire également dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et d'avoirs bancaires

Plafonds d'investissement généraux

La Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans des titres et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur (débiteur). Ici, la valeur totale des titres et des instruments du marché monétaire de cet émetteur (débiteur) ne doit pas dépasser 40 % de la valeur du fonds. De plus, la Société peut investir seulement 5 % de la valeur du fonds dans des titres et

des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Les titres pris en pension sont intégrés dans le calcul de ce plafond d'investissement. La Société ne peut investir que 20 % au maximum de la valeur du fonds dans des avoirs bancaires par établissement de crédit.

Plafonds d'investissement pour les obligations avec masse de couverture spécifique

La Société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds dans des obligations hypothécaires, des obligations communales et des obligations, émises par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE. En condition préalable, les fonds recueillis avec les obligations doivent être investis de façon à garantir les engagements des obligations sur toute leur durée et sont affectés au premier aux remboursements et aux intérêts en cas de défaillance de l'émetteur des obligations. Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du fonds dans des obligations d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces obligations ne peut excéder 80 % de la valeur du fonds. Les titres pris en pension sont intégrés dans le calcul de ce plafond d'investissement.

Plafonds d'investissement pour les émetteurs publics

La Société ne peut investir que 35 % de la valeur du fonds dans des obligations, prêts avec titres de créance et instruments du marché monétaire notamment d'émetteurs publics nationaux et supranationaux. L'État fédéral, les Länder fédéraux, les États membres de l'UE ou leurs collectivités territoriales, des États tiers ainsi que des organismes publics supranationaux auxquels appartient au moins un État membre de l'UE comptent parmi ces émetteurs publics. Cette limite peut être dépassée, pour des obligations, des prêts avec titre de créance et des instruments du marché monétaire, si les conditions d'investissement le prévoient, sous réserve de la mention de l'émetteur. Si cette possibilité est utilisée, les valeurs mobilières / instruments du marché monétaire de cet émetteur doivent provenir d'au moins six émissions différentes, une émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la valeur du fonds. Les titres pris en pension sont intégrés dans le calcul de ce plafond d'investissement.

Combinaison de plafonds d'investissement

La Société peut investir au maximum 20 % de la valeur du fonds dans une combinaison des actifs suivants :

- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un seul et même organisme,
- investissements auprès de cet organisme, c'est-à-dire des avoirs bancaires,
- montants imputables au risque de contrepartie des opérations effectuées avec cet organisme sur des produits dérivés, des prêts de titres et des prises en pension.

Dans le cas spécifique d'émetteurs publics (cf. section « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Plafonds d'investissement pour les titres et instruments du marché monétaire également dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et d'avoirs bancaires – Plafonds d'investissement pour les émetteurs publics »), la Société ne peut pas investir plus de 35 % de la valeur du fonds dans une combinaison des actifs mentionnés ci-avant. Les différents plafonds individuels restent inchangés.

Plafonds d'investissements en cas d'utilisation de produits dérivés

Les montants de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un émetteur compris dans les plafonds stipulés ci-dessus peuvent être réduits par un recours à des dérivés opposés au marché, dont les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire ont pour sous-jacent les mêmes émetteurs. Cela signifie que pour le compte du fonds, des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un émetteur peuvent être acquis au-delà des plafonds stipulés ci-dessus, si le risque lié à l'émetteur accru par ce fait peut être limité de nouveau par des opérations de couverture.

Plafonds d'investissement pour des raisons fiscales

Dans la mesure où le fonds devient un fonds d'actions ou fonds mixte sur le plan fiscal, la publication en sera faite dans la section « Partie Spécifique – Stratégie de placement ».

Autres éléments d'actifs et leurs plafonds d'investissement

La Société peut investir au total jusqu'à 10 % maximum de la valeur du fonds dans les autres éléments d'actifs suivants :

1. Valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote d'une Bourse de valeurs ni admises ou négociées sur un autre marché réglementé, mais qui remplissent les critères de valeurs mobilières. Contrairement aux titres négociés ou admis, l'évaluation fiable de ces titres sous la forme d'une évaluation réalisée à intervalles réguliers doit être disponible, évaluation dérivée d'informations de l'émetteur ou d'une analyse financière professionnelle. Des informations appropriées sur le titre non admis ou non négocié doivent être disponibles sous la forme d'informations régulières et exactes via le fonds, ou le cas échéant, le portefeuille y afférent doit être disponible.
2. Instruments du marché monétaire issus d'émetteurs ne remplissant pas les exigences mentionnées ci-dessus lorsqu'ils sont liquides et que leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Des instruments du marché monétaires sont liquides s'ils peuvent être cédés dans un délai suffisamment court à coûts réduits. Ici, la Société est tenue de racheter les parts du fonds sur demande des investisseurs et

d'être à ce titre en mesure de céder dans un délai suffisamment court ces instruments du marché monétaire. En outre, pour les instruments du marché monétaire, un système d'évaluation exact et fiable doit exister, permettant le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'instrument du marché monétaire et qui se base sur les données du marché ou des modèles d'évaluation (y compris des systèmes fondés sur les coûts d'acquisition). Le critère de liquidité est considéré comme rempli pour les instruments du marché monétaire lorsque ceux-ci sont négociés ou admis à la cote officielle d'un marché réglementé au sein de l'EEE ou sur un marché non réglementé en dehors de l'EEE, dans la mesure où la BaFin a validé le choix de ce marché.

3. Actions issues d'émissions primaires lorsque, selon leurs conditions d'émission admises ou négociées sur une place boursière dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou dont l'admission ou la négociation sur un marché réglementé dans un pays de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE doit être demandée selon les conditions d'émission,

- dont la négociation sur une place boursière ou l'autorisation ou la négociation sur un marché organisé situé en dehors des États membres de l'UE ou hors des autres États signataires de l'Accord sur l'EEE doivent être demandées selon les conditions d'émission, dans la mesure où le choix de cette place boursière ou de ce marché organisé est autorisé par la BaFin et
- l'autorisation ou l'intégration est réalisée dans un délai d'un mois après l'émission.

4. Prêts avec titre de créance pouvant être cédés au moins deux fois après leur acquisition par le fonds et ayant été accordés par l'un des organismes suivants :

- a) l'État fédéral, un fond commun de placement de l'État fédéral, un pays de l'UE ou un État membre de l'OCDE,
- b) une autre collectivité territoriale nationale ou un gouvernement régional ou une collectivité territoriale locale d'un autre État membre de l'UE ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE, dans la mesure où, selon l'ordonnance sur les exigences de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la créance peut être négociée de la même façon qu'une créance sur l'État central sur le territoire duquel le gouvernement régional ou la collectivité territoriale sont installés,
- c) d'autres organismes ou établissements de droit public établis sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE,

- d) des entreprises ayant émis des titres négociés sur un marché organisé au sein de l'EEE ou admis à la négociation sur un autre marché règlement au sens de la directive sur les marchés pour les instruments financiers dans sa version applicable, ou
- e) autres débiteurs dans la mesure où l'un des organismes énoncés aux lettres a) à c) assure la garantie des intérêts et du remboursement.

Parts de fonds

La section « Objectif et stratégie d'investissement – Stratégie d'investissement » de la Partie Spécifique et les conditions de placement indiquent le volume d'investissement en parts de fonds cible que la Société est autorisée à investir pour le compte du fonds, dans la mesure où il s'agit de fonds publics, nationaux et étrangers. La Société acquiert pour le fonds essentiellement des parts dans les États membres de l'EEE et du G20.

Conformément à leurs conditions contractuelles ou à leurs statuts, les fonds cibles ne peuvent pas investir plus de 10 % de leur valeur dans des parts d'autres fonds de placement publics. Les exigences suivantes s'appliquent en outre aux parts en FIA :

1. Le fonds cible doit être autorisé par des législations qui l'assujettissent à une surveillance publique efficace à des fins de protection des investisseurs et une collaboration satisfaisante entre les autorités de contrôle doit être garantie.
2. Le niveau de protection des investisseurs doit être équivalent au niveau de protection d'un investisseur dans un OPCVM national, notamment en matière de séparation de la gestion et de la conservation des éléments d'actifs, pour la conclusion et la concession de crédits ainsi que pour les ventes à perte de titres et d'instruments du marché monétaire.
3. L'activité commerciale du fonds cible doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels, et permettre aux investisseurs de se faire une opinion sur les actifs et les engagements ainsi que sur les revenus et les transactions pendant la période sous revue.
4. Le fonds cible doit être un fonds public dont le nombre de parts n'est pas limité en nombre et pour lequel les investisseurs ont un droit de restitution des parts.

Il n'est possible d'investir que jusqu'à 20 % de la valeur du fonds dans des parts d'un seul fonds cible. Au total, il n'est possible d'investir que jusqu'à 30 % de la valeur du fonds dans un FIA. La Société ne peut acquérir pour le compte du fonds plus de 25 % des parts émises par un fonds cible.

Informations des investisseurs lors de la suspension du rachat des parts de fonds de tiers
Dans un cadre légal, les fonds cibles peuvent suspendre provisoirement le rachat de parts. La Société ne peut restituer les parts du fonds cible à la société de gestion ou à l'agence dépositaire du fonds cible contre paiement du prix de rachat (cf. également la section « Remarques relatives aux risques – Risques de performances négatives du fonds (risque de marché) – Risques associés aux investissements dans des parts de fonds »). La page d'accueil à l'adresse dws.com indique si et dans quelle mesure le fonds détient des parts de fonds cibles ayant actuellement suspendu le rachat de parts.

Produits dérivés

La Société est autorisée à réaliser, pour le fonds, des opérations sur produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette clause comprend les opérations sur produits dérivés à des fins de gestion efficiente du portefeuille, d'obtention de revenus supplémentaires, c'est-à-dire également à des fins de spéculation. De ce fait, le risque de pertes du fonds peut augmenter, du moins provisoirement.

Un produit dérivé est un instrument dont le prix dépend des variations de cours ou des attentes en termes de prix d'autres éléments d'actifs (« sous-jacent »). Les explications suivantes concernent tant les produits dérivés que les instruments financiers avec des composants dérivés (ci-après conjointement dénommées « dérivés »).

Par l'utilisation de dérivés, le risque de marché peut au maximum être multiplié par deux (« limite du risque de marché »). Le risque de marché est le risque de pertes résultant des fluctuations de la valeur du marché des éléments d'actif détenus par le fonds, lesquelles sont dues aux évolutions des prix variables ou des cours du marché tels que les taux d'intérêt, les taux de change, les prix des actions et des matières premières ou aux variations de la solvabilité d'un émetteur. La Société doit toujours respecter la limite du risque de marché. La Société doit calculer tous les jours l'utilisation de la limite de risque de marché selon des dispositions légales ; ces dernières découlent de la directive sur la gestion et la mesure du risque lors de l'utilisation de dérivés, de prêts de titres et de prises en pension de titres dans les fonds selon le code allemand relatif au placement de capitaux (ci-après « ordonnance allemande relative aux produits dérivés »).

La section « Dérivés » de la Partie Spécifique contient des indications spécifiques sur les dérivés que la Société est autorisée à acquérir pour le compte du fonds et quelle méthode de calcul de l'utilisation de la limite de risque du marché est utilisée.

Contrats à terme

Les contrats à terme constituent, pour les deux parties, des accords conformément auxquels elles sont irrévocablement tenues d'acheter ou de vendre à un moment déterminé, que ce soit à la date d'échéance ou dans un délai précis, une quantité déterminée d'un sous-jacent précis à un prix déterminé au préalable. Dans le cadre des principes d'investissement, la Société est autorisée à conclure pour le compte du fonds des contrats à terme sur tous les éléments d'actif que le fonds peut acquérir, taux d'intérêt, taux de change ou devises ainsi que sur des indices boursiers qualifiés.

Des contrats à terme sont conclus tant sous la forme de futures que de forwards. Les cocontractants de contrats forwards doivent attester d'une notation minimale de A- / A3.

Contrats d'option

Avec les contrats d'option, un tiers obtient le droit, contre rémunération (prime de l'option), d'exiger pendant une période déterminée ou à l'échéance d'une période déterminée, la livraison ou l'achat d'actifs au prix convenu au préalable (prix de base) ou le paiement d'un montant différentiel, ou bien le droit d'acquérir les droits d'option correspondants. La Société est autorisée à participer, pour le compte du fonds, au marché des options en respectant les principes d'investissement.

Swaps

Les swaps sont des contrats d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les flux monétaires à la base du contrat. La Société est autorisée pour le compte du fonds et dans le respect des principes d'investissement à conclure des swaps de taux, des swaps de devises, des swaps d'actions et des credit default swaps.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies. Par ailleurs, les principes décrits concernant les contrats d'option s'appliquent également. La Société n'est autorisée pour le compte du fonds à conclure que des swaptions composées des options décrites ci-dessus et de swaps.

Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

Total return swaps

Les total return swaps (« swaps à rendement total ») sont des dérivés dans lesquels tous les revenus et fluctuations d'un sous-jacent sont échangés contre un paiement d'intérêts fixe convenu. Un cocontractant, le preneur de garantie, transfère ainsi la totalité du risque de crédit et du risque de marché du sous-jacent à l'autre cocontractant, le fournisseur de garantie. En contrepartie, le preneur de garantie verse une prime au fournisseur de garantie.

Si des total return swaps sont utilisés pour le fonds, les informations correspondantes sont fournies dans la section « Partie Spécifique – Recours à des total return swaps ».

Instruments financiers titrisés

La Société est également autorisée à acquérir pour le compte du fonds les instruments financiers décrits ci-avant, lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois entendu que le risque de perte des instruments financiers titrisés se limite à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La Société est autorisée à effectuer des opérations sur produits dérivés pour le compte du fonds, admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou sur un autre marché réglementé, mais également des opérations hors cote, à savoir des opérations de gré à gré (ou « OTC »).

La Société est autorisée à effectuer des opérations sur produits dérivés qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou sur un autre marché réglementé uniquement avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers compétents en la matière, sur la base de contrats types normalisés. Pour les dérivés négociés de gré à gré, le risque de contrepartie d'un cocontractant est limité à 5 % de la valeur du fonds. Si la contrepartie est un établissement de crédit dont le siège se trouve dans l'UE, dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou dans un État tiers, avec un niveau de contrôle équivalent, le risque de contrepartie peut être porté à 10 % de la valeur du fonds. Les opérations sur dérivés négociés de gré à gré dont la contrepartie est l'organisme central de clearing d'une Bourse ou d'un autre marché réglementé ne sont pas imputées aux limites de risque de contrepartie si les dérivés sont évalués tous les jours aux cours du marché avec compensation quotidienne des marges. Les droits du fonds commun de placement à l'encontre d'un intermédiaire doivent toutefois être déterminés en fonction des plafonds, même si le produit dérivé est négocié en Bourse ou sur un autre marché réglementé.

Opérations de prêts de titres

L'ensemble des titres détenus par le fonds peuvent être cédés à des tiers, à titre de prêts, contre une rémunération aux conditions du marché dans le but de réaliser des rendements supplémentaires. Ici, la totalité du portefeuille de titres du fonds ne peut être cédée à un tiers que pour une durée indéterminée sous la forme de prêts de titres. La Société se réserve également le droit de transférer l'ensemble des titres en prêt du fonds par le biais d'un Total Return Swap en fonction des caractéristiques du marché avec pour objectif d'épuiser entièrement le potentiel de rendement dans l'intérêt des investisseurs. Un aperçu des taux d'utilisation des capacités est disponible sur le site dws.com. La Société est habilitée à résilier l'opération de prêt à tout moment. Il doit être stipulé par contrat que des titres de même nature, de même valeur et de même quantité doivent être restitués au fonds à l'échéance de l'opération de prêt. La cession de titres sous forme de prêt se fait toutefois à la condition que des garanties suffisantes soient octroyées au fonds. Des avoirs, des valeurs mobilières ou des instruments du marché financiers peuvent à cet effet être mis en gage ou cédés à titre de sûreté. Les revenus découlant du placement des garanties reviennent au fonds.

En outre, à l'échéance, l'emprunteur est tenu de verser à l'agence dépositaire, pour le compte du fonds et à l'échéance, les intérêts découlant des titres détenus à titre de prêt. L'ensemble des titres cédés à un emprunteur ne peut dépasser 10 % de la valeur du fonds.

Dès lors que des entreprises externes participent à l'exécution d'opérations de prêts de titres, cette participation est stipulée dans la section « Prestataires ».

La Société n'est pas autorisée à accorder à des tiers des prêts d'argent pour le compte du fonds.

Opérations de prise ou de mise en pension de titres

La Société est autorisée à conclure, pour le compte du fonds, des prises de pension d'une durée maximale de douze mois avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers afin de réaliser des rendements supplémentaires et des placements garantis à court terme. Elle peut céder l'ensemble des titres du fonds contre rémunération à un emprunteur (opération de mise en pension simple) ou prendre en pension des titres en respectant les plafonds d'investissement applicables contre de garanties en trésorerie (opération de prise en pension inversée). La Société se réserve également le droit de transférer l'ensemble des titres ou des garanties en trésorerie du fonds par le biais d'une opération de pension en fonction des caractéristiques du marché avec pour objectif d'épuiser entièrement le potentiel de rendement et d'un placement garanti dans l'intérêt des investisseurs.

La Société est habilitée à résilier l'opération de prise ou de mise en pension à tout moment ; cette disposition ne s'applique pas aux opérations de prise ou de mise en pension avec une durée d'une semaine maximum. Lors de la résiliation d'une opération de mise en pension simple, la Société est habilitée à exiger la restitution des titres mis en pension. La résiliation d'une opération de prise en pension inversée peut entraîner soit le remboursement de l'intégralité du montant, soit le remboursement du montant en cours à hauteur de la valeur actuelle du marché. Ces opérations ne sont autorisées que sous la forme de véritables opérations de pension. Dans ce type d'opérations, l'emprunteur s'engage à rétrocéder les titres à une date définie ou à une date fixée par le prêteur ou bien à rembourser le montant plus les intérêts.

Sélection des contreparties

La conclusion d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, y compris les total return swaps, les opérations de prêts sur titres et les opérations d'avances sur titres, n'est autorisée qu'avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers selon le principe des contrats-cadres normalisés. Les contreparties doivent alors être soumises à la surveillance d'un organisme officiel, présenter une situation financière solide et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources dont elles ont besoin pour fournir les services. En règle générale, toutes les contreparties ont leur siège dans les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), du G20, ou à Singapour. Il est par ailleurs nécessaire que soit la contrepartie elle-même soit la société mère de celle-ci dispose d'une notation « Investment Grade » délivrée par l'une des principales agences de notation.

Stratégie des garanties

Dans le cadre d'opérations sur dérivés, prêts de titres et pensions, la Société contracte des garanties pour le compte du fonds. Ces garanties servent à annuler ou à réduire partiellement le risque de défaillance du cocontractant de ces opérations.

Types de garanties autorisées

Dans le cadre d'opérations sur dérivés / opération de prêts de titres / opération de pension, la Société accepte les actifs suivants comme garanties ou bien les actifs remplissant les conditions suivantes :

1. Dans le cas de prêts de titres, ces garanties doivent avoir été obtenues avant ou au moment de la cession des titres cédés. Si les titres sont prêtés via des intermédiaires, la cession des titres peut s'effectuer avant la réception des garanties, si l'intermédiaire

garantit la conclusion régulière de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.

2. En principe, les garanties pour les opérations de prêts sur titres sont des opérations d'avance sur titres inversées et des opérations sur produits dérivés de gré à gré (en dehors des opérations à terme sur devise) doivent être contractées sous l'une des formes suivantes :
 - actifs liquides tels que liquidités, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, lettres de crédit et garanties sur première demande, émises par des établissements de crédit non liés à la contrepartie, ou des obligations émises par un État membre de l'OCDE ou l'une de leurs collectivités territoriales ou par des institutions ou des autorités supranationales de niveau communal, régional ou international, quelle que soit leur échéance ;
 - parts d'un Organisme de placement collectif (désigné ci-après par « OPC ») investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant une valeur d'inventaire nette quotidienne et disposant d'une notation de type AAA ou équivalente ;
 - parts d'un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations / actions mentionnées dans les deux tirets suivants ;
 - obligations, quelle que soit leur échéance, émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre avec une liquidité adaptée ; ou
 - actions autorisées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou autorisées ou négociées sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice important.
3. Les garanties n'étant pas établies sous la forme de liquidités ou de parts d'un OPC / OPCVM, doivent être émises par une personne juridique non liée à la contrepartie.

Diversification des garanties

Les garanties établies doivent être diversifiées de manière appropriée au regard des émetteurs, des pays et des marchés concernés. Eu égard à la concentration des émetteurs, le critère de la diversification adaptée sera considéré comme rempli dès lors que le fonds perçoit une corbeille de garanties (Collateral Basket) d'une contrepartie pour la gestion efficace du portefeuille ou des opérations sur produits dérivés de gré à gré, dans laquelle la valeur totale maximale des positions ouvertes vis à vis d'un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur d'inventaire nette. Quand le fonds possède différentes contreparties, les diverses corbeilles de garanties doivent être regroupées pour calculer le plafond de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes vis-à-vis d'un même émetteur.

Portée de la couverture

Les opérations sur prêts de titres sont couvertes dans leur totalité. Avec les revenus afférents, la valeur boursière des titres cédés sous forme de titres constitue la valeur de la couverture. Les garanties fournies par l'emprunteur ne doivent pas être inférieures à la valeur de la couverture plus un supplément usuel sur le marché. De plus, les opérations sur dérivés, prêts de titres et pensions doivent être couvertes dans une mesure garantissant que le montant imputable au risque de défaillance de chaque partie contractante ne doit pas dépasser 5 % de la valeur du fonds. Si le cocontractant est un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État membre signataire de l'accord sur l'EEE ou un État tiers, dans lequel des règles de surveillance de même portée sont appliquées, le montant imputable au risque de défaillance peut atteindre 10 % de la valeur du fonds.

Règles générales pour l'évaluation des garanties

La Société (ou son représentant) effectue quotidiennement une évaluation des garanties détenues. Si la valeur des garanties déjà accordées se révèle insuffisante face au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des garanties supplémentaires à très court terme. Le cas échéant, les risques de taux de change ou de marché liés aux actifs acceptés comme garanties seront compensés par des marges de sécurité. Les garanties admises à la cote officielle d'une Bourse ou bien autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé seront évaluées au cours de clôture de la veille ou au cours de clôture du jour même s'il est déjà disponible au moment de l'évaluation. L'évaluation est effectuée de manière à obtenir pour les garanties une valeur la plus proche possible des conditions du marché.

Stratégie de décotes de l'évaluation (stratégie de l'haircut)

La Société dispose d'une stratégie concernant l'utilisation de décotes d'évaluation en rapport avec des actifs financiers acceptés comme garanties (« stratégie haircut »). Les décotes appliquées aux garanties reposent sur :

- a) la solvabilité de la contrepartie,
- b) la liquidité de la garantie,
- c) la volatilité de ses prix,
- d) la solvabilité de l'émetteur et / ou
- e) le pays ou le marché où la garantie est négociée.

Fondamentalement, les garanties prises lors d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, par ex. des obligations d'État à court terme dotées d'une excellente solvabilité, sont soumises à une décote minimale de 2 %. Par conséquent, la valeur d'une telle garantie doit dépasser d'au moins 2 % la valeur de la créance garantie afin d'atteindre un seuil de sur-couverture d'au moins 102 %. Une décote correspondante plus élevée, jusqu'à 33 % actuellement, et par là-même un seuil de sur-couverture plus élevé,

de 133 %, s'appliquent pour les titres à plus longue échéance ou les titres venant d'émetteurs moins bien notés. En général, la sur-couverture dans le cadre d'opérations sur produits dérivés de gré à gré se situe dans les marges suivantes :

Taux de sur-couverture 102 % à 133 %

Lors d'opérations de prêt de titres, on peut renoncer à appliquer une décote spécifique à la garantie si la contrepartie et la garantie présentent une excellente solvabilité. Pour des actions à la notation plus faible et d'autres titres, des décotes supérieures peuvent toutefois s'appliquer en fonction de la solvabilité de la contrepartie. En général, la sur-couverture dans le cadre d'opérations de prêt de titres se situe dans les marges suivantes :

Taux de sur-couverture prescrit pour les obligations d'État dotées d'une notation de premier ordre 103 % à 105 %

Taux de sur-couverture prescrit pour les obligations d'État dotées d'une notation Investment Grade plus faible 103 % – 115 %

Taux de sur-couverture prescrit pour les obligations d'entreprises dotées d'une notation de premier ordre 105 %

Taux de sur-couverture prescrit pour les obligations d'entreprises dotées d'une notation Investment Grade plus faible 107 % à 115 %

Taux de sur-couverture prescrit pour les Blue Chips (valeurs vedettes) et les Mid Caps (valeurs de moyenne capitalisation) 105 %

Les décotes appliquées sont contrôlées à intervalles réguliers, au minimum une fois par an, afin de vérifier leur adéquation et au besoin adaptées en conséquence.

Conservation et réinvestissement de garanties

Les garanties sont conservées par l'agence dépositaire ou un sous-dépositaire de celle-ci. Les garanties en espèces sous la forme d'avois bancaires peuvent être placées sur des comptes bloqués auprès de l'agence dépositaire du fonds ou bien avec son accord auprès d'un autre établissement de crédit. Le réinvestissement de garanties en espèces ne peut s'effectuer qu'en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaires à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit lorsque la demande de restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment. En revanche, les garanties de titres ne peuvent être ni cédées ni fournies ou nanties autrement que comme garanties.

Conclusion d'emprunts

La Société est autorisée à contracter, pour le compte commun des investisseurs, des crédits à court terme d'un montant ne dépassant pas 10 % de la valeur du fonds, pour autant que les conditions d'emprunt soient conformes aux usages du marché et que l'agence dépositaire approuve l'emprunt.

Effet de levier (Leverage)

Le leverage est une méthode par laquelle la Société augmente le taux d'investissement du fonds (effet de levier). Il peut s'effectuer par la conclusion de prêts de titres, de prises de pension, par l'utilisation d'instruments dérivés ou d'une autre manière. La possibilité d'utiliser des dérivés et de réaliser des opérations de prêts de titres et des opérations d'avances sur titres est décrite dans les sections « Principes et plafonds d'investissement – Dérivés », « Partie Spécifique – Dérivés », ainsi que « Opérations sur prêts de titres et opérations d'avances sur titres ». La possibilité de contracter un emprunt est définie à la section « Conclusion d'emprunts ».

Par l'utilisation de dérivés, le risque de marché peut en principe et au maximum être multiplié par deux (cf. section « Principes et plafonds d'investissement – Dérivés »). Le risque de marché est mesuré grâce à une évaluation VaR.

En revanche, l'effet de levier est calculé en divisant l'exposition totale brute du fonds par sa valeur d'inventaire nette. Afin de calculer l'exposition globale brute, les expositions brutes de chaque actif du fonds soumis à un risque de marché sont additionnées. En principe, les opérations sur instruments dérivés ou positions de titres ne se compensent pas entre elles, c'est-à-dire que les accords « netting » et « hedging » ne sont pas pris en compte.

Les effets éventuels découlant du réinvestissement des garanties dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et d'avances sur titres sont pris en compte dans le calcul.

Sauf dispositions contraires à la section « Partie Spécifique – Dérivés », la Société ne s'attend pas à ce que le risque du fonds calculé selon la méthode brute soit, au maximum, 5 fois supérieur à sa valeur d'inventaire nette.

L'effet de levier peut toutefois varier en fonction des conditions sur les marchés, de sorte que, malgré la surveillance permanente de la Société, la limite supérieure escomptée peut être dépassée.

La Société peut utiliser des dérivés avec différents objectifs, par ex. pour garantir ou optimiser les rendements. Le calcul de l'exposition totale brute ne fait toutefois pas de distinction entre les différents objectifs de l'utilisation de dérivés. C'est pourquoi l'effet de levier calculé selon la méthode brute ne constitue pas une mesure des pertes ni un indicateur du risque du fonds.

Évaluation

Règles générales pour l'évaluation des actifs

Éléments d'actif cotés en Bourse / négociés sur un marché réglementé

Les actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé, ainsi que les droits de souscription dévolus au fonds, sont en principe évalués selon les derniers cours de vente constatés, assurant une évaluation fiable, sauf indication contraire dans la section « Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs » ci-après.

Éléments d'actif non cotés en Bourse ou non négociés sur des marchés réglementés, ou actifs sans cours de vente

Les éléments d'actif qui ne sont pas admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé, ou bien pour lesquels aucun cours de vente n'est disponible, sont évalués à la valeur marchande actuelle, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché, sauf indication contraire dans la section « Évaluation – Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs ».

Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs

Obligations et prêts avec titres de créance non cotés

Pour évaluer des obligations non admises à la cote d'une Bourse de valeurs ni admises ou négociées sur un autre marché réglementé (par exemple des obligations non cotées, des billets de trésorerie et des certificats de dépôt), ainsi que pour évaluer des prêts avec titre de créance, on utilise les prix convenus pour des obligations ou des prêts comparables et, éventuellement, les cours des obligations d'émetteurs comparables ayant une échéance et un taux d'intérêt correspondants, en appliquant au besoin une décote pour compenser leur plus faible négociabilité.

Instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire sont évalués à leurs taux du marché respectifs.

Droits d'options et contrats à terme

Les droits d'options revenant au fonds et les engagements découlant de droits d'option octroyés à un tiers, admis à la cote d'une Bourse des valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à leurs derniers cours de vente constatés, assurant une évaluation fiable.

Cette disposition s'applique aussi aux créances et engagements découlant de contrats à terme vendus pour le compte du fonds. Les dépôts de garantie portés au débit du fonds sont ajoutés à la valeur de ce dernier, en prenant en compte les plus-values et moins-values constatées lors du jour de Bourse.

Swaps

Les swaps sont évalués à leur valeur marchande, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

Avoirs bancaires, autres éléments d'actif, engagements, dépôts à terme, parts de fonds et prêts

Les avoirs bancaires et certains autres éléments d'actif (par ex. les intérêts à recevoir), les créances, telles que les régularisations d'intérêts, ainsi que les engagements, sont en principe évalués à la valeur nominale majorée des intérêts échus.

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur marchande dans la mesure où ils sont disponibles à tout moment et que leur remboursement, lors de leur résiliation, ne se fait pas à leur valeur nominale majorée des intérêts.

Les parts de fonds (parts de fonds cibles) sont en principe évaluées à leur dernier prix de rachat établi ou à leurs derniers cours de vente constatés, assurant une évaluation fiable. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les parts de fonds seront évaluées selon leur valeur marchande actuelle, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché.

Les droits au remboursement découlant d'opérations de prêt sont évalués à la valeur boursière des éléments d'actif cédés à titre de prêt.

Opérations de prise ou de mise en pension de titres

Les éléments d'actif mis en pension pour le compte du fonds ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation. Par ailleurs, le montant perçu pour le compte du fonds dans le cadre de l'opération de pension sur titres doit être ajouté aux avoirs bancaires.

Les éléments d'actif pris en pension pour le compte du fonds ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation. En raison du paiement effectué par le fonds, l'évaluation doit faire état d'une créance vis-à-vis du cédant, dont le montant est égal aux droits actualisés au remboursement.

Éléments d'actif libellés en devise étrangère

Les actifs libellés en devise étrangère sont convertis dans la devise du fonds le jour même, sur la base des cours communiqués sur la plateforme de négoce de Thomson Reuters pour chaque devise.

Fonds de placement partiel

Le fonds n'est pas un fonds de placement partiel d'une structure à compartiments multiples.

Parts

Les droits des investisseurs sont matérialisés exclusivement par des titres collectifs. Ces titres collectifs sont conservés dans une banque dépositaire de titres. Les porteurs de parts ne peuvent prétendre à la remise de certificats d'investissement individuels. L'acquisition de parts ne peut s'effectuer que par le biais d'une conservation en dépôt-titres. Les certificats de part sont libellés au porteur.

Obligation de livraison pour les titres définitifs

Par le passé, les titres au porteur du fonds commun de placement étaient distribués sous forme de titres définitifs. Conformément au KAGB, ces titres définitifs ne doivent pas rester longtemps en possession des investisseurs, mais doivent être remis avec les coupons de dividendes pas encore échus à un établissement de dépôt collectif, une agence dépositaire centralisée autorisée ou reconnue au niveau national ou international, ou une autre agence dépositaire étrangère spécialisée dans le dépôt collectif. Les investisseurs ne peuvent pas demander que ces titres définitifs leur soient restitués. La Société est autorisée à remplacer les titres définitifs livrés par une titrisation des parts correspondantes dans un titre collectif.

Les certificats au porteur qui ne se trouvent toujours pas dans un dépôt collectif d'une des agences ci-dessus au 31 décembre 2016 seront nuls à l'expiration de cette date. Cela vaut également pour les coupons qui ne sont pas encore arrivés à échéance. Au lieu de cela, au 1^{er} janvier 2017, les droits des investisseurs concernés sont matérialisés par un titre collectif. Les investisseurs sont alors copropriétaires de leur part de l'actif du fonds du titre ou dépôt collectif sur lequel porte ce document. Ils peuvent ensuite remettre leurs titres au porteur nuls à l'agence dépositaire du fonds et demander à ce que leurs parts du fonds soient créditées sur un compte de dépôt.

Souscription et rachat de parts

La Société n'autorise aucune pratique associée à un market timing (opération d'arbitrage sur valeur liquidative) ni aucune pratique similaire, et se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne l'emploi de telles pratiques. Le cas échéant, la Société prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du fonds.

Souscription des parts

Le nombre de parts émises n'est, en principe, pas limité. Les parts peuvent être acquises auprès de l'agence dépositaire. Elles sont émises par l'agence dépositaire au cours de souscription, correspondant à la valeur liquidative par part (« valeur liquidative ») majorée d'un droit d'entrée. Par ailleurs, l'acquisition par l'intermédiaire d'un tiers est possible, mais des frais supplémentaires peuvent être générés. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts. Dans le cas d'une suspension provisoire de l'émission des parts, celle-ci peut être effectuée intégralement ou partiellement (par exemple, par l'introduction de plafonds d'investissement).

Si un placement est assujéti d'un montant d'investissement minimum, cette disposition est stipulée dans la section « Partie Spécifique – Montant minimum d'investissement ».

Il peut être prévu que les parts de plusieurs classes de parts du fonds ne peuvent être acquises et détenues que par les investisseurs qui remplissent certaines conditions supplémentaires. Ces conditions sont décrites, le cas échéant, dans la section « Partie Spécifique – Parts – Souscription des parts ».

Rachat des parts

Les investisseurs peuvent en principe exiger le rachat des parts chaque jour d'évaluation tant que la Société n'a pas provisoirement suspendu le rachat des parts (cf. section « Parts – Suspension du rachat des parts »). Les ordres de rachat doivent être transmis à l'agence dépositaire ou à la Société. La Société est tenue de racheter les parts au cours de rachat en vigueur au jour de décompte, qui correspond ce jour-là à la valeur liquidative calculée, le cas échéant diminuée d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers, mais des frais supplémentaires peuvent être générés.

Imputation en compte lors d'une souscription et du rachat de parts

La Société intègre le principe d'égalité de traitement des investisseurs en garantissant qu'aucun investisseur ne pourra bénéficier d'un traitement préférentiel par l'achat ou la vente de parts à la valeur liquidative déjà connue. C'est pourquoi elle détermine une clôture quotidienne des ordres. L'imputation en compte d'ordres d'émission et de rachat réceptionnés par l'agence dépositaire ou la

Société jusqu'à l'heure de clôture quotidienne, s'effectue régulièrement à la valeur liquidative calculée au jour de la réception (= jour de décompte) des ordres. Les ordres réceptionnés après l'heure limite quotidienne de réception des ordres par l'agence dépositaire ou la Société, sont traités seulement le jour d'évaluation de la valeur suivant (= jour de décompte) à la valeur liquidative alors calculée. La Partie Spécifique peut exceptionnellement mentionner des dispositions divergentes. L'heure limite de réception des ordres pour ce compte est publiée sur la page d'accueil de la Société à l'adresse dws.com. La Société peut à tout moment modifier cette heure limite de réception des ordres.

De plus, des tiers peuvent servir d'intermédiaires pour la souscription ou le rachat de parts, par ex. l'organisme dépositaire. Des délais de décompte plus longs peuvent en découler. La Société n'a aucune influence sur les différentes modalités de décompte des organismes dépositaires.

Sauf mention contraire dans la Partie Spécifique, la comptabilisation des parts ou le virement du montant à percevoir est effectué(e) deux jours ouvrés de banque après le jour de décompte. Ce délai est nécessaire pour la liquidation de l'opération entre l'organisme de dépôt et l'agence dépositaire. L'organisme de dépôt doit ensuite procéder à la comptabilisation ou au virement sur le compte désigné par le bénéficiaire, ce qui peut entraîner des délais supplémentaires. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte d'un éventuel retard s'ils ont besoin d'un paiement à une date précise.

Suspension du rachat des parts

La Société peut suspendre temporairement le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles laissent penser qu'une suspension est indispensable dans l'intérêt des investisseurs. De telles circonstances exceptionnelles signifient par exemple une période imprévue de fermeture d'une Bourse de valeurs sur laquelle est négociée une partie substantielle des valeurs mobilières du fonds ou une période pendant laquelle les éléments d'actif du fonds ne peuvent pas être évalués. Une suspension temporaire du rachat est notamment autorisée lorsque les obligations de remboursement découlant du rachat ne peuvent être satisfaites au moyen des liquidités disponibles du fonds. Tant que le rachat est suspendu, aucune nouvelle part ne peut être émise. La Société est tenue de notifier sans délai sa décision de suspension du rachat à la BaFin et aux agences responsables des autres États membres de l'UE ou des autres États signataires de l'Accord sur l'EEE dans lesquels elle commercialise les parts.

La Société se réserve le droit de racheter ou d'échanger les parts au cours de rachat alors applicable seulement lorsqu'elle a vendu les actifs du fonds, mais tout en garantissant les intérêts de tous les investisseurs.

La Société informera les investisseurs de la suspension ainsi que de la reprise du rachat des parts via une publication dans le journal officiel allemand (Bundesanzeiger) ainsi que dans des revues économiques et des quotidiens à tirage suffisant, ou sur son site Web dws.com. De plus, les investisseurs sont informés via leur organisme de dépôt sous forme papier ou électronique.

Si toutes les réclamations des investisseurs concernant le rachat des parts ne peuvent pas être satisfaites, celles-ci doivent l'être dans l'ordre chronologique de leur prise en compte, les réclamations ayant été effectuées le même jour comptant de manière proportionnelle.

Gestion de la trésorerie

La Société a défini pour le fonds des principes et des procédures par écrit, lesquelles lui permettent de surveiller les risques liés aux liquidités du fonds et de garantir que le profil de liquidité des investissements du fonds couvre les engagements sous-jacents du fonds. Ces principes et procédures comprennent :

- La Société contrôle les risques de liquidité susceptibles de se manifester au niveau du fonds ou des actifs. Elle procède à une estimation de la liquidité des actifs détenus par le fonds en relation avec l'actif du fonds et établit une réserve de liquidité. L'évaluation de la liquidité intègre par ex. une analyse des volumes négociés, de la complexité des éléments d'actifs, le nombre de jours de cotation nécessaires pour la cession de chaque élément d'actif, sans influencer sur le prix du marché. Ici, la Société surveille également les investissements en fonds cibles et leurs principes de rachat, ainsi que les éventuelles répercussions en découlant sur la liquidité du fonds.
- La Société surveille les risques de liquidité susceptibles de se former par des exigences accrues des investisseurs en matière de rachat des parts des investisseurs. Ce faisant, elle établit des hypothèses relatives aux fluctuations nettes de trésorerie en tenant compte des informations disponibles sur la structure d'investisseurs et les valeurs empiriques issues des fluctuations nettes de trésorerie historique. Elle tient compte des répercussions des risques de retraits massifs et d'autres risques (par ex. risques de réputation).
- La Société a fixé pour le fonds des limites adéquates pour les risques de liquidité. Elle contrôle le respect de ces limites et a déterminé des procédures en cas de dépassement ou de dépassement éventuel des limites.
- Les procédures mises en place par la Société garantissent une cohérence entre la réserve de liquidité, les limites du risque de liquidité et les fluctuations nettes de trésorerie prévues.

La Société contrôle régulièrement ces principes et les actualise en conséquence.

La Société effectue régulièrement, mais au moins une fois par an, des simulations de crise lui permettant d'évaluer les risques de liquidité du fonds. La Société effectue des simulations de crise en s'appuyant sur des informations fiables, actuelles et quantitatives, et le cas échéant, si cela n'est pas approprié, qualitatives. Sont inclus la stratégie d'investissement, les délais de rachat, les obligations de paiement et des délais dans lesquels les actifs peuvent être vendus, ainsi que les informations relatives au comportement général de l'investisseur et les évolutions du marché. Les simulations de crise simulent le cas échéant le déficit de liquidité des actifs du fonds ainsi des demandes atypiques, en termes de nombre et de portée, de rachats de parts. Elles couvrent les risques de marché et leurs répercussions, y compris les appels de versements complémentaires, les exigences de la couverture ou des lignes de crédit. Elles tiennent compte de la sensibilité des évaluations en situation de crise. Elles sont réalisées en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, de la structure d'investisseurs et des principes de rachat du fonds et selon une fréquence adaptée au type du fond.

Les droits de restitution dans un contexte normal et extraordinaire ainsi que la suspension du rachat sont présentés dans les sections « Parts – Souscription des parts », « Parts – Rachat des parts » et « Parts – Suspension du rachat des parts ». Les risques associés sont expliqués dans les sections « Remarques relatives aux risques – Risques d'un actif du fonds – Suspension du rachat des parts » et « Risques liés à la liquidité limitée ou augmentée du fonds (risque de liquidité) ».

Traitement équitable des investisseurs et des classes de parts

Sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique, toutes les parts émises confèrent les mêmes caractéristiques et il n'est pas créé de classes de parts. S'il est mentionné dans la Partie Spécifique que des classes de parts sont créées, toutes les parts émises d'une même classe de parts confèrent les mêmes caractéristiques. D'autres classes de parts peuvent être créées. Les classes de parts peuvent être différentes, notamment en ce qui concerne l'affectation des résultats, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise dans laquelle les parts sont libellées, la commission de gestion / les frais forfaitaires, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques.

Il peut être prévu que les parts de plusieurs classes de parts du fonds ne peuvent être acquises et détenues que par les investisseurs qui remplissent certaines conditions supplémentaires. Ces conditions sont décrites, le cas échéant, dans la section « Partie Spécifique – Parts – Souscription des parts ».

La Société est tenue de traiter les investisseurs du fonds de manière équitable. Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité et de rachat des parts, elle n'est pas autorisée à placer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs avant les intérêts d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs.

Concernant les procédures par lesquelles la Société garantit le traitement équitable des investisseurs, cf. section « Parts – Imputation en compte lors d'une souscription et du rachat de parts » et « Parts – Gestion de la trésorerie », ainsi que « Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts ».

Cours de souscription et de rachat

Afin de calculer le cours de souscription et le cours de rachat des parts, l'agence dépositaire détermine chaque jour d'évaluation, en collaboration avec la Société, la valeur des éléments d'actif du fonds, déduction faite des engagements de ce dernier (ci-après « valeur d'inventaire »).

La division de la valeur d'inventaire nette par le nombre de parts émises donne la valeur de chaque part (« valeur liquidative »).

Les jours où la valeur liquidative du fonds est calculée sont tous des jours de bourse. La Société et l'agence dépositaire peuvent se dispenser de calculer la valeur lors des jours fériés légaux, dans le champ d'application du KAGB, qui sont des jours de Bourse, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année. Actuellement, la valeur liquidative n'est pas calculée le 1^{er} janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le jour de la Fête-Dieu, le 3 octobre, les 24, 25, 26 et 31 décembre. D'autres jours au cours desquels la valeur liquidative n'est pas calculée, tels que les jours fériés à l'étranger, peuvent être mentionnés dans la Partie Spécifique.

Suspension du calcul des cours de souscription et de rachat

La Société ne publie ni cours de souscription ni cours de rachat pendant la durée de suspension du rachat de parts (ceci est expliqué de façon plus détaillée dans la section « Parts – Suspension du rachat des parts »).

Droit d'entrée et droit de sortie

Des informations détaillées sur le droit d'entrée et le droit de sortie sont mentionnées dans les sections « Droit d'entrée » et « Cours de souscription et de rachat – Droit de sortie » de la Partie Spécifique.

Publication des cours de souscription et de rachat

Les cours de souscription et de rachat tels que, le cas échéant, la valeur liquidative par part sont publiés, lors de chaque émission et de chaque rachat, dans un quotidien et une revue économique à tirage suffisant et / ou sur Internet à l'adresse www.dws.com.

Si les parts sont rachetées par le biais d'un tiers, des frais peuvent être imputés lors du rachat des parts. De même, des frais supérieurs au cours de souscription peuvent être calculés en cas de distribution des parts par l'intermédiaire de tiers.

Frais

Frais d'émission et de rachat des parts

La Société ou l'agence dépositaire émet et rachète les parts, respectivement au cours de souscription (valeur liquidative, le cas échéant majorée du droit d'entrée) et au cours de rachat (valeur liquidative, le cas échéant minorée d'un droit de sortie), sans calculer de frais supplémentaires.

Si l'investisseur acquiert des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais supérieurs au droit d'entrée. Si l'investisseur restitue des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais qui leur sont spécifiques lorsque du rachat des parts.

Frais de gestion et autres

La section « Cours de souscription et de rachat – Frais de gestion et autres » de la Partie Spécifique fournit des explications détaillées sur les frais de gestion et autres frais.

Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds

Outre la commission appliquée à la gestion du fonds, une commission de gestion pour les parts de fonds cibles détenues dans le fonds est appliquée. Les frais courants pour les parts de fonds cibles détenues dans le fonds sont pris en compte lors du calcul des total des frais sur encours (cf. section « Frais – Total des frais sur encours »).

Dans le cadre de l'acquisition de parts de fonds cibles, les types de taxes, frais, impôts, provisions et autres dépenses suivants doivent être directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / les frais forfaitaires du fonds de tiers ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds de tiers ;
- les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds cible ;
- le remboursement des frais du fonds cible ;
- les autres frais.

Les réglementations concernant la gestion de l'imputation de la commission de gestion ou des frais forfaitaires en cas d'acquisition de parts de fonds de tiers qui sont gérés directement ou indirectement par la Société elle-même ou par une autre société avec laquelle la Société est liée en raison d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou du fait d'une participation notable, directe ou indirecte, de plus de 10 % du capital ou des droits de vote (désigné ci-après par

« fonds commun de placement associé »), sont indiquées dans la section « Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds » de la Partie Spécifique.

Les droits d'entrée et de sortie facturés pour l'acquisition et la restitution de parts du fonds cible pendant la période sous revue sont publiés dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Lors de l'acquisition de fonds communs de placement associés, la Société ou l'autre société peut s'abstenir de facturer des droits d'entrée et de sortie pour l'acquisition et le rachat de parts. Par ailleurs, la commission, facturée au fonds par une société nationale ou étrangère ou une société à laquelle la Société est liée du fait d'une participation significative directe ou indirecte, comme commission de gestion pour les parts de fonds cibles détenues par le fonds, est publiée dans les rapports annuel et semestriel. Le même principe s'applique aux frais forfaitaires dans le cas où des frais forfaitaires sont facturés au fonds et / ou au fonds commun de placement associé.

Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La Société transmettra directement à des courtiers et des négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du fonds. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la Société prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur et les capacités d'exécution fournies. Pour faire le choix d'un courtier, la Société devra au préalable veiller à tout moment à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché visé au moment visé pour les opérations du type et du volume visés.

La Société peut conclure des accords avec certains courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyses dans la mesure où les informations relatives au marché et les services d'analyse (recherche) sont acquis par les fournisseurs respectifs contre rémunération, dans ce contexte les coûts et frais encourus par le fonds n'étant pas facturés en sus. Celle-ci peut utiliser ces services à des fins de gestion du fonds.

Lors du recours à ces prestations, la Société respecte l'intégralité des réglementations en matière de surveillance et des normes techniques applicables.

Total des frais sur encours

Les frais de gestion imputés au fonds au cours de l'exercice annuel sont publiés dans le rapport annuel et inscrits en tant que calcul du volume moyen du fonds (total des frais sur encours). Les frais de gestion se composent de la commission pour la gestion du fonds, de la commission de l'agence dépositaire et des dépenses

supplémentaires pouvant être imputées au fonds (cf. sections « Frais de gestion et autres » de la Partie Spécifique et « Frais – Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds »). Si le fonds investit une partie significative de ses actifs dans d'autres éléments d'actifs ouverts, le total des frais sur encours est également pris en compte. Le total des frais sur encours n'intègre pas les frais accessoires et les frais découlant de l'achat et de la vente des éléments d'actif (ci-après « frais de transaction »). Le total des frais sur encours est publié dans les informations clés pour l'investisseur sous la désignation « Frais en cours ».

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers, en particulier des entreprises qui gèrent des prestations concernant les valeurs mobilières, ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus de vente ou les informations clés pour l'investisseur et qui peuvent dépasser le total des frais sur encours ici décrit dans leur montant. Cette situation s'explique en particulier par le fait qu'il peut exister des nouvelles prescriptions réglementaires quant à la détermination, au calcul et à l'inscription des frais par les entreprises qui gèrent des prestations concernant les valeurs mobilières qui peuvent découler de la transposition au niveau national de la directive MIFID 2. Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître de sorte que le tiers prend aussi en compte ses propres prestations (par ex. un supplément ou le cas échéant des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour l'administration de dépôt, etc.). En outre, pour les entreprises qui gèrent des prestations concernant les valeurs mobilières existent des prescriptions différentes pour le calcul des frais encourus au niveau du fonds, de sorte qu'à titre d'exemple, les frais de transaction du fonds sont compris dans l'inscription des frais du tiers, même s'ils ne font pas partie du total des frais sur encours susmentionné, conformément aux dispositions actuellement en vigueur pour la société de gestion des capitaux.

Des différences d'inscription des frais ne peuvent pas seulement apparaître au niveau des informations concernant les frais avant la conclusion du contrat, mais également en cas d'éventuelles informations régulières par des tiers concernant les frais sur l'actif du fonds existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec ses clients.

Politique de rémunération

La Société est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS. Les principales instances dirigeantes du groupe DWS contrôlent l'ensemble des questions de rémunération ainsi que le respect des prescriptions réglementaires. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale incluant des éléments de

rémunération fixes et variables et comprenant des parts de rémunération différée liée autant aux performances individuelles futures qu'au développement durable du groupe DWS. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les employés des premier et deuxième niveaux de direction en particulier reçoivent une partie de leur rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée qui sont largement liés à la performance à long terme des actions DWS ou des produits de placement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

- a) La politique de rémunération est compatible avec une gestion solide et efficace du risque, propice à celle-ci, et encourage à ne prendre aucun risque démesuré.
- b) La politique de rémunération est en adéquation avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la société, des fonds communs de placement qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds communs de placement) et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
- c) L'évaluation de la performance s'effectue, en principe, dans un cadre pluriannuel.
- d) Les éléments fixes et variables de la rémunération globale sont proportionnés entre eux, et la part des éléments fixes de rémunération est suffisamment importante pour pouvoir offrir une flexibilité totale concernant les éléments de rémunération variable, y compris pour pouvoir renoncer complètement à la possibilité d'être rémunéré via des éléments variables.

D'autres informations sur la politique de rémunération actuelle de la société sont publiées sur Internet à la page <https://www.dws.com/footer/Legal-Resources>. On trouve parmi elles une description des méthodes de calcul des rémunérations et des donations à certains groupes d'employés ainsi que les noms des personnes chargées de la distribution, y compris les membres du comité de rémunération. La Société met gratuitement ces informations à disposition sous format papier sur demande. De plus, la Société fournit de plus amples renseignements sur la rémunération des employés dans le rapport annuel.

Détermination des résultats

Calcul des résultats, procédure de régularisation des revenus

Le fonds réalise des résultats sous forme d'intérêts, de dividendes et de revenus des parts de fonds de placement perçus pendant l'exercice et non affectés à la couverture des frais. À cela s'ajoutent les rémunérations des opérations de prêt et de mise ou prise en pension de titres. D'autres revenus peuvent être générés par la cession d'éléments d'actifs détenus pour le compte du fonds.

La Société applique, pour le fonds, une procédure dite de régularisation des revenus. Ceci permet d'éviter que la part des revenus pouvant faire l'objet d'une distribution dans la valeur liquidative ne varie à la suite d'entrées et de sorties de trésorerie. Dans le cas contraire, toute entrée de trésorerie dans le fonds pendant l'exercice entraînerait la diminution des revenus disponibles pour la distribution par part à chaque date de distribution, par rapport à une situation dans laquelle le nombre de parts en circulation serait constant. Les sorties de trésorerie entraîneraient, quant à elles, l'augmentation des revenus disponibles pour la distribution par part, par rapport à une situation dans laquelle le nombre de parts en circulation serait constant. Pour éviter cela, les revenus pouvant faire l'objet d'une distribution pendant l'exercice, contenus dans le cours de souscription à régler par l'acquéreur de parts ainsi que dans le cours de rachat à recevoir par le vendeur de parts, sont calculés en permanence et arrêtés comme position pouvant faire l'objet d'une distribution dans le compte de résultats.

Les fonds de distribution prévoient également que les investisseurs qui ont par exemple acquis des parts peu de temps avant la date de distribution, reçoivent sous forme de dividendes la fraction du cours de souscription correspondant au résultat, bien que le capital qu'ils ont versé n'ait pas contribué à la formation de ce résultat.

Par le passé, les titres au porteur du fonds commun de placement étaient distribués sous forme de titres définitifs. Conformément au KAGB, ces titres définitifs doivent être remis à un dépôt collectif. Les titres au porteur qui ne se trouvent toujours pas dans un dépôt collectif au 31 décembre 2016 ainsi que les coupons de dividendes pas encore échus seront nuls à l'expiration de cette date (cf. section « Parts – Obligation de livraison des titres définitifs »).

Il est possible de faire une demande de paiement des revenus qui résultent de coupons arrivant à échéance avant le 1^{er} janvier 2017 auprès de l'agence dépositaire respective. Le montant ne doit toutefois pas être versé en espèces, mais crédité sur le compte de l'investisseur.

Liquidation, transfert et fusion de fonds

Conditions pour la liquidation du fonds

Les investisseurs ne sont pas habilités à réclamer la liquidation du fonds. La Société peut résilier son droit à la gestion du fonds en respectant un délai d'au moins six mois, par le biais d'une publication dans le Journal officiel allemand et dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. De plus, les investisseurs sont informés de cette résiliation via leur organisme de dépôt sous forme papier ou électronique. Dès l'entrée en vigueur de cette résiliation, la Société se voit déchu de son droit de gestion du fonds.

Par ailleurs, la Société est déchu de son droit de gérer le fonds en cas d'ouverture d'une procédure de faillite relative au patrimoine de la Société ou lorsque devient exécutoire le jugement refusant la demande d'ouverture de la procédure de faillite pour insuffisance d'actif. Avec l'extinction du droit de gestion du fonds de la Société, le droit de disposer du fonds est transféré à l'agence dépositaire qui liquidera le fonds et répartira le produit de cette liquidation entre les investisseurs ou transmettra ce droit à une autre société de gestion de capitaux avec l'autorisation de la BaFin.

Procédure de dissolution du fonds

Avec le transfert du droit de disposer du fonds à l'agence dépositaire, l'émission et le rachat de parts sont suspendus et le fonds est liquidé.

Le produit de la cession des actifs du fonds, duquel seront déduits les frais encore dus par le fonds et les frais entraînés par sa dissolution, sera distribué aux investisseurs, qui ont droit au versement du produit de liquidation à concurrence de leurs parts dans le fonds.

La Société doit établir, à la date où son droit de gestion s'éteint, un rapport de dissolution dont les exigences sont les mêmes que celles d'un rapport annuel. Ce rapport de dissolution est publié dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger), au plus tard trois mois après la date retenue pour la dissolution du fonds. Tandis que l'agence dépositaire liquide le fonds, elle établit un rapport de liquidation répondant aux exigences d'un rapport annuel, et ce chaque année ainsi que le jour où la liquidation est achevée. Ces rapports doivent également être publiés dans le journal officiel allemand au plus tard trois mois après la date retenue.

Imputation en compte lors de la répartition du produit de la liquidation

L'imputation en compte a lieu trois jours ouvrés de banque après la date de liquidation. Ce délai est nécessaire pour la liquidation de l'opération entre l'organisme de dépôt et l'agence dépositaire. L'organisme de dépôt doit ensuite procéder à la comptabilisation ou au virement sur le compte désigné par le bénéficiaire, ce qui peut entraîner des délais supplémentaires. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte d'un éventuel retard s'ils ont besoin d'un paiement à une date précise.

Transfert du fonds

La Société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds commun de placement à une autre société de gestion de capitaux. Le transfert requiert l'accord préalable de la BaFin. Le transfert autorisé est publié au journal officiel allemand, puis dans le rapport annuel et le rapport semestriel du fonds. De plus, les investisseurs sont informés de ce transfert prévu via leur organisme de dépôt par le biais de supports durables, par exemple sous forme papier ou électronique. La date à laquelle le transfert entre en vigueur est déterminée en fonction des accords contractuels entre la Société et la société de gestion des

capitaux réceptrice. Ce transfert doit toutefois être entré en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel allemand. L'ensemble des droits et des obligations de la Société relatifs au fonds passent à la société de gestion des capitaux réceptrice.

Conditions pour la fusion du fonds

Sous couvert de l'autorisation de la BaFin, tous les éléments d'actif du fonds peuvent être transférés à un autre fonds de placement déjà existant ou nouvellement créé par la fusion, celui-ci répondant aux critères d'un OPCVM émis en Allemagne ou dans un autre État de l'UE ou de l'EEE. La totalité des éléments d'actifs du fonds peuvent également être transférés à une SICAV à capital variable nationale existante ou créée par la fusion. Le transfert est effectif à la fin de l'exercice du fonds (jour de transfert prévu), si aucun autre jour de transfert n'est déterminé.

Droits des investisseurs lors de la fusion du fonds

Les agences dépositaires du fonds des investisseurs transmettent à ces derniers au plus tard 37 jours avant le jour de transfert prévu, sous forme papier ou électronique, des informations relatives aux motifs ayant conduit à la fusion du fonds, aux éventuelles conséquences pour les investisseurs, à leurs droits dans le contexte de la fusion et aux aspects importants de la procédure. Les investisseurs obtiennent également les informations clés pour l'investisseur sur le fonds de placement absorbant les éléments d'actif du fonds.

Dans un délai pouvant atteindre cinq jours ouvrables avant le jour de transfert prévu, les investisseurs ont la possibilité soit de restituer leurs parts sans frais supplémentaires à l'exception des frais couvrant la liquidation du fonds, soit d'échanger leurs parts contre des parts d'un autre fonds de placement public ouvert, également géré par la Société ou une entreprise du même groupe et affichant des principes d'investissement similaires à ceux du fonds.

Le jour de transfert, les valeurs liquidatives nettes du fonds et du fonds de placement absorbant le fonds sont calculées, le rapport d'échange est calculé et l'ensemble de la procédure d'échange visée par le commissaire aux comptes. Le rapport d'échange est établi selon le rapport des valeurs liquidatives nettes par part du fonds et du fonds de placement absorbant au moment de la reprise. L'investisseur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds de placement correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds absorbé.

Si les investisseurs ne font pas usage de leur droit de restitution ou d'échange, ils deviennent investisseurs du fonds de placement absorbant le fonds le jour du transfert. Le cas échéant, la Société peut également convenir avec la société de gestion du fonds de placement absorbant que les investisseurs du fonds peuvent se voir régler en espèces jusqu'à 10 % de la valeur de leurs

parts. Le fonds s'éteint avec le transfert de tous les actifs. Si le transfert se déroule pendant l'exercice en cours du fonds, la Société doit établir, le jour du transfert, un rapport répondant aux exigences d'un rapport annuel.

La Société publie dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger), mais également dans des quotidiens et des revues économiques à tirage suffisant ou sur la page Web dws.com à quelle date le fonds est fusionné avec un autre fonds de placement administré par la Société et à quelle date cette fusion prend effet. Si le fonds est fusionné avec un fonds de placement qui n'est pas géré par la Société, la société de gestion administrant le fonds de placement absorbant ou nouvellement créé prend en charge la publication de la date de prise d'effet de la fusion.

Externalisation

La DWS Investment GmbH a externalisé les activités suivantes. Certaines des activités ont encore été externalisées à d'autres entreprises d'externalisation :

N°	Entreprise d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
1	BlackRock Financial Management, Inc., New York (États-Unis)	Utilisation d'un logiciel informatique pour aider à la gestion de portefeuille ainsi que contrôle du respect des directives légales (contrôle des plafonds d'investissement et gestion du risque)	Variante 1
<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i>	
1a	Oracle Financial Services Software Inc., Bangalore et Mumbai (Inde)	Externalisation d'activités en lien avec la création des « Green Package Reports » (rapports de gestion des risques du portefeuille et rapports de conformité)	Variante 1
1b	BlackRock Capital Management, Inc., Wilmington (États-Unis)	Externalisation d'activités en lien avec l'utilisation du logiciel informatique Aladdin pour garantir un support utilisateur et informatique global sur plusieurs fuseaux horaires	Variante 1
1c	BlackRock Investment Management, LLC, Wilmington (États-Unis)		
1d	BlackRock Institutional Services, Inc., Wilmington (États-Unis)		
1e	BlackRock Institutional Trust Company, N.A., San Francisco (États-Unis)		
1f	BlackRock Asset Management Investor Services Limited, Londres (Royaume-Uni)		
1g	BlackRock Investment Management (UK) Limited, succursale d'Allemagne, Francfort-sur-le-Main		
1h	BlackRock Services India Pvt. Limited, Gurgaon (Inde)		
1i	BlackRock Japan Co., Limited, Tokyo (Japon)		
1j	BlackRock Advisors Singapore Pte Limited, Singapour (Singapour)		
1k	BlackRock Hungary Kft. (Hongrie)		
2	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Assistance dans le domaine de la gestion des risques	Variante 2
3	DWS Investments Hong Kong Limited	Négociation de titres pour les valeurs mobilières, de produits dérivés et de devises en région Asie-Pacifique. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible de négocier des valeurs mobilières, produits dérivés et devises d'autres régions.	Variante 2
4	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
5	DWS Group GmbH & Co. KGaA	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
6	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Externalisation de l'exécution des ordres dans la négociation de titres pour les valeurs mobilières, de devises et de produits dérivés	Variante 2
7	DWS Group GmbH & Co. KGaA	Assistance juridique et aide sur des questions juridiques	Variante 2
8	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Assistance juridique et aide sur des questions juridiques	
<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i>	
8a	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Conseil juridique général	Variante 2
9	DWS Group GmbH & Co. KGaA	Conformité : Conformité des secteurs d'activité, Service de test de conformité	Variante 2
10	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Conformité : Surveillance des négociations	Variante 2
11	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Conformité : Conformité des services de gestion au niveau global, régional et des Länder, Conformité du suivi de l'infrastructure des unités, Gestion des modifications réglementaires, Conformité des collaborateurs, Salle de contrôle, Structure des directives de DB Group, Rapports de position, Évaluation du risque réglementaire global, Cadre de conformité aux risques comportementaux	Variante 2
<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i>	
11a	DBOI Global Services Private Limited, Bombay (Inde)	Conformité	Variante 2
11b	DBOI Global Services (UK) Limited, Royaume-Uni	Conformité : Conformité des collaborateurs, Rapports de position, Cadre de conformité aux risques comportementaux, Salle de contrôle	Variante 2
11c	DB USA Core Corporation, New Jersey, États-Unis	Conformité : Rapports de position, Salle de contrôle	Variante 2

N°	Entreprise d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
12	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Assistance lors du contrôle et respect des règles d'investissement	Variante 2
13	DWS Investment Management Americas Inc., succursale de New York (États-Unis)	Négociation de titres pour les valeurs mobilières, de produits dérivés et de devises pour l'ensemble des régions, mais axées sur le continent américain.	Variante 2
14	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Gestion de contrats, y compris le contrôle et l'enregistrement de clients (KYC), mise en place des comptes pour le contrôle des plafonds d'investissement et les appels d'offres	Variante 2
<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i>	
14a	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Assistance dans la gestion des contrats ainsi que lors de la mise en place des conditions de placement pour le contrôle des plafonds d'investissement et les appels d'offres	Variante 2
14b	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Assistance lors du contrôle et enregistrement de clients (KYC/KYI)	Variante 2
15	DWS Group GmbH & Co. KGaA	Audit interne	Variante 2
16	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Finance (comptabilité et rapports)	Variante 2
<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i>	
16a	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Finance : services de comptabilité	Variante 2
17	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Soutien des activités liées aux produits, contrôles juridiques relatifs aux fonds de placement et aux documents des fonds afférents, enregistrement des transactions commerciales et assistance dans le cadre de l'élaboration des contrats d'externalisation et de conseil	Variante 2
18	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Comptabilité des opérations et du fonds, rapports	Variante 2
<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i>	
18a	DBOI Global Services Private Ltd., Bombay (Inde)	Assistance pour la comptabilité des opérations et du fonds, en particulier la concordance des comptes et des titres, la création de rapports, la synchronisation des données	Variante 2
18b	IDS GmbH, Munich	Création de rapports et analyses Solvabilité II pour la clientèle des compagnies d'assurance	Variante 1
18c	StatPro GmbH, Francfort-sur-le-Main	Évaluations des performances	Variante 1
19	State Street Bank International GmbH, Munich	Services connexes pour les opérations OTC et opérations de prêts de titres et opérations d'avances sur titres en valeurs mobilières	Variante 1
20	Telefon-Servicegesellschaft der Deutschen Bank mbH, Francfort-sur-le-Main	Interaction client	Variante 2
21	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Externalisation de l'interaction client (centre de services)	Variante 2
22	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Assistance pour répartition du portefeuille, mise en place, analyse de portefeuille modèle pour le secteur de gestion de portefeuille actif	Variante 2
23	The Bank of New York Mellon, succursale de Brüssel (Belgien)	Gestion de garanties pour les opérations de prêts de titres, y compris les opérations sur produits dérivés le cas échéant	Variante 1
<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i>	
23a	The Bank of New York Mellon, succursale de New York (États-Unis)	Gestion de garanties pour les opérations de prêts de titres y compris les opérations sur produits dérivés le cas échéant	Variante 1
23b	The Bank of New York Mellon, succursale de Orlando (États-Unis)		
23c	The Bank of New York Mellon, succursale de Singapour (Singapour)		
23d	The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de London (UK)		

* Conflits d'intérêts en cas d'externalisation :

Variante 1 : il ne sera considéré aucun conflit d'intérêts. La structure du contrat d'externalisation doit contribuer à réduire les conflits d'intérêts potentiels.

Variante 2 : l'entreprise d'externalisation est une entreprise liée à la société de gestion. Il ne peut être exclu que le contrat puisse être conclu sous une autre forme en cas d'implication d'une société de gestion qui n'est pas liée personnellement ou en termes de droit des sociétés.

Informations supplémentaires

La liste des entreprises d'externalisation est à jour de la date mentionnée sur la page de titre de ce prospectus de vente. Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur la liste des entreprises d'externalisation et de réexternalisation ainsi que sur les conflits d'intérêts susceptibles de se manifester lors de l'externalisation. La liste des entreprises d'externalisation et de réexternalisation ainsi que des conflits d'intérêts susceptibles de se manifester lors de l'externalisation est également consultable sur la page Internet – <https://www.dws.com/footer/Legal-Resources> – dans sa version la plus récente.

Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts

Principe fondamental

La Société réalise ses opérations de façon à traiter les conflits d'intérêts de façon équitable et ce, tant entre la Société, ses collaborateurs et ses clients qu'entre les clients eux-mêmes. Dans le cas d'un conflit entre la Société et ses collaborateurs d'un côté et les clients de l'autre, les intérêts des clients ont toujours la priorité.

Introduction

En tant que fournisseur de services financiers intervenant à l'échelle mondiale, la Société et les entreprises du groupe Deutsche Bank liées (notamment la Deutsche Bank AG) sont régulièrement confrontées à des conflits d'intérêts concrets ou potentiels. La Société a pour principe de mettre en place toutes les étapes nécessaires à l'instauration de structures organisationnelles et à l'application de mesures administratives efficaces, permettant d'identifier, de gérer et de contrôler les conflits visés.

La direction de la Société est tenue de garantir que les systèmes, contrôles et procédures de la Société pour l'identification, le contrôle et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriés. Les services juridiques et de conformité de la Société contribuent à l'identification et à la surveillance des conflits d'intérêts réels et potentiels.

La Société dispose de mesures appropriées pour procéder à l'identification, à la gestion et au contrôle des conflits d'intérêts réels ou potentiels. La Société a mis en place des principes de gestion des conflits d'intérêts, disponibles dans leur version actualisée sur le site Web de la DWS – <https://www.dws.com/footer/Legal-Resources>.

Objectif

La Société met en place des étapes adaptées à l'identification et à la gestion appropriée des conflits d'intérêts, portant atteinte aux intérêts du client. Des directives correspondantes spécifient les exigences du groupe – telles que des procédures et mesures adaptées au niveau de l'activité – pour identifier et empêcher de tels conflits d'intérêts majeurs, et s'ils ne peuvent être évités, pour les gérer au mieux des intérêts du client concerné.

Traitement équitable des investisseurs

La Société est tenue de traiter les investisseurs du fonds de façon équitable. Elle administre le fonds créé selon le principe du traitement équitable des investisseurs en ne privilégiant pas certains fonds communs de placement et investisseurs des fonds communs de placement au détriment d'autres. Les procédures décisionnelles et structures organisationnelles de la Société sont établies en ce sens.

La Société est consciente que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par les collaborateurs de la Société et des entreprises liées à la Société en tant que Membre du groupe Deutsche Bank. Dans cette éventualité, chaque Membre du groupe Deutsche Bank s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la Société et des investisseurs ne soient pas lésés. La Société estime que les Membres du groupe Deutsche Bank disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

Conflits d'intérêts majeurs (potentiels)

Les conflits d'intérêts majeurs cités ci-après peuvent avoir des répercussions négatives sur le résultat économique réalisable par l'investisseur et peuvent notamment entraîner des versements moins importants aux investisseurs (cf. également Remarques relatives aux risques).

De plus, d'autres conflits d'intérêts peuvent apparaître ou se développer ultérieurement, et avoir des répercussions négatives notamment sur le résultat économique réalisable par l'investisseur et peuvent notamment entraîner des versements moins importants aux investisseurs.

1. Conflits d'intérêts au niveau de la Société La Deutsche Bank AG et la Société, ainsi que les personnes intervenant dans ces deux sociétés font toutes partie du groupe Deutsche Bank (dénommées conjointement ci-après « Entreprises liées »). Elles participent également en partie à d'autres fonds dans le cadre de fonctions identiques ou similaires à celles remplies dans le cadre de ce fonds, ont le feront à l'avenir. Des conflits d'intérêts peuvent en découler.

Les entreprises liées sont directement ou indirectement liées les unes aux autres personnellement ou en termes de droit des sociétés. L'identité partielle des sociétés impliquées et les imbrications personnelles ou découlant du droit des sociétés peuvent générer des conflits d'intérêts. Il ne peut être exclu que des contrats importants pour le fonds puissent être conclus sous une autre forme, si seules des sociétés n'intervenant pas à plusieurs titres et non liées de façon personnelle ou selon le droit des sociétés, étaient impliquées.

Les intérêts des sociétés et des personnes liées peuvent être contraires. En cas de conflits d'intérêts concernant la Société, la Société s'efforcera de les résoudre à l'avantage des investisseurs du fonds. Par ailleurs, si les intérêts des investisseurs sont également mis en cause, la Société s'efforcera d'éviter les conflits d'intérêts et, si ceux-ci sont inévitables, de trouver une solution à de tels conflits d'intérêts en faisant en sorte que les intérêts des investisseurs soient sauvegardés.

Le fonds peut en outre investir dans des instruments financiers (par exemple fonds monétaires) dont les sous-jacents comprennent les sociétés du groupe Deutsche Bank, leurs filiales ou des entreprises liées. Dans certains cas, l'évaluation de telles transactions, transactions ou contrats sur dérivés ou similaires peut être nécessaire sur la base des informations fournies par les contre-parties. Dans de tels cas, ces informations servent de base pour l'évaluation de certains éléments d'actif du fonds par l'agence dépositaire. Des conflits d'intérêts peuvent en découler.

Les éléments d'actif du fonds, qu'ils soient sous forme d'avoirs bancaires, de parts de fonds de placement ou de valeurs mobilières (dans la mesure autorisée par les conditions d'investissement du fonds), peuvent être déposés auprès d'entreprises liées en respectant les dispositions légales concernant la banque dépositaire. Les avoirs bancaires du fonds peuvent être placés dans des titres émis par les entreprises liées, dans des certificats de dépôt ou dans des dépôts bancaires proposés. En conséquence, outre le niveau des taux d'intérêts (par exemple pour les avoirs bancaires), d'autres facteurs relatifs à l'investissement peuvent se révéler également pertinents (par exemple flux d'informations et notamment l'intérêt porté par les entreprises liées à des investissements dans leurs propres produits ou produits des entreprises liées). De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par les entreprises liées. De la même façon, des entreprises liées peuvent être des contre-parties dans le cadre de transactions ou de contrats sur dérivés. Il peut en résulter des conflits d'intérêts lors de l'évaluation de telles transactions ou de tels contrats sur dérivés.

Nonobstant les dispositions contraires de ce document, la Société peut réaliser de façon active des transactions pour le compte d'autres fonds, intégrant les mêmes parts, immobiliers, titres, actifs et instruments dans lesquels la Société va investir. Pour le compte d'autres fonds et comptes, la Société peut fournir des services de gestion de portefeuille et de conseil ou des services de gestion suivant des objectifs d'investissement identiques à ou différents de ceux du fonds et / ou pouvant réaliser le cas échéant, des programmes d'investissement identiques à ceux du fonds et auxquels ceux-ci ne participent pas. Les stratégies de portefeuilles employées pour ces fonds de placement ou d'autres fonds de placement, pourraient être incompatibles avec les transactions et stratégies recommandées par les entreprises liées pour la gestion du fonds et affecter les prix et la disponibilité des parts, valeurs mobilières et instruments dans lesquels le fonds a investi.

La Société consacre autant de temps qu'elle juge nécessaire et approprié aux activités du fonds. Elle n'est nullement limitée en termes de lancements de fonds communs de placement supplémentaires, notamment en ce qui concerne la mise en place de relations de conseil en investissement supplémentaires ou la prise en charge d'activités transactionnelles supplémentaires, même si ces activités sont en concurrence avec l'activité pour le fonds.

Le non-exercice des droits de vote

Pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel, la Société n'exercera pas les droits de vote attachés aux actions de la Deutsche Bank AG et de DWS Group GmbH & Co KGaA.

2. Conflits d'intérêts au niveau des partenaires commerciaux

En raison du versement proportionnel des éléments de rémunération ou d'autres versements de la Société à des partenaires commerciaux potentiels, le partenaire commercial a un intérêt commercial accru.

3. Remboursement et transfert d'une commission de gestion perçue

La Société ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais du fonds versés à l'agence dépositaire et à des tiers.

À l'exception de la classe de parts TF la Société garantit aux intermédiaires, par ex. des établissements de crédit, une rémunération périodique – généralement annuelle – pour médiation sous la forme de « Provisions de versement pour médiation ». Il peut s'agir ici de pourcentages importants de la commission de gestion de la Société. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution. À la demande de l'investisseur d'un fonds, la Société publiera d'autres informations sur l'investisseur. La société ne versera pas de rémunération aux distributeurs pour les classes de parts TF de sorte que les frais de l'investisseur liés à un placement dans les classes de parts TF puissent être inférieurs à ceux liés à un placement dans d'autres classes de parts du même fonds commun de placement.

La Société peut, à son entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de rembourser partiellement la commission de gestion perçue. Cette décision peut notamment être prise pour des investisseurs institutionnels plaçant régulièrement des montants importants.

Commissaire aux comptes

La société d'expertise comptable KPMG AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, sise à THE SQUAIRE, Am Flughafen, 60549 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, est chargée de vérifier le fonds et le rapport annuel.

Le commissaire aux comptes contrôle le rapport annuel du fonds. Lors du contrôle, le commissaire aux comptes doit également vérifier si la gestion du fonds s'est effectuée dans le respect des directives du KAGB et des clauses des conditions d'investissement. Le commissaire aux comptes doit compiler les résultats du contrôle dans une note à part ; cette note doit être reproduite dans son intégralité et avec exactitude dans le rapport annuel. Le commissaire aux comptes doit remettre le rapport de contrôle du fonds à la BaFin sur demande.

Paiements aux investisseurs / Diffusion des rapports et autres informations

Le mandat confié à l'agence dépositaire garantit que les investisseurs percevront les distributions et que les parts seront rachetées. Les informations pour les investisseurs mentionnées dans ce prospectus de vente peuvent être obtenues par les voies indiquées dans la section « Principes de base – Documentation de vente et publication des informations ». Par ailleurs, ces documents peuvent également être obtenus auprès de l'agence dépositaire.

Prestataires

Les entreprises endossant des fonctions externalisées par la Société sont présentées à la section « Externalisation ». De plus, la Société a mandaté les prestataires suivants :

- La société d'expertise comptable KPMG AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, THE SQUAIRE, Am Flughafen, 60549 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, chargée de vérifier le fonds et le rapport annuel.
- Institutional Shareholder Services, Ten Bishops Square, Londres E16EG, Royaume-Uni, élaboration de propositions pour l'exercice du droit de vote.
- WM Datenservice, Düsseldorf Straße 16, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, prestataire de services pour publications.
- Bloomberg, Neue Mainzer Straße 75, 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, prestataire de services pour publications.
- Smarthouse Media GmbH, Hirschstraße 2, 76133 Karlsruhe, Allemagne, hébergement et exploitation du site Web.

Les mandats confiés aux prestataires de services permettent d'éviter les conflits d'intérêts.

S'il est fait appel à un conseiller en investissement, cela est stipulé dans la section « Partie Spécifique ». La société DWS Investment GmbH vous fournira volontiers le nom d'autres prestataires de service (par exemple cabinets d'avocats et conseillers fiscaux) sur demande.

Prospectus de vente – Partie Spécifique

DWS US Equities Typ O

Fonds, compartiments et classes de parts

Le fonds DWS US Equities Typ O a été émis le 12 décembre 1994 pour une durée indéterminée. Les investisseurs sont copropriétaires ou créanciers d'une fraction des éléments d'actifs du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. Les certificats de part sont libellés au porteur et matérialisent les droits des porteurs à l'égard de la Société. Le fonds n'est pas un fonds de placement partiel d'une structure à compartiments multiples.

Les classes de parts suivantes ont été créées pour le fonds : NC, ND et TFC.

L'ancien fonds commun de placement du fonds a été intégré le 26 juin 2018 dans la classe de parts NC.

Objectif et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du fonds est la réalisation d'un rendement le plus élevé possible. Les revenus sont réinvestis dans le fonds.

Le fonds s'oriente sur l'indice S&P 500 en tant qu'indice de référence. L'indice de référence n'est pas représenté mais sert seulement de base de référence pour les décisions d'investissement. L'équipe de gestion du fonds cherche à dépasser la performance de l'indice de référence. La composition et la performance du fonds peuvent largement voire, à long terme, complètement différer de l'indice de référence, de manière positive comme de manière négative.

Dans le cadre de la gestion discrétionnaire du fonds, la Société opère une sélection active des éléments d'actif autorisés par le code allemand relatif au placement de capitaux (KAGB) et les conditions de placement. Dans ce cadre, les analyses approfondies réalisées par un réseau mondial de professionnels de l'investissement qui constitue l'équipe de gestion du fonds servent d'outils décisionnels.

Stratégie de placement

La Société acquiert et vend les éléments d'actif autorisés par le code allemand relatif au placement de capitaux (KAGB) et les conditions de placement, après évaluation de la conjoncture économique, de la situation des marchés de capitaux ainsi que des autres perspectives boursières.

Au moins 51 % de l'actif (le montant de l'actif est déterminé par la valeur de l'actif du fonds de placement, à l'exclusion du passif) du fonds doivent être investis dans des actions d'entreprises américaines admises à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou autori-

sées ou négociées sur un autre marché organisé et ne constituant pas des parts de fonds de placement. Le fonds privilégiera les valeurs vedettes (blue chips) et les valeurs de moyennes entreprises (Midcaps).

La Société peut investir jusqu'à 20 % de l'actif du fonds dans des titres portant intérêt. Les prêts avec titre de créance doivent être inclus dans le plafond d'investissement applicable aux titres portant intérêt. Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne sont pas considérées comme des titres portant intérêt dans ce sens.

Jusqu'à 49 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire et des avoirs bancaires.

La Société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du fonds dans des parts d'autres fonds (parts de fonds). La fraction des parts de fonds dépassant 5 % de la valeur du fonds doit être constituée exclusivement de parts de fonds monétaires.

Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des obligations convertibles.

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique de placement seront effectivement atteints.

Performance

DWS US Equities Typ O Performance des classes de parts comparée à l'indice de référence (en euro)

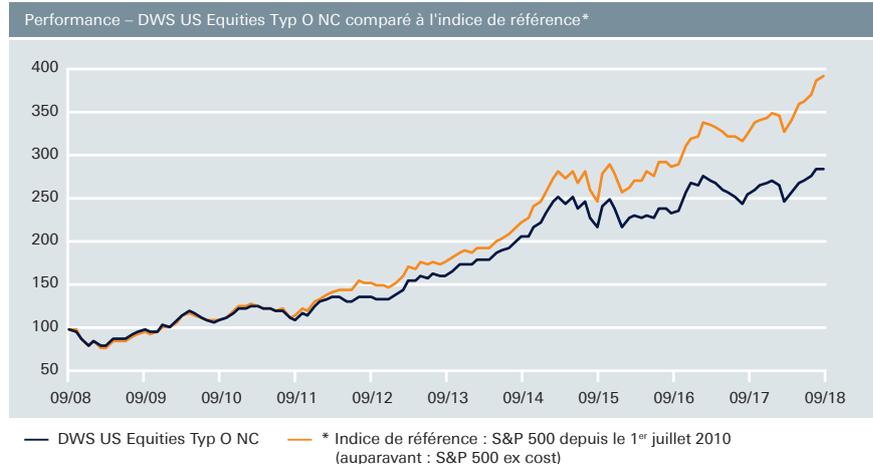
ISIN		1 an	3 ans	5 ans
Classe NC	DE0008490814	12,2 %	31,0 %	76,9 %
S&P 500		20,2 %	59,0 %	121,9 %

Performance selon la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), à savoir sans prendre en compte le droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Situation au : 30 septembre 2018

Informations basées sur l'euro

Les informations actuelles concernant la performance sont publiées dans les rapports annuels et semestriels, ainsi que sur Internet à l'adresse dws.com.

Performance



Informations basées sur l'euro

Situation au : 30 septembre 2018

Remarques particulières sur les risques

Volatilité élevée

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le fonds présente une volatilité sensiblement plus élevée, c'est-à-dire que les cours des parts peuvent subir, même dans un court laps de temps, des variations massives tant à la hausse qu'à la baisse.

Définition du profil de risque du fonds

La performance du fonds est notamment influencée par les facteurs suivants, qui offrent à la fois des opportunités et des risques :

- Risque de fluctuation du cours des actions
- Risque de change
- Risque de concentration

En outre, le fonds peut passagèrement concentrer ses investissements, de façon plus ou moins prononcée, sur certains secteurs, pays ou segments de marché, ce qui peut aussi entraîner à la fois des opportunités et des risques.

Dérivés

La Société peut répertorier et mesurer de manière suffisamment précise tous les risques du marché liés au fonds reposant sur l'utilisation de produits dérivés.

Pour déterminer le taux d'utilisation de la limite du risque de marché, la Société applique l'approche complexe, telle qu'elle est définie par l'ordonnance allemande relative aux produits dérivés.

À cet effet, la Société compare le risque de marché du fonds avec le risque de marché d'un portefeuille de référence correspondant, en principe sans dérivés et ne présentant aucun effet de levier. La valeur de marché du portefeuille de référence correspond toujours à la valeur actuelle du fonds. La composition du portefeuille de référence doit essentiellement respecter les objectifs d'investissement et la stratégie de placement qui s'appliquent au fonds.

Le portefeuille de référence sans dérivés pour le fonds comporte un indice boursier, dont la composition correspond aux objectifs d'investissement et à la stratégie de placement du fonds.

La composition exacte du portefeuille de référence est disponible sur demande auprès de la Société.

Du fait du recours à des dérivés et à des instruments financiers comportant des produits dérivés, le montant du risque de marché du fonds ne doit à aucun moment être supérieur au double de la valeur du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés correspondant.

Le risque de marché du fonds et du portefeuille de référence correspondant est déterminé à l'aide de la méthode Value at Risk (VaR). La Société utilise à cet effet le procédé de modélisation de la simulation historique. Les principaux paramètres sont les suivants : un intervalle de confiance de 99 % et une période d'observation historique d'au moins un an. La VaR est la perte maximale qui ne sera pas dépassée au cours de la durée de détention avec un niveau de probabilité de 99 %. La VaR n'indique donc pas la perte potentielle maximale.

La méthode VaR est contrôlée en permanence à l'aide du contrôle a posteriori (backtesting). En outre, des simulations de crise sont régulièrement effectuées.

La Société peut, à condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, investir dans tout dérivé pour le compte du fonds, dès lors que cet investissement est en adéquation avec les objectifs d'investissement et la stratégie de placement du fonds. Pour cela, les dérivés doivent être issus des éléments d'actifs qui doivent être acquis pour le fonds, ou des sous-jacents suivants :

- Taux d'intérêt
- Cours de change
- Devises
- Indices financiers suffisamment diversifiés, présentant un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent et publiés de manière appropriée. Les dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps, ainsi que leurs combinaisons.

Profil de l'investisseur type

Le fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant le risque, qui recherchent les formes de placement les plus rentables et qui acceptent pour cela les fluctuations élevées et les risques très importants qui vont de pair. Les fluctuations importantes des cours alliées à des risques d'insolvabilité non moins importants peuvent entraîner des moins-values provisoires ou définitives. Les attentes élevées en matière de performance et la propension de l'investisseur à prendre des risques sont à mettre en parallèle avec les risques de pertes élevées, voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

La Société communique aux organismes distributeurs et partenaires commerciaux des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la Société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type.

Parts

Souscription des parts

1. Les parts peuvent être acquises auprès de l'agence dépositaire, de la Société, ou bien par l'intermédiaire de tiers. Tous les ordres s'exécutent sur la base d'une valeur liquidative inconnue. Les ordres reçus un jour d'évaluation avant 16h00 (heure d'Europe centrale) (heure limite de réception des ordres) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16h00 (heure d'Europe centrale) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le deuxième jour d'évaluation suivant. Par ailleurs, la Deutsche Bank AG et la Deutsche Bank Privat- und Geschäftskunden AG interviennent en Allemagne comme agents payeurs auxiliaires ; à ce titre, elles acceptent aussi des ordres d'achat jusqu'à l'heure limite de réception des ordres.

2. Les parts de la classe de parts portant le suffixe TF (Trailer Free) sont exclusivement disponibles

- (i) par l'intermédiaire de distributeurs et d'intermédiaires qui
 - ne doivent recevoir ni ne percevoir de commissions de portefeuille ou autres rémunérations, réductions ou paiements du fonds commun de placement, en vertu de prescriptions réglementaires (par exemple, en ce qui concerne les services de conseil indépendants, la gestion discrétionnaire de portefeuille ou certaines réglementations locales) ; ou
 - ont convenu avec leurs clients de règles distinctes en matière de frais et ne reçoivent et / ou ne perçoivent pas de commissions de portefeuille ou autres rémunérations, réductions ou paiements du fonds commun de placement ;
- (ii) pour d'autres OPC et
- (iii) pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance tels que définis à l'article 4, alinéa 2, du règlement (UE) numéro 1286/2014.

La Société ne paie aucune commission de portefeuille pour la classe de parts portant le suffixe TF. Par conséquent, les frais pour la classe de parts TF sont inférieurs aux frais pour d'autres classes de parts du même fonds commun de placement.

Rachat des parts

L'agence dépositaire est l'établissement centralisateur des rachats. Tous les ordres s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative inconnue. Les ordres reçus un jour d'évaluation avant 16h00 (heure d'Europe centrale) (heure limite de réception des ordres) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16h00 (heure d'Europe centrale) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le deuxième jour d'évaluation suivant. Par ailleurs, la Deutsche Bank AG et la Deutsche Bank Privat- und Geschäftskunden AG interviennent en Allemagne comme agents payeurs auxiliaires ; à ce titre, elles acceptent aussi des ordres de vente jusqu'à l'heure limite de réception des ordres.

Montant minimum d'investissement

Les éventuels montants minimum d'investissement applicables pour les classes de parts sont présentés dans le tableau ci-après.

Cours de souscription et de rachat

Droit d'entrée

Lors de la détermination du cours de souscription, la valeur liquidative peut être majorée d'un droit d'entrée. Le tableau suivant indique si un droit d'entrée est prélevé et, si tel est le cas, à combien celui-ci s'élève. Le droit d'entrée peut réduire, voire totalement annuler la performance du fonds, notamment lorsque la durée de placement est courte. Le droit d'entrée sert essentiellement à rétribuer les services de distribution des parts du fonds. La Société peut rétrocéder le droit d'entrée à d'éventuels intermédiaires pour rémunérer leurs services de distribution.

Droit de sortie

Aucun droit de sortie n'est prélevé. Le rachat de parts est effectué à la valeur liquidative.

Frais de gestion et autres

Frais forfaitaires

Pour les classes de parts, la Société perçoit du fonds des frais forfaitaires calculés à partir de la valeur liquidative déterminée quotidiennement en Bourse (cf. article 18 des « Conditions générales de placement »). Elle est en droit de percevoir des avances proportionnelles sur celle-ci sur une base mensuelle. Leur montant exact est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ce forfait couvre les rémunérations et dépenses suivantes, qui ne sont donc pas portées séparément à la charge du fonds :

- commission pour la gestion du fonds (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
- rémunération de l'agence dépositaire ;
- droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
- frais d'impression et d'envoi de documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, informations clés pour l'investisseur) ;
- frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours de souscription et de rachat, et le cas échéant, des distributions de dividendes ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
- frais inhérents à la vérification du fonds par le commissaire aux comptes du fonds ;
- frais de publication des bases de calcul de l'impôt et de l'attestation selon laquelle les déclarations fiscales ont été établies conformément aux règles du droit fiscal allemand.

Outre les frais forfaitaires revenant à la Société, les dépenses suivantes peuvent également grever le fonds :

- les frais liés à l'acquisition et la cession d'éléments d'actif ;
- les rémunérations en rapport à verser à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers ainsi que les impôts en vigueur relatifs aux dépenses citées ci-après, y compris les taxes liées aux frais de gestion et de conservation ;
- les frais relatifs à l'exercice et à la satisfaction des droits légaux par la Société pour le compte du fonds, ainsi que ceux relatifs à la défense face aux recours contre la Société à la charge du fonds ;
- les frais d'information des investisseurs par le biais d'un support durable, à l'exception des frais d'information des investisseurs par des supports durables lors
 - de fusions de fonds et
 - pour les mesures en relation avec des erreurs de calcul de la valeur liquidative ou en cas de violations des plafonds d'investissement.

Particularités lors d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres en valeurs mobilières

La Société reçoit une commission couramment pratiquée sur le marché pour le lancement, la préparation et l'exécution d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres en valeurs mobilières. Elle atteint au maximum un tiers des revenus bruts liés à ces opérations.

Avec les opérations de prêts de titres et d'avances sur titres en valeurs mobilières, des frais supplémentaires peuvent être générés, notamment :

- rémunération de l'agence dépositaire ;
- droits conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais bancaires relatifs à la conservation de valeurs mobilières à l'étranger ;
- rémunérations à verser aux prestataires externes employés par la Société pour exécuter les opérations (cf. à cet effet la section concernant les opérations de prêts et d'avances sur titres en valeurs mobilières au préalable dans ce prospectus de vente).

Ces autres coûts d'exécution des opérations incombent à la Société.

Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds

En cas d'acquisition de parts de fonds cible, les frais du fonds cible sont indirectement imputés au fonds, en particulier, mais pas exclusivement, la commission de gestion / les frais forfaitaires, les rémunérations liées à la performance, les droits d'entrée et de sortie, les remboursements de frais ainsi que les frais divers.

Par dérogation à cela, aucun droit d'entrée ni aucun droit de sortie n'est facturé au fonds pour l'acquisition ou la restitution de parts de fonds de tiers associés.

La commission de gestion / les frais forfaitaires relatifs à la partie revenant aux parts de fonds de tiers associés sera diminuée / seront diminués du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires calculés par les fonds de tiers acquis, le cas échéant dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Obligation d'autorisation

Les commissions et remboursements de frais provenant du fonds et versés à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers requièrent l'autorisation de la BaFin.

Bourses et marchés

La Société peut autoriser la cotation des parts du fonds ou leur négociation sur des marchés organisés. Actuellement, la Société ne fait pas usage de cette possibilité.

Exercice

L'exercice du fonds commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre.

Affectation des résultats

Les résultats de ces classes de parts ne seront pas distribués, mais réinvestis dans le fonds (Capitalisation). La Société se réserve toutefois le droit de procéder dans certains cas à une distribution dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice. La Société peut procéder à des distributions intermédiaires en respectant les dispositions légales s'appliquant au fonds. Dès lors que les parts sont conservées en dépôt-titres auprès de l'agence dépositaire, les succursales de celle-ci créditent gratuitement les distributions effectuées. Des frais supplémentaires peuvent être imputés lorsque le dépôt est géré en outre par d'autres banques ou caisses d'épargne.

Classes de parts de distribution

Pour les classes de parts de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais, compte tenu de la régularisation des revenus y afférente, aux investisseurs, chaque année dans un délai de quatre mois après le terme de l'exercice. Les plus-values de cession réalisées, compte tenu de la régularisation des revenus correspondante, peuvent également faire l'objet d'une distribution. La Société peut décider de procéder à des distributions intermédiaires en respectant les dispositions légales s'appliquant au fonds. Le versement des revenus proportionnels distribuables peut être reporté à des exercices ultérieurs dès lors que la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur correspondante du fonds à la fin de l'exercice. Les revenus issus d'exercices incomplets peuvent être repris intégralement. Dès lors que les parts sont conservées en dépôt-titres auprès de l'agence dépositaire, les succursales de celle-ci créditent gratuitement les distributions effectuées. Des frais supplémentaires peuvent être imputés lorsque le dépôt est géré par d'autres banques ou caisses d'épargne.

Sociétés de conseil

La Société ne fait actuellement appel à aucune société de conseil ni à aucun conseiller en investissement.

Aperçu des classes de parts		
Code ISIN	NC	DE0008490814
	ND	Défini lors du lancement.
	TFC	Défini lors du lancement.
Code valeur	NC	849081
	ND	Défini lors du lancement.
	TFC	Défini lors du lancement.
Devise du fonds		EUR
Devise de la classe de parts	NC	EUR
	ND	EUR
	TFC	EUR
Date de première souscription et de création	NC	12.12.1994 (depuis le 26.6.2018, classe de parts NC)
	ND	Pas encore lancée. Le prospectus de vente sera mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	TFC	Pas encore lancée. Le prospectus de vente sera mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
Droit d'entrée	NC	Aucun
	ND	Aucun
	TFC	Aucun
Affectation des résultats	NC	Capitalisation
	ND	Distribution
	TFC	Capitalisation
Frais forfaitaires	NC	1,7 % p.a.
	ND	1,7 % p.a.
	TFC	0,9 % p.a.
Montant minimum d'investissement	NC	Aucun
	ND	Aucun
	TFC	Aucun
Cours de souscription d'origine	NC	100,00 DM
	ND	Valeur liquidative de la classe de parts NC du DWS US Equities Typ O à la date du lancement de la classe de parts ND du DWS US Equities Typ O
	TFC	100,00 EUR

Conditions de placement

Conditions générales de placement

régissant les relations juridiques entre les investisseurs et la société DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, (dénommée ci-après la « Société ») pour les fonds communs de placement gérés par la Société conformément à la directive sur les OPCVM, qui ne s'appliquent que conjointement avec les « Conditions spécifiques de placement » élaborées pour le fonds commun de placement OPCVM concerné.

Article 1 Principes de base

1. La Société est une société de gestion des capitaux OPCVM soumise aux prescriptions du code allemand relatif au placement de capitaux (KAGB).

2. La Société investit les fonds qui lui sont confiés en son nom et pour le compte commun des investisseurs, en appliquant le principe de la répartition des risques, dans des actifs autorisés par le code KAGB, distincts de son patrimoine propre, sous la forme de fonds communs de placement OPCVM. Les droits des investisseurs qui en découlent sont établis par un titre collectif qu'elle délivre.

L'objectif commercial du fonds commun de placement OPCVM est limité au placement de capitaux selon une stratégie de placement précise dans le cadre de la gestion collective des actifs à l'aide des liquidités qui lui sont confiées, toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des actifs détenus dans le fonds étant exclues.

3. Les rapports juridiques entre la Société et l'investisseur sont fondés sur les Conditions générales de placement ainsi que sur les Conditions spécifiques de placement du fonds commun de placement OPCVM ainsi que du code KAGB.

Article 2 Agence dépositaire

1. La Société désigne un établissement de crédit faisant fonction d'agence dépositaire pour le fonds commun de placement OPCVM ; l'agence dépositaire agit indépendamment de la Société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2. L'agence dépositaire assume les tâches qui lui sont assignées par le code KAGB et les présentes Conditions de placement.

3. L'agence dépositaire peut externaliser les fonctions de dépôt auprès d'une autre entreprise (sous-dépositaire) conformément à l'article 73 du code KAGB. Le prospectus de vente contient des informations plus précises à ce sujet.

4. L'agence dépositaire est responsable, à l'encontre du fonds commun de placement OPCVM ou des investisseurs, de la perte d'un instrument financier, au sens de l'article 72, alinéa 1, point 1 du code KAGB, déposé par l'agence dépositaire ou par un sous-dépositaire à qui le dépôt des instruments financiers a été transmis selon l'article 73, alinéa 1 du code KAGB. L'agence dépositaire n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver que la perte est liée à des événements extérieurs, dont les conséquences étaient inévitables malgré toutes les mesures correctives adéquates. Les autres revendications résultant des prescriptions du droit civil au titre des contrats ou actes illicites restent inchangées. L'agence dépositaire est également responsable, à l'encontre du fonds commun de placement OPCVM ou des investisseurs, des autres pertes générées par le fait que l'agence dépositaire ne remplisse pas ses obligations conformément aux prescriptions du KAGB, que ce soit par imprudence ou délibéré. La responsabilité de l'agence dépositaire reste inchangée avec un transfert des fonctions de dépôt, conformément à l'alinéa 3, phrase 1.

Article 3 Gestion du fonds

1. La Société acquiert et gère les éléments d'actif en son nom propre et pour le compte commun des investisseurs avec les compétences, la bonne foi, la diligence et la méticulosité normalement attendues. Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, elle agit indépendamment de l'agence dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2. La Société est autorisée à acquérir les actifs avec les fonds qui lui ont été confiés par les investisseurs, à les revendre et à en investir les revenus dans d'autres supports ; elle est également habilitée à accomplir tous les autres actes juridiques découlant de la gestion des actifs.

3. La Société ne peut, pour le compte commun des investisseurs, ni octroyer de prêts financiers ni contracter des obligations découlant d'un contrat de cautionnement ou de garantie ; elle ne peut vendre les éléments d'actif visés aux articles 193, 194 et 196 du code KAGB, n'appartenant pas au fonds commun de placement OPCVM au moment de la conclusion de la transaction. Il n'est pas dérogé ici aux dispositions de l'article 197 du KAGB.

Article 4 Principes d'investissement

Le fonds commun de placement OPCVM est investi directement ou indirectement selon le principe de la diversification des risques. La Société ne peut acquérir pour le fonds OPCVM que des actifs susceptibles de dégager des profits et / ou d'offrir des perspectives de croissance. Elle définit, dans les présentes Conditions générales, les instruments d'actifs qui peuvent être acquis pour le fonds commun de placement OPCVM.

Article 5 Valeurs mobilières

Dans la mesure où les « Conditions spécifiques de placement » ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut, sous réserve de l'article 198 du code KAGB, acquérir des valeurs mobilières à condition que

- a) ces instruments soient admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces pays,
- b) ces instruments soient admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs en dehors des États membres de l'Union européenne ou des États signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces pays, dans la mesure où le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin)¹,
- c) les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché réglementé situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée et obtenue dans l'année qui suit leur émission,
- d) les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé qui n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée et obtenue dans l'année qui suit leur émission et ce, pour autant que le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin),
- e) ces valeurs mobilières soient des actions attribuables au fonds commun de placement OPCVM à la suite d'une augmentation de capital sur fonds propres,
- f) ces valeurs mobilières soient acquises à la suite de l'exercice de droits de souscription conférés au fonds OPCVM,
- g) ces valeurs soient des participations dans des fonds de type fermé remplissant les critères visés à l'article 193, alinéa 1, phrase 1, point 7 du code KAGB,
- h) ces valeurs soient des instruments financiers remplissant les critères visés à l'article 193, alinéa 1, phrase 1, point 8 du code KAGB.

¹ La liste des Bourses est disponible à la page d'accueil de la BaFin (à l'adresse <http://www.bafin.de>).

L'acquisition de valeurs mobilières telles que visées à la phrase 1, lettres a) à d) n'est autorisée que dans la mesure où les conditions de l'article 193, alinéa 1, phrase 2 du code KAGB sont remplies. Des droits de souscription se rapportant à des valeurs mobilières, lesquelles peuvent de leur côté être acquises conformément à l'article 5, peuvent également être acquis.

Article 6 Instruments du marché monétaire

1. Dans la mesure où les « Conditions spécifiques de placement » ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut, sous réserve de l'article 198 du code KAGB relatif au calcul de l'actif, acquérir, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, ainsi que des valeurs productives d'intérêts dont l'échéance résiduelle au moment de leur acquisition pour le fonds OPCVM n'est pas supérieure à 397 jours et dont les intérêts, conformément aux conditions d'émission, sont régulièrement ajustés à la valeur de marché et au moins une fois au cours des 397 jours, ou dont le profil de risque correspond à celui de telles valeurs mobilières (instruments du marché monétaire).

Les instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds OPCVM à condition qu'ils soient

- a) admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou négociées sur un autre marché réglementé,
- b) admis à la cote officielle exclusivement d'une Bourse des valeurs qui n'est pas située dans l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou négociées sur un autre marché réglementé, dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé est autorisé par la BaFin²,
- c) émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un fonds commun de placement de l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale régionale ou locale ou la Banque nationale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans la mesure où cet État est un État fédéral, un État fédéré de cet État fédéral ou un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne,

- d) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux lettres a) et b),
- e) émis ou garantis par un établissement de crédit soumis en vertu du droit de l'Union européenne à des critères bien déterminés en matière de surveillance, ou par un établissement de crédit soumis à des règles prudentielles jugées par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) équivalentes à celles du droit de l'Union européenne et les respectant, ou
- f) émis par d'autres émetteurs et conformes aux exigences de l'article 194, alinéa 1, phrase 1, point 6 du code KAGB.

2. Les instruments du marché monétaire visés à l'alinéa 1 ne peuvent être acquis que dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 194, alinéas 2 et 3 du code KAGB.

Article 7 Avoirs bancaires

La Société est autorisée à détenir pour le compte du fonds commun de placement des avoirs bancaires dont l'échéance ne peut être supérieure à douze mois. Les avoirs gérés sur des comptes bloqués peuvent être déposés auprès d'un organisme de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ; les avoirs peuvent être également placés auprès d'un organisme de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles applicables en matière de contrôle sont jugées par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) correspondant à celles du droit de l'Union européenne. Pour autant que les « Conditions spécifiques de placement » n'en disposent pas autrement, les avoirs bancaires peuvent également être libellés dans une devise étrangère.

Article 8 Parts de fonds

1. Pour autant que les « Conditions spécifiques de placement » n'en disposent pas autrement, la Société peut, pour le compte du fonds de placement OPCVM, acquérir des parts dans le fonds de placement, conformément à la directive 2009/65/CE (OPCVM). La Société peut acquérir des parts d'autres fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable nationaux, ainsi que des parts de fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts européens et étrangers, à condition que ces organismes remplissent les exigences de l'article 196, alinéa 1, phrase 2, du code KAGB.

2. Les parts de fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable nationaux, d'OPCVM européens, et de fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts européens et étrangers peuvent être acquises par la Société uniquement si les conditions de placement ou les statuts de la société de gestion des capitaux, de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement européen, de la société de gestion européenne, du fonds d'investissements alternatifs (FIA)

étranger ou de la société de gestion étrangère prévoient de ne pas dépasser 10 % au maximum de la valeur de leur actif dans des parts d'autres fonds communs de placement nationaux, sociétés d'investissement à capital variable, fonds d'investissement ouverts ou fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts étrangers.

Article 9 Dérivés

1. Sauf disposition contraire dans les « Conditions spécifiques de placement », la Société peut, dans le cadre de la gestion du fonds commun de placement OPCVM, avoir recours aux produits dérivés visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB, et aux instruments financiers comportant des produits dérivés visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 2 du code KAGB. Selon le type et le volume des produits dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés utilisés, elle peut appliquer soit l'approche simple, soit l'approche complexe, au sens de « l'ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques avec les dérivés, les prêts de titres et les opérations d'avances sur titres dans les fonds selon le code allemand relatif au placement de capitaux » (DerivateV) promulguée conformément à l'article 197, alinéa 3 du code KAGB, pour déterminer le taux d'utilisation de la limite du risque de marché fixée à l'article 197, alinéa 2 du code KAGB ; le prospectus de vente fournit des informations détaillées à ce propos.

2. Si la Société recourt à l'approche simple, elle ne peut investir régulièrement pour le fonds OPCVM que dans les principales formes de dérivés et d'instruments financiers comportant des dérivés, ou dans des combinaisons de tels dérivés ou de tels instruments financiers comportant des dérivés, ainsi que dans des sous-jacents autorisés tels que visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB. Les dérivés complexes avec des sous-jacents autorisés conformément à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB, ne doivent être utilisés que dans une proportion négligeable. Le montant calculé par le fonds commun de placement OPCVM conformément à l'article 16 de l'ordonnance DerivateV, imputable au risque de marché ne doit à aucun moment être supérieur à la valeur du fonds.

Les formes principales de dérivés sont les suivantes :

- a) contrats à terme ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 197, alinéa 1 du code KAGB, à l'exception des parts de fonds visés à l'article 196 du code KAGB ;
- b) options et warrants ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 197, alinéa 1 du code KAGB à l'exception des parts de fonds visés à l'article 196 du code KAGB et ayant pour objet des contrats à terme conformes à la lettre a) s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

2 cf. note 1

- aa) leur exercice est possible, soit pendant toute leur durée de vie, soit à l'échéance, et
- bb) à la date d'exercice, la valeur de l'option dépend de façon linéaire de la différence positive ou négative existant entre le prix d'exercice et le prix du marché du sous-jacent et devient nulle si cette différence change de signe ;
- c) swaps de taux, swaps de devises ou swaps de taux et de devises ;
- d) options sur swaps conformes à la lettre c) dans la mesure où elles présentent les caractéristiques décrites aux lettres aa) et bb) de la lettre b) (swaptions) ;
- e) Credit Default Swaps qui se rapportent à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps).

3. Si la Société recourt à l'approche complexe, elle peut investir, à condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, dans n'importe quel instrument financier comportant des dérivés ou dans des dérivés de l'un des sous-jacents autorisés par l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB.

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance DerivateV, le risque potentiel supporté par le fonds OPCVM au titre du risque de marché (« risque potentiel ») ne doit jamais excéder le double du risque de marché potentiel afférent au portefeuille de référence. Sinon, le risque potentiel ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

4. Lors de ces opérations, la Société ne peut en aucun cas déroger aux principes et aux plafonds d'investissement stipulés dans les conditions de placement ou le prospectus de vente.

5. La Société utilisera des dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'obtenir des revenus supplémentaires si elle considère que cela est dans l'intérêt des investisseurs.

6. Lors du calcul de la limite du risque de marché relative à l'emploi de dérivés et d'instruments financiers comportant des produits dérivés, la Société est libre de passer à tout instant de l'approche simple à l'approche complexe, et inversement, conformément à l'article 6, phrase 3, de l'ordonnance DerivateV. Même si le passage n'est pas soumis à l'autorisation de l'autorité allemande de surveillance financière, la Société doit en informer immédiatement cette dernière et en faire mention dans le rapport semestriel ou annuel suivant.

7. En cas de recours à des dérivés et à des instruments financiers comportant des produits dérivés, la Société tiendra compte de l'ordonnance allemande DerivateV.

Article 10 Autres instruments de placement

Sauf disposition contraire des « Conditions spécifiques de placement », la Société peut investir pour le compte d'un fonds commun de placement OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur dudit fonds dans d'autres instruments de placement tels que définis à l'article 198 du code KAGB.

Article 11 Limites par émetteur et plafonds d'investissement

1. Dans le cadre de la gestion, la Société est tenue de respecter les plafonds et restrictions fixés dans le code KAGB, dans l'ordonnance DerivateV et dans les conditions de placement.

2. L'acquisition de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, y compris les valeurs mobilières prises en pension et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur, peut dépasser un pourcentage allant de 5 à 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM ; toutefois, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne peut dépasser 40 % du fonds commun de placement OPCVM.

3. La Société peut investir jusqu'à 35 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations, prêts avec titre de créance et instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'État fédéral allemand, une région allemande, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités locales, un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, un État tiers ou un organisme international dont fait au moins partie un État membre de l'Union européenne.

4. La Société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations hypothécaires (Pfandbriefe), des obligations communales ainsi que dans des obligations émises par des organismes de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen si ces organismes de crédit font l'objet, en vertu de la législation applicable en matière de protection des porteurs d'obligations, d'une surveillance publique particulière et investissent, conformément aux dispositions de la loi, les fonds recueillis à la faveur de l'émission des obligations dans des actifs suffisant à couvrir les engagements découlant des obligations pendant toute la durée de validité de celles-ci et destinés en priorité à rembourser le principal et à servir les intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Si, conformément à la phrase 1, la Société investit plus de 5 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces obligations ne peut excéder 80 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

5. Conformément à l'article 206, alinéa 2 du code KAGB, la limite fixée à l'alinéa 3 ne peut pas être dépassée pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur dans la mesure où les « Conditions spécifiques de placement » le prévoient en mentionnant l'émetteur correspondant. Dans des cas de ce genre, les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire détenus pour le compte du fonds commun de placement OPCVM doivent provenir au minimum de six émissions différentes, une émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

6. La Société ne peut investir que 20 % au maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des avoirs bancaires au sens de l'article 195 du code KAGB et par le même établissement de crédit.

7. La Société doit faire en sorte qu'une combinaison de :

- a) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un seul et même organisme,
- b) placements effectués dans cet organisme, et
- c) montants imputables au risque de contrepartie des opérations effectuées avec cet organisme, ne dépasse pas 20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. La phrase 1 ne s'applique aux émetteurs et aux cautions visés aux alinéas 3 et 4 qu'à la condition que la Société se soit assurée qu'une combinaison d'éléments d'actif et de montants imputables visés à la phrase 1 n'excède pas 35 % de la valeur du fonds en question. Il n'est pas dérogé dans ces deux cas aux différents plafonds individuels.

8. Les obligations, les prêts avec titre de créance et les instruments du marché monétaire visés aux alinéas 3 et 4 n'entrent pas en ligne de compte pour ce qui est de l'application des limites de 40 % citées à l'alinéa 2. Par dérogation à la règle édictée à l'alinéa 7, les limites fixées aux alinéas 2 à 4 et aux alinéas 6 à 7 ne peuvent se cumuler.

9. Conformément à l'article 196, alinéa 1, du code KAGB, la Société ne peut investir dans un seul et même fonds de placement que 20 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. La Société peut investir 30 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des parts de fonds de placement définis à l'article 196, alinéa 1, phrase 2, du code KAGB. La Société ne peut acquérir pour le compte du fonds commun de placement OPCVM plus de 25 % des parts émises par un seul et même fonds de placement allemand ou étranger investi selon le principe de la répartition des risques dans les éléments d'actif, au sens des articles 192 à 198 du code KAGB.

Article 12 Fusion

1. Conformément aux articles 181 à 191 du code KAGB, la Société peut

- a) transférer tous les éléments d'actif et les engagements de ce fonds OPCVM dans un autre fonds d'investissement ou un nouveau fonds d'investissement européen ainsi créé, ou un OPCVM européen ou une société d'investissement OPCVM à capital variable ;
- b) transférer tous les éléments d'actif et les engagements d'un autre fonds de placement public ouvert dans ce fonds commun de placement OPCVM.

2. La fusion nécessite l'autorisation de l'autorité de surveillance compétente. Les articles 182 à 191 du code KAGB indiquent les détails de cette procédure.

3. Le fonds commun de placement OPCVM peut être fusionné avec un fonds de placement public qui n'est pas un OPCVM uniquement si le fonds de placement absorbant ou tout juste créé est un OPCVM. Les fusions d'un OPCVM européen dans le fonds commun de placement OPCVM peuvent en outre être effectuées conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1, lettre p), point iii) de la directive 2009/65/CE.

Article 13 Prêts de titres

1. La Société peut, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, octroyer à un emprunteur, contre une rémunération reflétant les conditions du marché, après cession de garanties suffisantes conformément à l'article 200, alinéa 2 du code KAGB, un prêt sur titres résiliable à tout moment. La valeur boursière des valeurs mobilières à céder, ainsi que la valeur boursière des valeurs mobilières déjà cédées comme prêt sur titres pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, y compris les entreprises du groupe, au sens de l'article 290 du Code de commerce allemand, ne peuvent dépasser 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

2. Si l'emprunteur fournit la garantie des titres cédés sous forme d'avoir, l'avoir doit être déposé sur un compte bloqué, conformément à l'article 200, alinéa 2, phrase 3, point 1 du code KAGB. Sinon, la Société peut placer ces avoirs dans les actifs suivants dans la devise de l'avoir :

- a) les obligations de qualité émises par l'État fédéral, une région allemande, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, un État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou un État tiers,
- b) les fonds monétaires à courte échéance conformément aux directives de l'autorité allemande de surveillance financière basées sur le principe de l'article 4, alinéa 2, ou

- c) dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit garantissant la demande de restitution des avoirs exigibles.

Les revenus découlant du placement des garanties reviennent au fonds commun de placement OPCVM.

3. La Société peut également faire appel à un système de prêt organisé par une banque de dépôt de titres ou un autre organisme mentionné dans les « Conditions spécifiques de placement » dont l'objet social consiste à réaliser des opérations sur titres transfrontalières pour des tiers, ce système pouvant déroger aux conditions des articles 200 et 201 du code KAGB si ses conditions garantissent la sauvegarde des intérêts des investisseurs et s'il ne peut déroger au droit de résiliation au sens de l'alinéa 1.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les « Conditions spécifiques de placement », la Société peut également octroyer des prêts de titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds dans la mesure où le fonds commun de placement OPCVM peut se procurer ces éléments d'actif. Les règles des articles 1 à 3 s'appliquent ici mutatis mutandis.

Article 14 Opérations de prise ou de mise en pension de titres

1. La Société est autorisée à conclure, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, et moyennant rétribution, au sens de l'article 340b, alinéa 2 du Code de commerce allemand, pour les établissements de crédit ou des prestataires de services financiers, des opérations d'avances sur titres en valeurs mobilières résiliables à tout moment, selon le principe des contrats types normalisés.

2. Les opérations d'avances sur titres doivent avoir pour objet des valeurs mobilières dont l'acquisition pour le compte du fonds commun de placement est autorisée par les conditions de placement.

3. Les opérations d'avances sur titres ne peuvent dépasser une durée de douze mois.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les « Conditions spécifiques de placement », la Société peut également réaliser des opérations d'avances sur titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds dans la mesure où le fonds commun de placement peut se procurer ces éléments d'actif. Les règles des articles 1 à 3 s'appliquent ici mutatis mutandis.

Article 15 Conclusion d'emprunts

La Société est autorisée à contracter pour le compte commun des investisseurs des crédits à court terme d'un montant ne dépassant pas 10 % du fonds commun de placement OPCVM, pour autant que les conditions de l'emprunt soient conformes à celles en usage sur le marché et que l'agence dépositaire les approuve.

Article 16 Parts

1. Les certificats de part à matérialiser dans un titre collectif sont libellés au porteur.

2. Les parts peuvent afficher des caractéristiques différentes, notamment l'affectation des résultats, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise dans laquelle les parts sont libellées, la commission de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques (classes de parts). Les particularités sont définies dans les Conditions spécifiques de placement.

3. Les parts sont cessibles, sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement. La cession d'une part implique aussi la cession des droits matérialisés par ce titre. La Société considérera dans tous les cas le porteur de la part comme l'ayant droit.

4. Les droits des investisseurs ou les droits des investisseurs dans une classe de parts sont matérialisés par un titre collectif. Il porte au minimum les signatures manuscrites ou reproduites de la Société et de l'agence dépositaire.

Les investisseurs ne peuvent prétendre à une matérialisation individuelle. Dès lors que par le passé des titres définitifs étaient distribués pour le fonds commun de placement OPCVM et que ceux-ci ne se trouvent pas, au 31 décembre 2016, dans un dépôt collectif d'une des agences visées à l'article 97, alinéa 1, phrase 2, du code KAGB, lesdits titres définitifs seront nuls à l'expiration de cette date. Les parts des investisseurs sont, à la place, matérialisées par un titre collectif et portées au crédit d'un compte-titres spécial auprès de l'agence dépositaire. En remettant un titre définitif nul à l'agence dépositaire, le titulaire peut demander à ce qu'une part correspondante soit créditée sur un compte de dépôt tenu pour lui et qu'il doit indiquer. Les titres définitifs qui se trouvent, au 31 décembre 2016, dans un dépôt collectif d'une des agences visées à l'article 97, alinéa 1, phrase 2, du code KAGB, peuvent à tout moment être transférés à un titre collectif.

Article 17 Souscription et rachat de parts, suspension du rachat

1. Le nombre de parts émises n'est, en principe, pas limité. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts. Dans le cas d'une suspension provisoire de l'émission des parts, celle-ci peut être effectuée intégralement ou partiellement (par exemple, par l'introduction de plafonds

d'investissement). La Société informera les investisseurs de toute suspension provisoire ou définitive de l'émission des parts sur Internet à l'adresse www.dws.de ainsi que, le cas échéant, à travers d'autres médias.

2. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société, de l'agence dépositaire ou par l'intermédiaire de tiers. Les Conditions spécifiques de placement peuvent prévoir le fait que les parts peuvent être acquises et détenues uniquement par certains investisseurs.

3. Les investisseurs peuvent exiger de se faire racheter leurs parts par la Société. La Société est tenue de racheter les parts pour le compte du fonds OPCVM au cours de rachat en vigueur à cette date. L'agence dépositaire est l'établissement centralisateur des rachats.

4. Conformément à l'article 98, alinéa 2 du code KAGB, la Société se réserve toutefois le droit de suspendre le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles permettent de penser qu'une suspension s'avère indispensable dans l'intérêt des investisseurs.

5. La Société doit informer les investisseurs de la suspension conformément à l'alinéa 4 ainsi que de la reprise du rachat des parts via une publication dans la version électronique du journal officiel allemand (Bundesanzeiger) ainsi que dans des revues économiques et des quotidiens à tirage suffisant, ou dans des médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Les investisseurs doivent être avertis de la suspension ainsi que de la reprise du rachat des parts immédiatement après publication dans le journal officiel allemand, au moyen de supports durables.

Article 18 Cours de souscription et de rachat

1. Pour le calcul du cours de souscription et de rachat des parts, les valeurs des éléments d'actif du fonds, minorées des crédits absorbés et autres obligations (valeur d'inventaire), sont déterminées et divisées par le nombre de parts en circulation (valeur liquidative). Si, conformément à l'article 16, alinéa 2, différentes classes de parts sont créées pour le fonds, la valeur liquidative de même que le cours de souscription et de rachat doivent être déterminés de manière distincte pour chaque classe de parts. L'évaluation des éléments d'actif s'effectue conformément aux articles 168 et 169 du code KAGB et à l'ordonnance allemande relative à la comptabilité et l'évaluation en matière d'investissement (KARBV).

2. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement, le cas échéant majoré d'un droit d'entrée à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB. **Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative sur le fonds**

commun de placement, le cas échéant minoré du droit de sortie à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

3. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, le jour du décompte des appels de parts et des ordres de rachat correspond au plus tard au jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre d'appel ou de rachat des parts.

4. Les cours de souscription et de rachat sont déterminés à la Bourse quotidienne des valeurs. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, la Société et l'agence dépositaire peuvent se dispenser de calculer la valeur lors des jours fériés légaux qui sont des jours de Bourse, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année. Les Conditions spécifiques de placement pour les fonds communs de placement avec une priorité de placement spécifique par pays peuvent également prévoir d'autres exceptions spécifiques à des pays. Le prospectus de vente fournit des informations détaillées sur le calcul des cours de souscription et de rachat.

Article 19 Frais

Les Conditions spécifiques de placement précisent les dépenses et les commissions revenant à la Société, à l'agence dépositaire et aux tiers pouvant être portées à la charge du fonds commun de placement OPCVM. S'agissant des commissions visées à la première phrase, les Conditions spécifiques de placement indiquent par ailleurs la méthode utilisée, le montant et le calcul sur la base duquel elles doivent être versées.

Article 20 Établissement des comptes

1. Quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice du fonds OPCVM, la Société publie conformément à l'article 101, alinéas 1, 2 et 4, du code KAGB un rapport annuel accompagné du compte de résultats.

2. Conformément à l'article 103 du code KAGB, la Société publie un rapport semestriel au plus tard dans les deux mois qui suivent le milieu de l'exercice.

3. Si le droit de gérer le fonds OPCVM est transféré pendant l'exercice à une autre société de gestion des capitaux ou si le fonds commun de placement OPCVM est fusionné à un autre fonds commun de placement OPCVM, à une société d'investissement OPCVM à capital variable ou à un OPCVM européen au cours de l'exercice, la Société doit publier le jour du transfert un rapport intermédiaire répondant aux exigences d'un rapport annuel conformément à l'alinéa 1.

4. Si le fonds de commun de placement OPCVM est liquidé, l'agence dépositaire doit établir un rapport de liquidation conformément aux exigences relatives au rapport annuel au sens de l'alinéa 1, chaque année et le jour où la liquidation est achevée.

5. Les rapports sont disponibles auprès de la Société, de l'agence dépositaire et des autres organes indiqués dans le prospectus de vente ainsi que dans les informations clés pour l'investisseur. Par ailleurs, ils sont publiés dans le journal officiel.

Article 21 Résiliation et liquidation du fonds commun de placement OPCVM

1. La Société peut résilier la gestion du fonds commun de placement OPCVM avec un délai d'au moins six mois, par le biais d'une publication dans le Journal officiel allemand et dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Les investisseurs doivent être avertis immédiatement de la résiliation publiée selon la phrase 1 au moyen d'un support durable.

2. Dès l'entrée en vigueur de cette résiliation, la Société se voit déchu de son droit de gestion du fonds commun de placement OPCVM. Dans ce cas, le fonds OPCVM, ou le droit de disposer du fonds OPCVM, est transféré à l'agence dépositaire qui le liquide et répartit le produit de la vente entre les investisseurs. Pendant la période de liquidation, l'agence dépositaire a le droit de recevoir une rémunération pour leur activité de liquidation et en dédommagement des dépenses requises pour la liquidation. Avec l'accord de l'autorité allemande de surveillance financière, l'agence dépositaire peut renoncer à la liquidation du fonds et à la répartition de son produit et confier la gestion du fonds OPCVM à une autre société de gestion des capitaux, conformément aux dispositions des conditions de placement actuelles.

3. La Société doit établir, à la date où son droit de gestion s'éteint, conformément à l'article 99 du code KAGB, un rapport de liquidation dont les exigences sont les mêmes que celles d'un rapport annuel, selon l'article 20, alinéa 1.

Article 22 Changement de société de gestion des capitaux et d'agence dépositaire

1. La Société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds commun de placement OPCVM à une autre société de gestion de capitaux, conformément à l'article 100b, alinéa 1, du code KAGB. Le transfert requiert l'accord préalable de l'autorité allemande de surveillance financière.

2. Le transfert autorisé est publié au journal officiel allemand, puis dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Les investisseurs doivent être avertis immédiatement du transfert publié selon la phrase 1 au moyen d'un support durable. Ce transfert prend effet au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel allemand.

3. La Société peut changer d'agence dépositaire pour le fonds commun de placement OPCVM. Le changement requiert l'accord de l'autorité allemande de surveillance financière.

Article 23 Modifications des conditions de placement

1. La Société peut apporter des modifications aux conditions de placement.

2. Les modifications apportées aux conditions de placement requièrent l'accord préalable de l'autorité allemande de surveillance financière. Dans la mesure où les modifications visées à la phrase 1 concernent les principes d'investissement du fonds OPCVM, elles requièrent l'approbation préalable du conseil de surveillance de la Société.

3. Toutes les modifications prévues sont publiées dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger), ainsi que dans un journal économique ou un quotidien à tirage suffisant ou dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Les modifications prévues et leur prise d'effet seront mentionnées dans une publication visée à la phrase 1. En cas de modifications des frais au sens de l'article 162, alinéa 2, point 11 du code KAGB, de modifications des principes d'investissement du fonds commun de placement OPCVM au sens de l'article 163, alinéa 3 du code KAGB ou de modifications en rapport avec les droits essentiels des investisseurs, ces derniers doivent être informés conformément à l'article 163, alinéa 3 du code KAGB, au même moment que la publication stipulée à la phrase 1, du contenu principal des modifications prévues des Conditions de placement et des origines desdites modifications, ainsi que de leurs droits conformément à l'article 163, alinéa 4 du code KAGB, d'une manière compréhensible, par le biais d'un support durable.

4. Les modifications entreront en vigueur au plus tôt le jour de leur publication dans le Journal officiel allemand, mais dans le cas de modifications des frais et des principes d'investissement pas avant un délai de trois mois suivant la publication correspondante.

Article 24 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège de la Société.

Conditions spécifiques de placement

régissant les rapports juridiques entre les investisseurs et DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre du fonds commun de placement géré par la Société, conformément à la directive sur les OPCVM

DWS US Equities Typ O,

qui ne s'appliquent que conjointement avec les « Conditions générales de placement » élaborées par la Société.

Principes de placement et plafonds d'investissement

Article 25 Actifs

La Société est autorisée à acquérir les actifs suivants pour le fonds commun de placement OPCVM :

1. Valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB,
2. Instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB,
3. Avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB,
4. Parts de fonds au sens de l'article 196 du KAGB,
5. Produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB,
6. Autres instruments de placement au sens de l'article 198 du KAGB.

Article 26 Plafonds d'investissement

1. Au moins 51 % de l'actif (le montant de l'actif est déterminé par la valeur de l'actif du fonds de placement, à l'exclusion du passif) du fonds commun de placement OPCVM doivent être investis dans des actions d'émetteurs américains admises à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou autorisées ou négociées sur un autre marché organisé et ne constituant pas des parts de fonds de placement. Les valeurs mobilières prises en pension doivent être imputées sur les plafonds d'investissement stipulés à l'article 206, alinéas 1 à 3 du KAGB.

2. La Société peut investir jusqu'à 20 % de l'actif du fonds commun de placement OPCVM dans des titres portant intérêt. Les prêts avec titre de créance doivent être inclus dans le plafond d'investissement applicable aux titres portant intérêt. Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne sont pas considérées comme des titres portant intérêt au sens de la phrase 1.

3. Les produits dérivés ayant pour objet des titres portant intérêt et ne servant pas à des fins de couverture entrent en ligne de compte dans le calcul du plafond d'investissement visé à l'alinéa 2 à concurrence de la valeur déterminée conformément à l'ordonnance allemande relative aux produits dérivés.

4. Le fonds commun de placement OPCVM est autorisé à investir jusqu'à 49 % de son actif dans des instruments du marché monétaire. Aucune restriction ne s'applique aux instruments du marché monétaire pouvant être acquis conformément à l'article 6 des « Conditions générales de placement ». Les instruments du marché monétaire pris en pension doivent être imputés sur les plafonds d'investissement stipulés à l'article 206, alinéas 1 à 3 du KAGB.

5. Conformément à l'article 7, phrase 1 des « Conditions générales de placement », l'actif du fonds commun de placement OPCVM peut comprendre jusqu'à 49 % d'avoirs bancaires.

6. Conformément à l'article 8, alinéa 1, des « Conditions générales de placement », 10 % au maximum de l'actif du fonds commun de placement OPCVM peuvent être investis dans toutes les parts de fonds autorisées. La fraction des parts de fonds de placement OPCVM dépassant 5 % de la valeur du fonds doit être constituée exclusivement de parts de fonds monétaires. Les parts de fonds prises en pension doivent être imputées sur les plafonds d'investissement stipulés aux articles 207 et 210, alinéa 3 du KAGB.

Classes de parts

Article 27 Classe de parts

1. Pour le fonds commun de placement OPCVM, des classes de parts au sens de l'article 16, alinéa 2 des « Conditions générales de placement » peuvent être créées, qui se distinguent par des investisseurs qui peuvent acquérir ou détenir des parts, l'affectation des résultats, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise dans laquelle les parts sont libellées, y compris l'utilisation d'opérations de couverture du risque de change, les frais forfaitaires, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. La création de classes de parts est autorisée à tout moment et incombe à la discrétion de la Société.

2. La conclusion d'opérations de couverture de change uniquement au profit de chacune des classes de parts est autorisée. Pour les classes de parts libellées en devises avec une couverture contre le risque de change au profit de la devise de cette classe de parts (devise de référence), la Société peut également utiliser, indépendamment de l'article 9 des « Conditions générales de placement », des dérivés au sens de l'article 197, alinéa 1 de la loi KAGB sur des cours de change ou des devises avec pour objectif d'éviter des moins-values liées aux pertes en termes de

change des éléments d'actif du fonds commun de placement OPCVM non libellés dans la devise de référence de la classe de parts.

3. La valeur liquidative est calculée séparément pour chaque classe de parts, en affectant les coûts de lancement de nouvelles classes de parts, la distribution de dividendes (y compris les taxes éventuelles à acquitter sur l'actif du fonds), les frais forfaitaires et les résultats des opérations de couverture de change qui reviennent à une certaine classe de parts, y compris, le cas échéant, la régularisation des revenus, uniquement à cette classe de parts.

4. Les classes de parts existantes sont mentionnées séparément dans le prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels. Les éléments caractérisant les classes de parts (affectation des résultats, droit d'entrée, devise dans laquelle les parts sont libellées, frais forfaitaires, montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques) sont décrits de manière détaillée dans le prospectus de vente ou dans les rapports annuels et semestriels.

Parts, cours de souscription, cours de rachat, rachat de parts et frais

Article 28 Parts

1. En tant que copropriétaires, les investisseurs détiennent une participation dans les éléments d'actif du fonds commun de placement OPCVM qui est proportionnelle à leurs parts respectives.

2. Les parts de la classe de parts portant le suffixe TF (Trailer Free) sont exclusivement disponibles

- (i) par l'intermédiaire de distributeurs et d'intermédiaires qui
 - ne doivent recevoir ni ne percevoir de commissions de portefeuille ou autres rémunérations, réductions ou paiements du fonds commun de placement, en vertu de prescriptions réglementaires (par exemple, en ce qui concerne les services de conseil indépendants, la gestion discrétionnaire de portefeuille ou certaines réglementations locales) ; ou
 - ont convenu avec leurs clients de règles distinctes en matière de frais et ne reçoivent et / ou ne perçoivent pas de commissions de portefeuille ou autres rémunérations, réductions ou paiements du fonds commun de placement ;
- (ii) pour d'autres OPC et
- (iii) pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance tels que définis à l'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance (UE) numéro 1286/2014.

La Société ne paie aucune commission de portefeuille pour la classe de parts portant le suffixe TF. Par conséquent, les frais pour la classe de parts TF sont inférieurs aux frais pour d'autres classes de parts du même fonds commun de placement.

Article 29 Cours de souscription et de rachat

1. Le droit d'entrée pour les classes de parts NC, ND et TFC représente 0 % de la valeur liquidative.
2. Aucun droit de sortie n'est prélevé. Le rachat de parts est effectué à la valeur liquidative.

Article 30 Frais et prestations reçues

1. La Société perçoit du fonds commun de placement OPCVM, pour les classes de parts NC et ND, des frais forfaitaires équivalant à 1,7 % par an et, pour la classe de parts TFC, à 0,9 % par an de la valeur liquidative annuelle moyenne de l'actif du fonds commun de placement OPCVM, calculés sur la base de la valeur liquidative déterminée quotidiennement en Bourse (cf. article 18 des « Conditions générales de placement »). Elle est en droit de percevoir des avances proportionnelles sur celle-ci sur une base mensuelle. Ce forfait couvre les rémunérations et dépenses suivantes, qui ne sont donc pas portées séparément à la charge du fonds commun de placement OPCVM :

- a) commission pour la gestion du fonds commun de placement OPCVM (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
- b) rémunération de l'agence dépositaire ;
- c) droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
- d) frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, informations clés pour l'investisseur) ;
- e) frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours de souscription et de rachat, et le cas échéant, des distributions de dividendes ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
- f) frais inhérents à la vérification du fonds commun de placement OPCVM par le commissaire aux comptes du fonds commun de placement OPCVM ;
- g) frais de publication des bases de calcul de l'impôt et de l'attestation selon laquelle les déclarations fiscales ont été établies conformément aux règles du droit fiscal allemand.

2. Outre les frais forfaitaires revenant à la Société en vertu de l'alinéa 1, les dépenses suivantes peuvent également grever le fonds commun de placement OPCVM :

- a) les rémunérations en rapport à verser à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers ainsi que les impôts en vigueur relatifs aux dépenses citées ci-après, y compris les taxes liées aux frais de gestion et de conservation ;

- b) les frais relatifs à l'exercice et à la satisfaction des droits légaux par la Société pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, ainsi que ceux relatifs à la défense face aux recours contre la Société à la charge du fonds commun de placement OPCVM ;
- c) les frais d'information des investisseurs par le biais d'un support durable, à l'exception des frais d'information des investisseurs par des supports durables lors
 - de fusions de fonds et
 - pour les mesures en relation avec des erreurs de calcul de la valeur liquidative ou en cas de violations des plafonds d'investissement.

3. La Société reçoit une commission forfaitaire couramment pratiquée sur le marché représentant au maximum un tiers des revenus bruts résultant du lancement, de la préparation et de l'exécution d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres en valeurs mobilières pour le compte du fonds commun de placement OPCVM. La Société supporte les frais encourus, liés à la préparation et à l'exécution de telles opérations, y compris les rémunérations à verser à des tiers.

4. En sus des rémunérations et des dépenses précitées, les frais encourus en rapport avec l'achat et la vente d'éléments d'actif sont imputés au fonds commun de placement OPCVM.

5. La Société doit publier dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel le montant des droits d'entrée et des droits de sortie qui ont été imputés au fonds commun de placement OPCVM, au cours de la période sous revue, pour la souscription et le rachat de parts d'investissement au sens de l'article 196 du KAGB. En cas d'acquisition de parts de fonds gérées directement ou indirectement par la Société elle-même ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation notable directe ou indirecte, la Société ou cette autre société ne pourra prélever de droits d'entrée ou de sortie pour l'acquisition ou le rachat de ces parts. La Société doit publier, dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel, la commission de gestion imputée au fonds commun de placement pour les parts détenues dans ce dernier, et qui est calculée par la Société elle-même, par une autre société de gestion de capitaux ou de placement financier ou par une autre société avec laquelle la Société est liée par le biais d'une participation directe ou indirecte, ou encore par une société d'investissement étrangère, y compris par la société de gestion de cette dernière.

Affectation des résultats et exercice

Article 31 Classes de parts de capitalisation

Pour les classes de parts de capitalisation, la Société réinvestit dans le fonds commun de placement OPCVM les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds commun de placement OPCVM et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais, compte tenu de la régularisation des revenus y afférente, ainsi que les plus-values de cession réalisées.

Article 32 Classes de parts de distribution

1. Pour les classes de parts de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds commun de placement OPCVM et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais, compte tenu de la régularisation des revenus y afférente. Les plus-values de cession réalisées, compte tenu de la régularisation des revenus correspondante, peuvent également faire l'objet d'une distribution.

2. Le versement des revenus proportionnels distribuables, conformément à l'alinéa 1, peut être reporté à des exercices ultérieurs dès lors que la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur correspondante de l'actif du fonds commun de placement OPCVM à la fin de l'exercice. Les revenus issus d'exercices incomplets peuvent être reportés intégralement.

3. En vue de la préservation du capital, la Société peut décider de réinvestir partiellement, ou intégralement à titre exceptionnel, des revenus dans le fonds commun de placement OPCVM.

4. La distribution s'effectue annuellement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 33 Exercice

L'exercice du fonds commun de placement OPCVM commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre.

Direction et gestion

Société de gestion des capitaux

DWS Investment GmbH
60612 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Capital propre garanti
au 31 décembre 2018 : 183,2 millions d'euros
Capital souscrit et libéré au 31 décembre 2018 :
115 millions d'euros

Conseil de surveillance

Dr. Asoka Wöhrmann
Président
DWS Management GmbH,
(Société personnellement responsable de
DWS Group GmbH & Co. KGaA),
Francfort-sur-le-Main

Christof von Dryander
Vice-président
Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP,
Francfort-sur-le-Main

Hans-Theo Franken
Deutsche Vermögensberatung AG,
Francfort-sur-le-Main

Dr. Alexander Ilgen
Deutsche Bank AG,
Francfort-sur-le-Main

Dr. Stefan Marcinowski
Ludwigshafen

Alain Moreau
Deutsche Bank AG,
Francfort-sur-le-Main

Claire Peel
DWS Management GmbH,
(Société personnellement responsable de
DWS Group GmbH & Co. KGaA),
Francfort-sur-le-Main

Prof. Christian Strenger
Francfort-sur-le-Main

Gerhard Wiesheu
Associé de la banque
B. Metzler seel. Sohn & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main

Direction

Holger Naumann
Porte-parole de la direction
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main
Président du conseil de surveillance de
DWS Investment S.A.,
Luxembourg
Président du conseil d'administration de
DWS CH AG, Zurich
Membre du conseil de surveillance de
Sal. Oppenheim jr. & Cie. AG & Co. KGaA,
Cologne
Membre du conseil de surveillance de
Sal. Oppenheim jr. & Cie. Komplementär AG,
Cologne

Dirk Görgen
Membre de la direction de
DWS Management GmbH,
(Société personnellement responsable de
DWS Group GmbH & Co. KGaA),
Francfort-sur-le-Main
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Stefan Kreuzkamp
Membre de la direction de
DWS Management GmbH,
(Société personnellement responsable de
DWS Group GmbH & Co. KGaA),
Francfort-sur-le-Main
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil de surveillance de
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Dr. Matthias Liermann
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main
Membre de la direction de
DWS International GmbH,
Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil de surveillance de
DWS Investment S.A.,
Luxembourg
Membre du conseil de surveillance de
Deutsche Treuinvest Stiftung,
Francfort-sur-le-Main

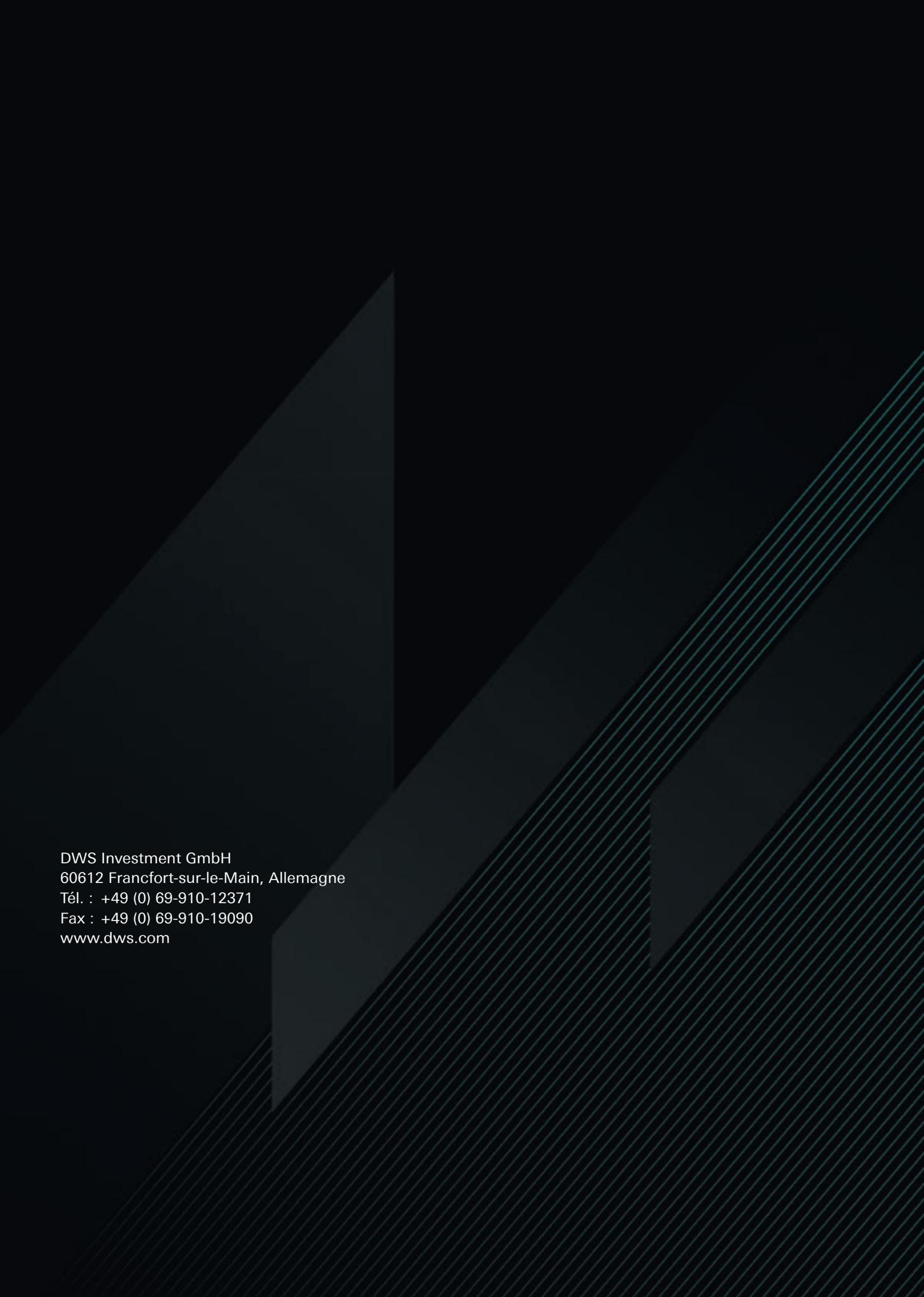
Petra Pflaum
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH
Brienner Straße 59
80333 Munich, Allemagne
Fonds propres
au 31 décembre 2018 : 2.222 millions d'euros
(Au sens de l'article 72 du Règlement (UE)
n° 575/2013 (CRR))
Capital souscrit et libéré
au 31 décembre 2018 : 109,3 millions d'euros

Actionnaire de la DWS Investment GmbH

DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main



DWS Investment GmbH
60612 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Tél. : +49 (0) 69-910-12371
Fax : +49 (0) 69-910-19090
www.dws.com